



**The Law Society  
of Manitoba**

INCORPORATED 1877 | INCORPORÉ EN 1877

# Règles du Barreau du Manitoba

---

Adopté par les conseillers  
du Barreau du Manitoba le 31 octobre 2002



# **RÈGLES DU BARREAU DU MANITOBA**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE I**

### **INTERPRÉTATION**

- 1-1 Application de la Loi
- 1-2 Définitions

## **PARTIE 2**

## **LE BARREAU**

### **SECTION 1 – ADMINISTRATION**

- 2-1 Archives
- 2-2 Tableau

### **SECTION 2 – ÉLECTION DES CONSEILLERS**

- 2-3 Définition
- 2-3.1 Élection des conseillers
- 2-3.2 Horaire du scrutin
- 2-4 Limites des districts électoraux
- 2-5 Qualification des candidats au poste de conseiller
- 2-6 Mises en candidature dans le district de Winnipeg
- 2-7 Mises en candidature dans les autres districts
- 2-7.1 Formulaire
- 2-8 Décision relative à l'éligibilité, à une mise en candidature ou à un vote
- 2-9 Candidats élus par acclamation
- 2-10 Droit de vote
- 2-11 Liste des électeurs
- 2-12 Rectification de la liste
- 2-12.1 Règles de procédures du directeur général
- 2-13 Avis d'élection
- 2-14 Mise à disposition des documents du scrutin
- 2-14.1 Scrutin secret
- 2-15 Mode de scrutin
- 2-16 Rejet d'un bulletin de vote
- 2-17 Votes dans le district de Winnipeg

2-18	Votes dans un autre district que Winnipeg
2-19	Personnel électoral
2-20	Abrogé
2-21	Abrogé
2-22	Procédure en cas d'égalité des voix
2-23	Déclaration des candidats élus
2-24	Conséquence de l'inobservation de la Loi ou des règles
2-25	Conservation des documents
2-26	Contestation d'élection
2-27	Audition de la requête par un comité
2-28	Entrée en fonctions et mandat
2-28.1	Prise en compte des années partielles
2-29	Manque de candidats
2-30	Conseiller étudiant
2-31	Nominations honorifiques
2-32	Conseillers qui exercent la profession d'avocat
2-32.1	Qualifications de candidats au poste de conseiller qui exerce la profession d'avocat

### **SECTION 3 – RÉUNIONS DES CONSEILLERS**

2-33	Réunions ordinaires
2-34	Réunions extraordinaires
2-35	Avis des réunions
2-36	Quorum
2-37	Droit d'assister aux réunions
2-38	Égalité des voix
2-39	Mode de scrutin
2-40	Huis clos
2-41	Président de la réunion
2-42	Aucune procuration
2-43	Règles de la réunion
2-44	Participation à distance
2-45	Règles

### **SECTION 4 – AUTRES RÉUNIONS**

2-46	Assemblée générale annuelle
2-47	Quorum
2-48	Rapport annuel et vérificateurs
2-49	Vote

### **SECTION 5 – ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET MISES EN NOMINATION**

2-50	Comité des candidatures
2-51	Composition du comité

- 2-51.1 Aucune modification à la composition du comité
- 2-52 Droit de vote
- 2-53 Abrogé
- 2-54 Candidatures aux postes de président et de vice-président
- 2-55 Élection du président et du vice-président à la réunion du mois de mars ou d'avril
- 2-56(1) Présomption d'élection du vice-président
- 2-56(1.1) Présomption de nomination du vice-président
- 2-56(2) Conséquences du défaut d'élection des dirigeants
- 2-56(3) Dirigeants non reconduits dans leurs fonctions de conseiller
- 2-56(4) Durée du mandat
- 2-57 Nomination des membres des comités

**SECTION 6 – VACANCES ET DESTITUTION**

- 2-58 Destitution
- 2-59 Abrogé
- 2-60 Abrogé
- 2-61 Durée des mandats
- 2-62 Vacance d'un poste de conseiller
- 2-62.1 Changement de district électoral

**SECTION 7 – COMITÉS**

- 2-63(1) Nomination
- 2-63(2) Délégation de pouvoirs
- 2-63(3) Comités permanents
- 2-64 Autres comités
- 2-65 Composition des comités
- 2-66 Présidence des comités
- 2-67 Vacances
- 2-68 Membres d'office
- 2-69 Quorum
- 2-70 Interdiction de représentation
- 2-70(1) Abrogé
- 2-70(2) Abrogé

**SECTION 8 – MEMBRES**

- 2-71(1) Catégories
- 2-71(2) Membres en règle
- 2-72 Membres non praticiens
- 2-73 Abrogé
- 2-74(1) Cessation de l'exercice du droit
- 2-74(2) Avis au Barreau
- 2-74(3) Prorogation
- 2-74(4) Non-application du présent article

- 2-74(5) Recouvrement des frais
- 2-75(1) Nom et adresse
- 2-75(2) Modification
- 2-75(3) Direction d'un bureau d'avocats
- 2-76 Avis d'appartenance à un autre ordre professionnel de juristes
- 2-77(1) Représentants désignés
- 2-78(1) Avis de faillite
- 2-78(2) Approbation d'un signataire substitut
- 2-78(3) Avis de libération
- 2-78(4) Caducité de l'engagement
- 2-78(5) Dispense de fournir l'engagement
- 2-78(6) Comparution devant le comité
- 2-79(1) Avis de jugement
- 2-79(2) Comparution devant le comité
- 2-80(1) Avis d'accusation
- 2-80(2) Comparution devant le comité
- 2-81(1) Réponse dans un délai de 14 jours
- 2-81(2) Défaut de répondre

**SECTION 8.1 - PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

- 2-81.1(1) Définitions
- 2-81.1(2) Perfectionnement professionnel
- 2-81.1(3) Perfectionnement professionnel – Rapport annuel obligatoire
- 2-81.1(4) Formation obligatoire de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétence interculturelle
- 2-81.1(5) Formation obligatoire de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétence interculturelle – autres membres
- 2-81.1(6) Prorogation
- 2-81.1(7) Défaut
- 2-81.1(8) Perfectionnement professionnel permanent obligatoire
- 2-81.1(9) Report possible dans des circonstances exceptionnelles
- 2-81.1(10) Exemption – première année d'exercice
- 2-81.1(11) Vérification de l'observation
- 2-81.1(12) Défaut
- 2-81.1(13) Renvoi au comité d'examen des plaintes

**SECTION 8.2 - RAPPORT ANNUEL**

- 2-81.2(1) Rapport annuel obligatoire
- 2-81.2(2) Prorogation
- 2-81.2(3) Défaut de déposer le rapport

**SECTION 9 – DROITS ET COTISATIONS**

- 2-82 Définition

2-83	Certificat d'exercice annuel
2-84	Paielement proportionnel
2-85	Cotisations spéciales
2-86(1)	Avis transmis par le Barreau – droit d'exercice
2-86(2)	Avis transmis par le Barreau – cotisation au fonds d'indemnisation
2-87(1)	Pénalité pour paiement en retard
2-87(2)	Exemption de pénalité
2-88	Suspension du droit d'exercice
2-89	Droit de réinscription
2-90	Remboursement durant une année d'exercice

### **SECTION 10 – SUSPENSION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT**

2-91	Suspension automatique
2-92	Droit de réinscription
2-93	Annulation de la suspension
2-94	Non-respect d'un délai prorogé
2-95	Exception
2-96	Réinscription
2-97	Avis aux tribunaux judiciaires
2-98	Abrogé
2-99	Absence de remboursement

## **PARTIE 3 DROIT D'EXERCICE**

### **SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS**

3-1	Abrogé
3-1.1(1)	Définition
3-1.1(2)	Publicité des régimes restreints d'assurance de protection juridique

### **SECTION 2 – EXERCICE TEMPORAIRE DE LA PROFESSION AU TITRE DU PROTOCOLE SUR L'EXERCICE INTERJURIDICTIONNEL DU DROIT**

Abrogé

### **SECTION 3 – CABINETS D'AVOCATS MULTITERRITORIAUX**

3-27	Définitions
3-28	Services juridiques permis
3-29	Dossiers
3-30	Interdiction d'exercice
3-31	Droit d'exercice limité des non-membres

**SECTION 4 – CONSULTANT JURIDIQUE ÉTRANGER**

- 3-32 Définition
- 3-33 Demande de licence
- 3-34 Délivrance de la licence
- 3-35 Renvoi au comité des admissions
- 3-36 Motifs écrits
- 3-37 Durée de la licence
- 3-38 Révocation de la licence
- 3-39 Caractère obligatoire de la licence
- 3-40 Membre d'un autre barreau
- 3-41 Publicité des services juridiques
- 3-42 Renouvellement de la licence
- 3-43 Délivrance d'une licence dans le cadre d'un renouvellement
- 3-44 Durée de la licence
- 3-44.1 Application des règles concernant les enquêtes sur les plaintes et les mesures disciplinaires

**SECTION 5 – SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

- 3-45 Définitions
- 3-46 Registre
- 3-47 Enregistrement d'une s.r.l. du Manitoba
- 3-48 Assurance et autres conditions d'admissibilité – s.r.l. du Manitoba
- 3-49 Attestation à l'égard d'une s.r.l. du Manitoba
- 3-50 Enregistrement des s.r.l. extraprovinciales
- 3-51 Assurance et autres conditions d'admissibilité – s.r.l. extraprovinciale
- 3-52 Droit d'exercice d'une s.r.l. extraprovinciale
- 3-53 Dossiers d'une s.r.l. extraprovinciale
- 3-54 Droit limité des non-membres d'exercer par l'intermédiaire d'une s.r.l. extraprovinciale
- 3-55 Attestation à l'égard d'une s.r.l. extraprovinciale 3-56 Preuve de l'enregistrement et du renouvellement
- 3-57 Mise à jour des renseignements
- 3-58 Avis de non-conformité
- 3-59 Avis aux clients
- 3-60 Confidentialité des renseignements

**SECTION 6 – EXERCICE INTER-JURIDICTIONNEL DU DROIT AU TITRE DE L'ACCORD DE LIBRE CIRCULATION NATIONALE**

- 3-61 Définitions
- 3-62(1) Application et necessities
- 3-62(2) Abrogé
- 3-62(3) Avocats excessa du bureau du juge-avocat excessa

- 3-63(1) Libre circulation temporaire sans permis
- 3-63(2) Pouvoir du directeur ecessa d'accorder une prolongation
- 3-63(3) Conditions
- 3-63(4) Exemption de l'assurance obligatoire
- 3-64(1) Observation de la Loi et des règles
- 3-64(2) Obligations de l'avocat d'un autre ecessa
- 3-64(3) Usurpation de titre
- 3-65 Instances administratives et tribunaux fédéraux
- 3-66 Comptes en fidéicommiss
- 3-67(1) Demande de permis de libre circulation
- 3-67(2) Pouvoir du directeur ecessa
- 3-67(3) Durée du permis
- 3-67(4) Exonération du paiement des droits
- 3-67(5) Renouvellement de la licence
- 3-67(6) Révocation automatique du droit d'exercice
- 3-68(1) Lien économique
- 3-68(2) Définition de « lien économique
- 3-68(3) Exception : cabinets affiliés
- 3-68(4) Droit de l'avocat d'un autre ecessa de demander son admission
- 3-68(5) Droit du directeur ecessa d'autoriser l'exercice du droit
- 3-69(1) Registre national des avocats en exercice
- 3-69(2) Communication des renseignements inscrits au Registre
- 3-70(1) Exécution
- 3-70(2) Défaut de se conformer à la demande du directeur ecessa
- 3-70(3) Demandes présentées au comité des admissions et de la formation professionnelle
- 3-70(4) Abrogé
- 3-70(5) Mesures disciplinaires
- 3-70.1 Respect des lois d'une autre province
- 3-70.2 Sanction en cas de non-paiement d'amende
- 3-71(1) Abrogé
- 3-71(2) Abrogé
- 3-71(3) Abrogé
- 3-71(4) Abrogé
- 3-72(1) Abrogé
- 3-72(2) Abrogé
- 3-73(1) Conduite des ecessarie disciplinaires
- 3-73(2) Consentement à la conduite des ecessarie
- 3-73(3) Facteurs à prendre en compte
- 3-73(4) Obligation du directeur ecessa de fournir les renseignements ecessaries
- 3-73(5) Application du paragraphe (4)

- 3-73(6) Preuve de culpabilité
- 3.73.1 Fonds de remboursement
- 3-73.2 Règlement des différends

**SECTION 7 – EXERCICE TEMPORAIRE DU DROIT PAR DES AVOCATS DE PROVINCES OU DE TERRITOIRES NON-SIGNATAIRES**

- 3-74(1) Définitions
- 3-74(2) Demande de licence
- 3-74(3) Durée de la licence
- 3-74(4) Observation de la Loi et des règles
- 3-74(5) Application de la section 6

**SECTION 8 – SERVICES OFFERTS PAR LES ORGANISMES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE OU PAR LEUR INTERMÉDIAIRE**

- 3-75 Définition
- 3-76 Inscription
- 3-77 Prestation de services juridiques par l'entremise d'organismes de la société civile enregistrés
- 3-78 Approbation et maintien du statut de l'inscription
- 3-79 Rapport annuel à déposer
- 3-80 Maîtrise de la prestation de services
- 3-81 Organismes de la société civile offrant des services polyvalents
- 3-82 Frais
- 3-83 Couverture d'assurance exigée

**PARTIE 4**

**CABINETS D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

- 4-1 Registre
- 4-2 Certificat de dénomination sociale
- 4-3 Demande de permis
- 4-4 Mise à jour des renseignements
- 4-5(1) Délivrance du permis
- 4-5(2) Refus de délivrer le permis
- 4-6(1) Changement de dénomination sociale
- 4-6(2) Nouveau permis
- 4-6(3) Expiration du nouveau permis
- 4-7 Durée de validité du permis
- 4-8(1) Caducité du permis
- 4-8(2) Effet de la caducité du permis
- 4-9 Notification à fournir au directeur nommé en application de la Loi sur les corporations

4-10(1)	Permis annuel
4-10(2)	Renouvellement du permis
4-10(3)	Refus de renouvellement
4-10(4)	Abrogé
4-11	Avis de renouvellement du permis
4-12(1)	Suspension automatique du permis
4-12(2)	Remise en vigueur du permis
4-13	Pénalité pour paiement en retard
4-14	Exemption de pénalité
4-15	Défaut de payer la pénalité
4-16(1)	Révocation automatique du permis
4-16(2)	Aucun renouvellement après révocation
4-17	Examen de la décision du directeur général
4-18	Décision du comité
4-19	Confidentialité des renseignements

## **PARTIE 5**

### **PROTECTION DU PUBLIC**

#### **SECTION 1 – ADMISSIONS**

5-1	Définitions
5-2	Fonctions du comité
5-3	Participation du doyen
5-3.1.1	Re-numéroté
5-4(1)	Demande d'admission à titre de stagiaire
5-4(2)	Approbation des demandes
5-4.1	Exception: autorisation nécessaire
5-4.2	Abrogé
5-4.3	Abrogé
5-4.4	Abrogé
5-4.5	Abrogé
5-5(1)	Stage et programme de formation professionnelle
5-5(2)	Équivalence pour stage effectué ailleurs au Canada
5-5(3)	Exemption du programme de formation professionnelle pour les étudiants qui ont réussi un tel programme ailleurs au Canada
5-5(4)	Expérience dans l'exercice de la profession à l'étranger
5-5(5)	Pouvoir du directeur général
5-6(1)	Exigences applicables aux directeurs de stage
5-6(2)	Agrément à titre de directeur de stage
5-6(3)	Offre d'un poste de stagiaire
5-6(3.3)	Restriction quant au nombre de stagiaires

- 5-6(4) Résiliation du contrat de stage avant l'admission
- 5-6.1(1) Champ d'application
- 5-6.1(2) Embauche des stagiaires à Winnipeg
- 5-6.2 Retrait d'un contrat de stage avec autorisation seulement
- 5-7 Affectation provisoire à un autre bureau
- 5-7.1 Exercice de la profession par les stagiaires
- 5-7.2 Responsabilité du directeur de stage
- 5-8 Titre
- 5-9(1) Participation obligatoire du stagiaire
- 5-9(2) Obligation du directeur de stage
- 5-10(1) Abrogé
- 5-10(1.1) Abrogé
- 5-10(1.2) Mesures disciplinaires en cas de manquement à l'intégrité
- 5-10(1.3) Cessation du stage de l'étudiant expulsé
- 5-10(2) Abrogé
- 5-10(3) Abrogé
- 5-10(4) Abrogé
- 5-10(5) Abrogé
- 5-11(1) Contestation
- 5-11(1.1) Sursis d'exécution
- 5-11(1.2) Célérité raisonnable nécessaire
- 5-11(2) Audience

**RÈGLES TRANSITOIRES – PROGRAMME PATRIMONIAL DU CCFJP**

- 5-11(3) Définitions
- 5-11(3.1) Application
- 5-11(3.2) Notes
- 5-11(3.3) Inconduite universitaire
- 5-11(3.4) Sanctions supplémentaires
- 5-11(3.5) Réussite du programme patrimonial du CCFJP
- 5-11(3.6) Reprise des évaluations et examens
- 5-11(3.7) Note de passage
- 5-11(3.8) Caractère définitif des résultats
- 5-11(3.9) Contestation de note
- 5-11(3.10) Sursis d'exécution
- 5-11(3.11) Célérité raisonnable nécessaire
- 5-11(3.12) Audience
- 5-11(3.13) Reprise du programme de formation professionnelle
- 5-12(1) Conditions d'admissibilité au barreau
- 5-12(2) Abrogé
- 5-13 Abrogé
- 5-13(1) Présentation à la cour
- 5-14 Droit d'exercice assujéti à des conditions

5-15(1)	Inscription des étudiants en droit
5-15(2)	Période de validité de l'inscription
5-16(1)	Retrait de l'autorisation d'exercice
5-16(2)	Exercice du droit par les étudiants
5-16(3)	Exercice du droit par les étudiants du CNE
5-17(1)	Admission pour mérite exceptionnel
5-17(2)	Conditions
5-17(3)	Exemple
5-18	Abrogé
5-19	Abrogé
5-20	Abrogé
5-21	Abrogé
5-22	Abrogé
5-23	Abrogé
5-23.1	Abrogé
5-24(1)	Demande de transfert
5-24(2)	Conditions d'admission au barreau
5-25(1)	Conseiller juridique interne
5-25(2)	Restrictions applicables au droit d'exercice du conseiller juridique interne
5-26	Personne sans diplôme de common law
5-27	Abrogé
5-27.1(1)	Transfert en vertu de l'Accord de libre circulation
5-27.1(2)	Examen de transfert non obligatoire
5-27.1(3)	Certificat de compréhension de la documentation obligatoire
5-27.1(4)	Égalité des droits
5-27.2(1)	Transfert à titre de conseiller juridique canadien
5-27.2(2)	Obligation d'être titulaire d'un diplôme en droit civil
5-27.2(3)	Champ de pratique – membres du Barreau du Québec
5-27.2(4)	Champ de pratique – membres de la Chambre des notaires du Québec
5-27.2(5)	Obligations
5-27.2(6)	Conformité avec la loi et les règles
5-27.2(7)	Publicité des services juridiques
5-28(1)	Appels des décisions en matière d'admission
5-28(2)	Désignation et composition d'une formation
5-28(3)	Audience
5-28(4)	Audiences publiques
5-28(5)	Huis clos
5-28(6)	Modalités de l'ordonnance
5-28(7)	Décision définitive
5-28(8)	Exception
5-28.	1(1) Application du présent article

- 5-28.1(2) Délai d'attente
- 5-28.1(3) Abrégement
- 5-28.2 Reprise de l'exercice actif
- 5-28.3 Ancien juge d'une cour supérieure
- 5-28.4 Ancien juge d'une cour provinciale
- 5-28.5 Juge à temps partiel
- 5-28.6 Ancien juge à temps partiel
- 5-28.7 Demande au directeur général

**SECTION 2 – FONDS D'INDEMNISATION**

- 5-29. Définitions
- 5-30(1) Cotisation annuelle
- 5-30(2) Exemption
- 5-30(3) Avocats qui sont membres de plusieurs barreaux
- 5-30(4) Exemption des conseillers juridiques canadiens
- 5-31 Surcharge
- 5-32 Franchise impayée
- 5-33 Avocats non cotisants
- 5-34 Obligation d'informer l'assureur
- 5-35 Obligation de collaborer
- 5-36 Sanction

**SECTION 3 – FONDS DE REMBOURSEMENT**

- 5-37(1) Définitions
- 5-37(2) Cotisation annuelle
- 5-37.1 Exemption des conseillers juridiques canadiens
- 5-38(1) Pouvoirs du directeur général
- 5-38(2) Pouvoirs du comité
- 5-39 Rapport aux conseillers
- 5-40 Pouvoirs des conseillers

**SECTION 4 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

- 5-41 Définitions
- 5-42(1) Superviseur des comptes en fiducie
- 5-42(2) Période de transition
- 5-42(3) Membres exerçant en société de moyens
- 5-42.1(1) Responsabilités du superviseur
- 5-42.1(2) Avis concernant les nouveaux comptes
- 5-42.1(3) Avis de retrait
- 5-42.1(4) Fermeture des comptes en fiducie
- 5-42.2(1) Admissibilité au poste de superviseur des comptes en fiducie
- 5-42.2(2) Pouvoir du directeur général

- 5-42.2(3) Recouvrement des dépenses engagées pour le contrôle des conditions
- 5-42.2(4) Avis écrit du directeur général
- 5-42.2(5) Fermeture des comptes en fiducie
- 5-42.2(6) Nomination d'un gardien
- 5-42.3(1) Appels
- 5-42.3(2) Comité d'audience
- 5-42.3(3) Audience
- 5-42.3(4) Décision définitive
- 5-43(1) Registres comptables des comptes en fiducie
- 5-43(2) Rapprochement mensuel des comptes en fiducie
- 5-43(3) Solde du compte en fiducie du client
- 5-43(4) Registre des biens autres que des espèces
- 5-43(5) Registres électroniques
- 5-43(6) Inscriptions à l'encre
- 5-43(7) À jour
- 5-44(1) Opérations relatives aux fonds en fiducie
- 5-45(1) Limite des sommes en argent comptant
- 5-45(2) Comptabilisation des encaissements
- 5-45(3) Conversion des devises étrangères
- 5-45(4) Application de la limite
- 5-45(5) Exceptions
- 5-45(6) Reçu du remboursement
- 5-46 Abrogé
- 5-46(1) Compte individuel de placement en fiducie
- 5-46(2) Retrait de fonds déposés dans des comptes individuels de placement en fiducie
- 5-47(1) Compte en fiducie avec restrictions
- 5-47(3) Retrait par Teranet Manitoba LP
- 5-47(4) Vérification
- 5-47(10) Abrogé
- 5-47(11) Abrogé
- 5-47(12) Abrogé
- 5-48(1) Registres et comptes généraux
- 5-48(2) Inscriptions à l'encre
- 5-48(3) À jour
- 5-49(1) Le membre à titre de représentant
- 5-49(2) Abrogé
- 5-49(3) Biens fiduciaires exclus du compte en fiducie
- 5-49(4) Non-application du fonds d'indemnisation ni du fonds de remboursement
- 5-50(1) Rapport de cessation d'exercice
- 5-50(2) Fermeture des comptes en fiducie
- 5-50(3) Prorogation du délai

- 5-50(4) Défaut de déposer le rapport
- 5-50(5) Rapport d'inspection
- 5-50(6) Frais de l'inspection
- 5-51(1) Enquête sur les comptes et registres
- 5-51(2) Rapport d'enquête
- 5-51(3) Rapport assimilable à une plainte
- 5-52(1) Production des registres
- 5-52(2) Production des registres généraux
- 5-53 Respect des obligations relatives à la SADC
- 5-54(1) Conservation des registres
- 5-54(2) Lieu de conservation des registres
- 5-55 Autorisation de paiement requise
- 5-56 Défaut de se conformer aux règles
- 5-56(1) Abrogé
- 5-56(2) Abrogé

**SECTION 5 – HONORAIRES D'AVOCATS**

- 5-57 Honoraires, déboursés et intérêts
- 5-57(1) Abrogé
- 5-57(2) Abrogé
- 5-57(3) Abrogé
- 5-58(1) Commission
- 5-58(2) Interdiction de rétribution financière
- 5-59 Arbitrage de compte

**SECTION 6 – ENQUÊTES SUR LES PLAINTES**

- 5-60 Formulation de la plainte par écrit
- 5-61 Étude des plaintes par le directeur général
- 5-62(1) Plainte irrecevable
- 5-62(2) Renseignements à fournir au plaignant
- 5-63(1) Commissaire au réexamen des plaintes
- 5-63(2) Mandat
- 5-63(3) Mission du commissaire au réexamen des plaintes
- 5-63(4) Réexamen interdit
- 5-63(5) Demande écrite de réexamen
- 5-63(6) Avis au membre
- 5-63(7) Portée du réexamen
- 5-63(8) Décision
- 5-63(9) Notification
- 5-63(10) Caractère définitif de la décision
- 5-63(11) Précision
- 5-64(1) Obligation d'enquêter

- 5-64(2) Copie au membre
- 5-64(3) Réponse écrite obligatoire
- 5-64(4) Réponse dans les 14 jours
- 5-64(5) Défaut de répondre
- 5-64(6) Copie de la réponse au plaignant
- 5-64(7) Adjonction d'autres personnes aux fins de l'enquête
- 5-65(1) Règlement à l'amiable des plaintes
- 5-65(2) Dispense de réponse écrite
- 5-65(3) Échec de la tentative de règlement à l'amiable
- 5-66 Conclusions de l'enquête
- 5-67 Notification
- 5-68 Non-respect des recommandations du directeur général

**SECTION 7 – COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES**

- 5-69 Définitions
- 5-70(1) Fonctions du comité
- 5-70(2) Composition du comité
- 5-70(3) Quorum
- 5-71 Étude des plaintes
- 5-72(1) Enquête
- 5-72(2) Défaut de répondre
- 5-72(3) Approfondissement de l'enquête
- 5-72(4) Comparution par le membre
- 5-72(5) Affaires urgentes
- 5-72(6) Défaut de comparaître
- 5-73 Inhabilité
- 5-74(1) Suite donnée à la plainte
- 5-74(2) Possibilité de cumul des mesures
- 5-75 Notification
- 5-76 Reprise de l'enquête
- 5-77(1) Avertissement formel
- 5-77(2) Refus de l'avertissement
- 5-77(3) Avertissement confidentiel
- 5-77(4) Divulgence permise
- 5-78(1) Acte d'accusation
- 5-78(2) Signification de l'acte d'accusation
- 5-78(3) Mode de signification
- 5-78(4) Autre mode de signification
- 5-78(5) Publicité d'une accusation
- 5-79(1) Engagement envers du Barreau
- 5-79(2) Non-respect de l'engagement
- 5-80(1) Signification au membre

5-80(2)	Mode de signification
5-81(1)	Publication de la suspension
5-81(2)	Communication de la suspension
5-81(3)	Publication des restrictions
5-81(4)	Publication de l'interdiction d'exercer dans certains domaines
5-81(5)	Communication de l'interdiction
5-82(1)	Enquête sur les activités professionnelles
5-82(2)	Enquêteurs
5-82(3)	Objet de l'enquête
5-82(4)	Obligation de collaborer
5-82(5)	Rapport au comité
5-83	Suite donnée à l'enquête
5-84	Programme d'appoint
5-85(1)	Dates d'échéance
5-85(2)	Prorogation d'une échéance
5-86	Notification
5-87	Refus ou échec des recommandations
5-88	Acceptation des recommandations
5-89	Accès ultérieur au rapport
5-90	Utilisation ultérieure du rapport
5-91	Notification au plaignant
5-92	Frais

**SECTION 8 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

5-93(1)	Définitions
5-93(2)	Nomination des membres du comité
5-93(3)	Mandat du comité
5-93(4)	Nomination à la présidence
5-93(5)	Attributions générales de la présidence
5-93(6)	Sélection des membres du sous-comité
5-93(7)	Composition du sous comité
5-93(8)	Options en cas d'absence
5-93(9)	Gestion des auditions
5-93(10)	Obligation d'entendre et de trancher certaines affaires
5-94(1)	Abrogé
5-94(2)	Abrogé
5-95	Inhabilité
5-96(1)	Abrogé
5-96(2)	Droit aux services d'un avocat
5-96(3)	Avocat du Barreau
5-96(4)	Date d'audition et signification de l'avis
5-96(4.1)	Mode de signification

5-96(5)	Résolution du comité
5-96(6)	Rejet de l'accusation
5-96(7)	Sanctions
5-96(8)	Frais et dépens
5-96(9)	Accès du public au dossier d'enquête
5-96(10)	Dossier d'enquête
5-97	Signification de la décision au membre
5-98	Rapport au comité d'enquête sur les plaintes
5-99	Rapport aux conseillers
5-100(1)	Avis de radiation, de suspension, de démission ou de limitation du droit d'exercice
5-100(2)	Avis en cas de déclaration de culpabilité
5-100(3)	Avis en cas d'acquittement d'un membre
5-101	Supplément d'enquête
5-101.1(1)	Demande de réhabilitation
5-101.1(2)	Définition de réhabilitation
5-101.1(3)	Critères
5-101.1(4)	Audition
5-101.1(5)	Mandat du sous-comité
5-101.1(6)	Signification de la décision au demandeur
5-101.1(7)	Communication du blâme ou de la déclaration de culpabilité visés par la réhabilitation

**SECTION 9 – RÉINTÉGRATION**

5-102(1)	Demande de réintégration
5-102(2)	Documents exigés
5-102(3)	Abrogé
5-102(4)	Abrogé
5-102(5)	Abrogé
5-102(6)	Abrogé
5-102(7)	Abrogé
5-103	Abrogé
5-104(1)	Convocation des réunions
5-104(2)	Abrogé
5-105(1)	Abrogé
5-105(2)	Abrogé
5-106	Abrogé
5-107	Résolution du sous-comité
5-108	Signification de la décision
5-109	Mode de signification

**SECTION 10 – RAISON SOCIALE, EN-TÊTE ET COMMERCIALISATION DES SERVICES PROFESSIONNELS**

- 5-110 En-tête d'un cabinet d'avocats
- 5-111 Noms figurant dans l'en-tête
- 5-112 Raison sociale
- 5-112(2) Abrogé
- 5-113(1) Abrogé
- 5-113(2) Abrogé
- 5-114(1) Commercialisation des services professionnels
- 5-114(2) Indication des domaines de préférence
- 5-114(3) Défaut de se conformer à la règle

**SECTION 11 – ADMINISTRATEUR À L'ÉQUITÉ**

- 5-115(1) Création du Bureau de l'administrateur à l'équité
- 5-115(2) Communication avec l'administrateur à l'équité
- 5-115(3) Obligation en vertu du code

**SECTION 12 - IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS**

- 5-116 Définitions
- 5-116(2) Abrogé
- 5-117(1) Application
- 5-117(2) Exemptions
- 5-117(3) Règle d'interprétation
- 5-118(1) Identité du client
- 5-118(2) Abrogé
- 5-119 Vérification de l'identité du client - exemptions
- 5-120 Obligation de vérifier l'identité du client
- 5-121(1) Documents et renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un particulier
- 5-121(2) Restriction quant aux sources de renseignements
- 5-121(3) Clients mineurs
- 5-121(4) Documents et renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un organisme
- 5-121(5) Obligation d'identifier les administrateurs, les actionnaires et les propriétaires
- 5-121(6) Mesures raisonnables pour confirmer les renseignements
- 5-121(7) Obligation de consigner les mesures prises
- 5-121(8) Mesures de rechange
- 5-122 Moment de la vérification – particuliers
- 5-122(1) Abrogé
- 5-122(2) Abrogé
- 5-122(3) Abrogé
- 5-122(4) Abrogé
- 5-123 Moment de la vérification - organismes

5-124	Vérification unique
5-125(1)	Recours à mandataire
5-125(2)	Abrogé
5-125(3)	Exigences relatives à l'entente du mandataire
5-125(4)	Vérification antérieurement effectuée par le mandataire
5-126	Contravention des documents
5-126(2)	Forme des documents
5-127	Application
5-128	Obligation de désistement – renseignements obtenus au moment où les services de l'avocat sont retenus
5-129	Obligation de surveiller la relation
5-129(1)	Abrogé
5-130	Obligation de désistement – Renseignements obtenus au cours du mandat
5-131	Contravention

## **PARTIE 6**

### **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

6-1	Définition
6-2	Abrogation des anciennes règles
6-3	Entrée en vigueur
6-4	Dispositions transitoires : instances en cours

# Règles du Barreau du Manitoba

Le corps administratif du Barreau du Manitoba, ci-après nommé « les conseillers », édicte ce qui suit :

## Partie 1 Interprétation

### Application de la Loi

**1-1** Sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans les présentes règles ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur la profession d'avocat et ses modifications.

### Définitions

**1-2** Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **année d'exercice** » La période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante; ("practising year")

« **cabinet d'avocats** » Membre ou groupe de membres qui exercent le droit ensemble, notamment dans l'un ou l'autre des cadres suivants :

- a) une entreprise individuelle;
- b) un cabinet d'avocats à responsabilité limitée ou une société à responsabilité limitée;
- c) une société en nom collectif ou une association, l'une ou l'autre formée de membres, de cabinets d'avocats à responsabilité limitée ou d'une combinaison de membres et de cabinets d'avocats à responsabilité limitée; (MOD. 02/03; 12/18)
- d) toute autre forme de regroupement ou d'entité juridique servant à la prestation de services juridiques.

(ADOPTÉ 12/18)

Ne constitue toutefois pas un cabinet le groupe de membres qui exercent ensemble dans le cadre d'une société de moyens; ("law firm") (MOD. 02/03)

« **code** » Le Code de déontologie professionnelle du Barreau du Manitoba; ("code")

« **directeur général** » Le directeur général du Barreau ou un employé à qui le directeur général délègue une partie de ses attributions; ("chief executive officer")

« **doyen** » Le doyen de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba; ("Dean")

« **autorité législative étrangère** »\_État autre que le Canada ou une autorité législative interne d'un État autre que le Canada. ("foreign jurisdiction") (ADOPTÉ 05/11)

« **Loi** » La Loi sur la profession d'avocat, L.M. 2002, c. 44; ("Act")

« **règles** » Les règles du Barreau du Manitoba. (“rules”)

« **représentant du public** » Personne qui n’est ni avocat, ni un ancien avocat; la présente définition vise notamment un conseiller nommé en conformité avec le paragraphe 7(1) de la Loi. (“public representative”) (ADOPTÉ 05/12)

« **s.r.l.** » Société à responsabilité limitée régie par la partie III de la Loi sur les sociétés en nom collectif et enregistrée à titre de société à responsabilité limitée du Manitoba ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la Loi sur l’enregistrement des noms commerciaux; (“LLP”) (ADOPTÉ 02/03)

**Partie 2  
Le Barreau**

**Section 1 Administration**

**Archives**

**2-1** Le directeur général a la garde des archives du Barreau, qui sont conservées au lieu qu'il désigne.

**Tableau**

**2-2** Il est interdit de modifier le tableau du Barreau ou d'y faire un ajout sans l'autorisation d'un tribunal compétent ou des conseillers.

**Section 2 Élection des conseillers**

**Définition**

**2-3** La définition qui suit s'applique à la présente section. (ADOPTÉ 02/24)

**“jour de l'élection”** Le premier mercredi du mois de mai d'une année paire.

**Élection des conseillers**

**2-3.1** Les conseillers sont élus dans tous les districts électoraux le jour de l'élection. (MOD. 02/24)

**Horaire du scrutin**

**2-3.2** Les membres peuvent voter en tout temps, du troisième mardi d'avril jusqu'à 17 heures le mardi à la veille du jour de l'élection. (ADOPTÉ 12/15) (MOD. 02/24)

**Limites des districts électoraux**

**2-4** Les limites des districts électoraux sont les suivantes:

- a) Sous réserve des paragraphes b) et c) et d), les limites des districts électoraux constitués en vertu des alinéas b) et c) de l'article 5 de la Loi correspondent aux limites du district judiciaire de l'Ouest, du district judiciaire du Nord, du district judiciaire de Dauphin, du district judiciaire du Centre et du district judiciaire de l'Est, respectivement, au sens des articles 7 à 11 de la loi intitulée The Municipal Boundaries Act, chapitre M250, des Revised Statutes of Manitoba, 1970.  
Note: Les articles 7 à 11 de la loi intitulée The Municipal Boundaries Act ont été abrogés par le chapitre 82 des Lois du Manitoba de 1982-83-84.
- b) Le district électoral de l'Est ne comprend pas la zone visée au paragraphe c);
- c) Le district électoral de Winnipeg est constitué par la partie de la Ville de Winnipeg qui est bornée par la route périphérique.

- d) Les limites du district électoral du Centre et de Dauphin correspondent aux limites combinées du district judiciaire du Centre et du district judiciaire de Dauphin.

(MOD. 12/15)

**Qualification des candidats au poste de conseiller**

**2-5** Est éligible à un poste de conseiller le membre du Barreau qui répond aux conditions suivantes:

- a) Le membre est un avocat en exercice le premier lundi du mois de mars de l'année d'élection et son nom figure sur la liste des électeurs le premier lundi du mois d'avril de cette année;
- b) Le membre a son bureau principal dans le district où il désire poser sa candidature;
- c) La mise en candidature du membre pour cette élection est conforme aux règles;
- d) Le membre n'est pas un conseiller à vie ou un conseiller nommé d'office.

(MOD.01/08)

**Mises en candidature dans le district de Winnipeg**

**2-6** Une mise en candidature pour l'élection d'un conseiller dans le district électoral de Winnipeg est valide uniquement aux conditions suivantes:

- a) Elle est faite par écrit, indique le nom d'un seul candidat et est signée par au moins cinq membres du Barreau qui ont un bureau principal dans ce district et dont les noms figurent sur la liste des électeurs;
- b) Le candidat consent par écrit à sa mise en candidature;
- c) La mise en candidature et le consentement parviennent au directeur général au plus tard le premier lundi d'avril précédant le jour de l'élection prévue.

**Mises en candidature dans les autres districts**

**2-7** Une mise en candidature pour l'élection d'un conseiller dans un district électoral de la province autre que Winnipeg est valide uniquement aux conditions suivantes:

- a) Elle est faite par écrit, indique le nom d'un seul candidat et est signée par au moins deux membres du Barreau qui ont un bureau principal dans ce district et dont les noms figurent sur la liste des électeurs;
- b) Le candidat consent par écrit à sa mise en candidature;
- c) La mise en candidature et le consentement parviennent au directeur général au plus tard le premier lundi d'avril précédant le jour de l'élection prévue.

**Formulaire**

**2-7.1** La mise en candidature au poste de conseiller et le consentement du candidat sont à présenter sur le formulaire fourni par le Barreau. (ADOPTÉ 01/08)

**Décision relative à l'éligibilité, à une mise en candidature ou à un vote**

**2-8** Le vice-président tranche toute question touchant l'éligibilité d'un candidat à un poste de conseiller, la validité d'une mise en candidature et la validité d'un vote.

**Candidats élus par acclamation**

**2-9** Lorsque le nombre de mises en candidature dans un district électoral ne dépasse pas le nombre de conseillers à élire dans ce district, le vice-président proclame les candidats élus par acclamation.

**Droit de vote**

**2-10** Seuls les membres qui sont des avocats en exercice le premier lundi de mars d'une année d'élection et dont les noms figurent sur la liste des électeurs le jour de l'élection peuvent voter à cette élection. Un avocat en exercice dont le bureau principal se trouve à l'extérieur du Manitoba peut voter uniquement dans le district électoral de Winnipeg. (MOD. 03/05)

**Liste des électeurs**

**2-11** Le premier lundi de mars d'une année d'élection, le directeur général dresse la liste alphabétique des personnes ayant le droit de voter et la rend disponible aux membres du Barreau au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. (MOD. 02/24)

**Rectification de la liste**

**2-12** Un membre du Barreau qui a des motifs de croire qu'un nom a été erronément omis ou inclus dans la liste des électeurs, ou qu'un membre est inscrit dans le mauvais district, peut signaler l'erreur au directeur général, qui fait enquête sans délai et corrige toute erreur éventuelle.

**Règles de procédures du directeur général**

**2-12.1** Les conseillers peuvent autoriser le directeur général à:

- a) prendre des règles de procédure pour régir le mode de préparation des documents électoraux, leur mise à disposition et le mode d'exercice du droit de vote;
- b) utiliser les médias électroniques, notamment l'internet, pour mettre à la disposition des intéressés les documents électoraux, les formulaires, les bulletins de vote et tout autre support d'information.

(ADOPTÉ 01/08)

**Avis d'élection**

**2-13** Au plus tard le deuxième lundi de mars d'une année d'élection, le directeur General met à la disposition de chaque avocat en exercice dont le nom figure sur la liste des

électeurs un avis d'élection et un formulaire de mise en candidature. (MOD. 01/08)

**Mise à disposition des documents du scrutin**

**2-14** Au plus tard le troisième lundi d'une année d'élection, le directeur général met à la disposition de chaque avocat en exercice dont le nom figure sur la liste des électeurs:

- a) un bulletin de vote, dressant pour chaque district électoral la liste des noms, par ordre alphabétique, de tous les candidats se présentant dans ce district;
- b) les règles d'exercice du droit de vote;
- c) la notice biographique reçue de chaque candidat;
- d) toute autre documentation qui peut être nécessaire.

(MOD. 01/08; 02/24)

**Scrutin secret**

**2-14.1** Le directeur général veille à ce que tous les modes de scrutin autorisés garantissent l'anonymat du votant et le secret du vote. (ADOPTÉ 01/08)

**Mode de scrutin**

**2-15** Pour que son vote soit valide, le membre:

- a) doit voter en conformité avec les instructions et la procédure prises par le directeur général;
- b) ne peut voter pour un nombre de candidats plus grand que celui des postes à pourvoir dans le district.

(MOD. 01/08)

**Rejet d'un bulletin de vote**

**2-16** Le bulletin de vote qui n'est pas conforme aux instructions mises à disposition par Le directeur général ou qui n'est pas reçu avant le jour de l'élection n'est pas valide. (MOD. 01/08)

**Votes dans le district de Winnipeg**

**2-17** Tout avocat en exercice habile à voter dans un district électoral de la province a Le Droit de voter en faveur des candidats se présentant dans le district électoral de Winnipeg.

**Votes dans un autre district que Winnipeg**

**2-18** Seuls sont valables les votes exprimés par des avocats en exercice qui ont leur bureau principal dans le même district que les candidats en faveur desquels ils votent, sauf lorsqu'ils votent en faveur des candidats se présentant dans le district de Winnipeg.

**Personnel électoral**

**2-19** Avant chaque élection, les conseillers nomment:

- a) deux scrutateurs;
- b) un suppléant au vice-président, en cas d'empêchement de ce dernier.

**Garde des bulletins de vote et dépouillement des votes**

**2-20** Abrogé (12/07)

**Droit d'être présent**

**2-21** Abrogé (04/24)

**Procédure en cas d'égalité des voix**

**2-22** En cas d'égalité dans le nombre de voix exprimées en faveur de deux ou plusieurs candidats dans un district électoral, le nom de chaque candidat à égalité est inscrit sur une feuille de papier distincte, qui est déposée dans une urne. Le vice-président tire ensuite au hasard, en présence d'un scrutateur, un nombre de feuilles de papier égal au nombre de postes de conseillers qu'il reste à pourvoir dans le district. Les candidats dont les noms ont été tirés sont déclarés élus.

**Déclaration des candidats élus**

**2-23** Le vice-président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de conseillers à élire dans chaque district. Il atteste de leur élection au président. Ce dernier fait rapport des résultats de l'élection aux conseillers à leur prochaine réunion.

**Conséquence de l'inobservation de la Loi ou des règles**

**2-24** Toute contravention fortuite aux dispositions de la Loi ou des règles, ou des règles de procédure prises par le directeur général, de la part du président, du vice-président ou du directeur général n'invalide pas pour autant une élection. (MOD. 01/08)

**Conservation des documents**

**2-25** Tous les bulletins de vote et tous les documents relatifs à l'élection doivent être conservés jusqu'à la décision définitive sur toute requête en contestation d'élection. (MOD. 01/08)

**Contestation d'élection**

**2-26** Toute personne qui a régulièrement voté à l'élection peut déposer auprès du directeur général une requête écrite pour contester l'élection d'un candidat, au plus tard quatorze jours après la date de l'élection. La requête contient un exposé des motifs de contestation. Le directeur général remet une copie de la requête au candidat dont l'élection est contestée.

**Audition de la requête par un comité**

**2-27** Les conseillers forment parmi eux un comité chargé d'entendre la requête. Le directeur général donne avis écrit du jour, de l'heure et du lieu de l'audience au requérant et au candidat dont l'élection est contestée. Après audition de la requête, le comité présente son rapport aux conseillers, qui l'étudient et qui statuent sur la régularité de l'élection. Lorsque les conseillers annulent l'élection d'un candidat, ils déclarent élue une autre

personne éligible.

### **Entrée en fonctions et mandat**

**2-28** Les conseillers élus ou nommés entrent en fonctions à la première réunion des conseillers qui suit leur élection ou nomination. Le candidat dont l'élection est contestée n'entre toutefois pas en fonctions avant que les conseillers n'aient statué sur la régularité de son élection.

### **Prise en compte des années partielles**

**2-28.1** Pour déterminer à quel moment un conseiller devient un conseiller à vie, les années de service partielles sont assimilées à des années complètes. (ADOPTÉ 06/13)

### **Manque de candidats**

**2-29** Lorsque le nombre de mises en candidatures dans un district est insuffisant pour combler le nombre de postes de conseillers à pourvoir, les conseillers nomment aussitôt que possible au poste vacant un membre en exercice ayant son bureau principal dans le district en question.

### **Conseiller étudiant**

**2-30** Chaque année, à la date fixée par le directeur général, les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle donné par le Barreau élisent parmi eux un conseiller étudiant, dont le mandat dure un an ou jusqu'à l'élection de son successeur. Le conseiller étudiant entre dans ses fonctions à la première réunion des conseillers qui suit son élection.

### **Nominations honorifiques**

**2-31** Les conseillers peuvent nommer une personne comme conseiller honoraire, conseiller d'office ou membre honoraire du Barreau. Un conseiller honoraire ou un membre honoraire ne paient ni droit ni cotisation au Barreau.

### **Conseillers qui exercent la profession d'avocat**

**2-32** Chaque année paire, les conseillers nomment quatre avocats en exercice à titre de conseillers. (ADOPTÉ 12/15)

### **Qualifications de candidats au poste de conseiller qui exerce la profession d'avocat**

**2-32.1** Est éligible à un poste de conseiller qui exerce la profession d'avocat le membre du Barreau qui répond aux conditions suivantes:

- a) Le membre est un avocat en exercice le premier lundi du mois de mars de l'année d'élection;
- b) Le membre n'est pas un conseiller à vie ou un conseiller nommé d'office;
- c) Le membre satisfait aux autres critères fixés par les conseillers en vue de garantir une représentation large en fonction notamment des régions, de la démographie, de la catégorie d'exercice de la profession, des compétences professionnelles, de leadership et de gestion ainsi que des autres habiletés et

compétences clairement identifiées. (ADOPTÉ 12/15)

### **Section 3 Réunions des conseillers**

#### **Réunions ordinaires**

**2-33** Les réunions des conseillers ont lieu au Manitoba, sauf si les conseillers conviennent du contraire. Au moins six réunions doivent avoir lieu chaque année.

#### **Réunions extraordinaires**

**2-34** Une réunion extraordinaire est convoquée à la demande du président ou d'au moins cinq conseillers.

#### **Avis des réunions**

**2-35** Le directeur général avise, autant que faire se peut, les conseillers et tous les membres du Barreau de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet des réunions des conseillers.

#### **Quorum**

**2-36** Le quorum est constitué de sept conseillers. Aucune délibération ne peut valablement avoir lieu en l'absence de quorum.

#### **Droit d'assister aux réunions**

**2-37** Tous les membres ont le droit d'assister aux réunions des conseillers. Toutefois, seuls les conseillers ont droit de vote, et un membre qui n'est pas conseiller ne peut prendre la parole sans l'autorisation des conseillers.

#### **Égalité des voix**

**2-38** Chaque conseiller dispose d'une voix pour voter lors des délibérations, à l'exception du président de la réunion, qui dispose d'une voix supplémentaire en cas d'égalité.

#### **Mode de scrutin**

**2-39** Le vote a lieu à main levée, sauf si un conseiller demande le scrutin secret.

#### **Huis clos**

**2-40** Les conseillers peuvent décider à la majorité de délibérer à huis clos sur une question à l'ordre du jour. Le cas échéant, seuls les conseillers et les employés du Barreau qu'ils autorisent peuvent assister aux délibérations.

#### **Président de la réunion**

**2-41** Le président ou, en son absence, le vice-président ou le président sortant préside les réunions des conseillers. En l'absence du président, du vice-président ou du président sortant, les conseillers élisent parmi eux un président de réunion.

#### **Aucune procuration**

**2-42** Un conseiller ne peut pas voter par procuration.

**Règles de la réunion**

**2-43** À défaut de dispositions particulières dans la Loi ou dans les règles, tout différend quant aux règles à suivre lors d'une réunion des conseillers est tranché selon la plus récente édition des Roberts Rules of Order.

**Participation à distance**

**2-44** Les conseillers peuvent participer à une réunion par tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux à partir de deux ou plusieurs emplacements. Un conseiller participant à distance à une réunion est réputé avoir assisté à la réunion, aux fins des présentes règles et du calcul du quorum.

**Règles**

**2-45** Les conseillers peuvent prendre, modifier, suspendre ou abroger une règle lors de toute réunion.

**Section 4 Autres réunions**

**Assemblée générale annuelle**

**2-46** Les conseillers convoquent une assemblée générale des membres du Barreau une fois l'an. Le directeur général avise tous les membres suffisamment à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

**Quorum**

**2-47** Le quorum à l'assemblée générale annuelle est constitué de sept membres du Barreau.

**Rapport annuel et vérificateurs**

**2-48** Lors de l'assemblée générale annuelle :

- a) le directeur général présente le rapport annuel du Barreau pour l'exercice précédent, lequel rapport comprend les états financiers pour l'exercice et le rapport du vérificateur sur ces états;
- b) les membres nomment un vérificateur pour l'exercice en cours.

**Vote**

**2-49** Les membres du Barreau ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle et d'y prendre la parole. Chaque membre présent à une assemblée générale annuelle dispose d'une voix pour voter lors des délibérations.

**Section 5 Élection des dirigeants, des conseillers et mises en nomination**

**Comité des candidatures**

**2-50** Au plus tard au mois de mars de chaque année, les conseillers forment un comité des candidatures qui a pour tâche de proposer des candidats aux postes de président

et de vice-président, et aux autres postes à combler sur les divers comités; les années paires, il recommande également la nomination ou le renouvellement de la nomination des conseillers qui exercent la profession d'avocat et des conseillers non-juristes et propose un candidat au poste de conseiller supplémentaire. (MOD. 01/08; 05/18)

### **Composition du comité**

**2-51** Le comité des candidatures est composé des personnes suivantes :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) quatre conseillers,
  - (i) deux exercent la profession d'avocat, à la condition que l'un ait son bureau principal ailleurs que dans le district électoral de Winnipeg;
  - (ii) deux sont des non-juristes;
- d) le président sortant.

(MOD. 05/11) (MOD. 12/17)

### **Aucune modification à la composition du comité**

**2-51.1** Les personnes qui exercent les fonctions visées à l'article 2-51 demeurent en poste jusqu' à ce que le comité ait rempli son mandat. (ADOPTÉ 12/17)

### **Droit de vote**

**2-52** Tous les membres du comité disposent d'une voix délibérative. (MOD. 12/17)

### **Suppléants**

**2-53** Abrogé (12/17)

### **Candidatures aux postes de président et de vice-président**

**2-54** Lors d'une réunion des conseillers tenue au cours du mois de mars ou d'avril de chaque année, le comité des candidatures propose les candidatures d'au moins un conseiller-avocat au poste de président et d'au moins deux conseillers-avocats au poste de vice-président. Les candidatures d'autres conseillers-avocats aux postes de président et de vice-président peuvent être acceptées, à la condition d'être accompagnées du consentement écrit du candidat et de l'appui écrit de deux conseillers présents à la réunion. (MOD. 01/08; 05/18; 02/24)

### **Élection du président et du vice-président à la réunion du mois de mars ou d'avril**

**2-55** Sous réserve de l'article 2-56, lorsqu'un seul candidat est proposé au poste de président, cette personne est déclarée élue. Lorsque plusieurs candidats font acte de candidature, les conseillers élisent, au scrutin, le président et le vice-président. Les personnes élues aux postes de président et de vice-président exercent leurs fonctions à

compter de la réunion du mois de mai jusqu'à ce que leurs successeurs commencent à exercer les leurs. (MOD. 01/08; 02/24)

**Présomption d'élection du vice-président**

**2-56(1)** En conformité avec le sous-alinéa 6(2)d)(iii) de la Loi, si le conseiller qui occupe le poste de vice-président est un conseiller élu lors de l'élection des conseillers, il n'est pas tenu de poser sa candidature et est réputé avoir été élu dans son district électoral si les conditions qui suivent sont réunies:

- a) il est un avocat en exercice le premier lundi du mois de mars de l'année électorale;
- b) son nom figure sur la liste des électeurs le premier lundi du mois d'avril de l'année électorale;
- c) il a toujours son bureau principal dans le district où il a été élu à titre de conseiller;
- d) il n'est ni un conseiller à vie, ni un conseiller nommé d'office.

(ADOPTÉ 01/08) (MOD. 06/08; 05/18)

**Présomption de nomination du vice-président**

**2-56(1.1)** Si le conseiller qui occupe le poste de vice-président est un conseiller nommé lors de l'élection des conseillers, il n'est pas tenu de poser sa candidature et est réputé avoir été nommé si les conditions qui suivent sont réunies:

- a) il est un avocat en exercice le premier lundi du mois de mars de l'année électorale;
- b) son nom figure sur la liste des électeurs le premier lundi du mois d'avril de l'année électorale;
- c) il n'est ni un conseiller à vie ni un conseiller nommé d'office.

(ADOPTÉ 05/18)

**Conséquences du défaut d'élection des dirigeants**

**2-56(2)** Lors d'une année d'élection de conseillers:

- a) si le vice-président n'est pas élu est élu au poste de président à la réunion des conseillers du mois de mars ou d'avril, il cesse immédiatement d'être vice-président et le candidat choisi pour la présidence devient le vice-président;
- b) si un candidat qui est un conseiller élu est élu au poste de vice-président à la réunion des conseillers du mois de mai, mais n'est pas réélu à titre de conseiller, le comité de nomination propose alors, à cette réunion, la candidature d'au moins deux autres conseillers au poste de vice-président;
- c) les candidatures d'autres conseillers au poste de vice-président peuvent être

acceptées lors de la réunion du mois de mai, à la condition d'être accompagnées du consentement écrit du candidat et de l'appui écrit de deux conseillers présents à la réunion. Les conseillers présents à la réunion procèdent alors à l'élection du vice-président, au scrutin.

(ADOPTÉ 01/08) (MOD. 06/08; 05/18; 02/24)

**Dirigeants non reconduits dans leurs fonctions de conseiller**

**2-56(3)** Lors d'une année d'élection de conseillers,

- a) si le candidat élu au poste de vice-président à la réunion des conseillers du mois de mai n'est pas nommé à nouveau conseiller qui exerce la profession d'avocat, le comité des candidatures doit, au plus tard à la réunion des conseillers du mois de septembre, proposer les noms d'au moins deux conseillers candidats au poste de vice-président;
- b) les candidatures d'autres conseillers au poste de vice-président peuvent être acceptées à la réunion du mois de septembre, à la condition d'être accompagnées du consentement écrit du candidat et de l'appui écrit de deux conseillers présents à la réunion. Les conseillers présents à la réunion procèdent alors à l'élection du vice-président, au scrutin.
- c) si le candidat nommé au poste de conseiller non-juriste à la réunion des conseillers du mois de mai n'est pas nommé à nouveau dans son poste de conseiller, le comité des candidatures doit, à la réunion des conseillers du mois de septembre, proposer le nom d'un candidat non-juriste pour le poste de conseiller à titre particulier. (ADOPTÉ 05/18; 02/24)

**Durée du mandat**

**2-56(4)** La durée du mandat du conseiller supplémentaire est de deux ans.

(ADOPTÉ 05/18)

**Nomination des membres des comités**

**2-57** À la réunion du mois de mai, le comité des candidatures recommande des candidats pour les comités de conseillers et, les années paires, la candidature d'un conseiller non-juriste à titre de conseiller supplémentaire. (ADOPTÉ 01/08) (MOD. 05/18)

**Section 6 Vacances et destitution**

**Destitution**

**2-58** Les conseillers peuvent destituer un conseiller au moyen d'une résolution s'ils estiment que celui-ci :

- a) soit a omis, a refusé ou est incapable de s'acquitter des attributions de conseiller;

- b) soit a adopté une conduite qui en fait une personne inapte à occuper la fonction de conseiller.

La résolution doit être appuyée par au moins deux tiers des conseillers présents à une réunion extraordinaire ou ordinaire. (MOD. 11/24)

**Effet d'une radiation, suspension, expulsion ou démission**

**2-59** Abrogé (11/24)

**Destitution d'un conseiller non-juriste**

**2-60** Abrogé (11/24)

**Durée des mandats**

**2-61** Le mandat d'un conseiller non-juriste nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi ou d'un conseiller qui exerce la profession d'avocat dure deux ans ou jusqu'à la nomination de son successeur, sous réserve d'une période maximale de huit ans.

(MOD. 12/15; 02/24)

**Vacance d'un poste de conseiller**

**2-62** Sauf si les conseillers décident que les circonstances ne s'y prêtent pas avant la prochaine procédure régulière d'élection ou de nomination, en cas vacance d'un poste de conseiller, que ce soit par application des articles 2-58 à 2-60 ou pour toute autre raison, le poste est pourvu de la manière suivante:

- a) Conseiller étudiant – Les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle lorsque le poste devient vacant élisent aussitôt que possible un nouveau conseiller étudiant parmi eux;
- b) Doyen – La Faculté de droit de l'Université du Manitoba nomme aussitôt que possible un remplaçant au doyen parmi les membres à temps plein de son corps professoral;
- c) Conseiller élu – Les autres conseillers nomment aussitôt que possible un remplaçant parmi les avocats en exercice ayant leurs bureaux dans le district électoral où est survenue la vacance;
- d) Conseiller qui exerce la profession d'avocat – Les autres conseillers nomment aussitôt que possible un autre avocat en exercice pour combler le poste devenu vacant;
- e) Conseiller non juriste – Le comité visé au paragraphe 7(1) de la Loi nomme aussitôt que possible une autre personne pour combler le poste devenu vacant.

(MOD. 12/15; 03/24)

**Changement de district électoral**

**2-62.1** Si un conseiller élu déménage, pendant son mandat, son bureau principal à un district électoral autre que celui dans lequel il a été élu, les conseillers peuvent:

- a) autoriser le conseiller élu à conserver ses fonctions pour la durée du mandat malgré le poste laissé vacant en conséquence dans son ancien district et la représentation excédentaire dans son nouveau district, pourvu que le conseiller présente sa candidature dans son nouveau district s'il sollicite nouveau mandat;
- b) exiger la démission du conseiller élu, la démission prenant effet au plus tard à la date du déménagement, et pourvoir le poste vacant conformément aux dispositions de l'alinéa 2-62(c).

(ADOPTÉ 02/24)

## **Section 7 Comités**

### **Nomination**

**2-63(1)** Les conseillers peuvent nommer les personnes de leur choix, en nombre qu'ils déterminent, à tout comité qu'ils constituent.

### **Délégation de pouvoirs**

**2-63(2)** Les conseillers peuvent déléguer au directeur général ou à un comité qu'ils constituent l'autorité d'accomplir tout acte ou d'exercer tout pouvoir qui relèvent des attributions qui leur sont conférées par la Loi, sauf le pouvoir d'édicter des règles.

### **Comités permanents**

**2-63(3)** Les conseillers constituent les comités permanents suivants:

- a) le comité d'admission et d'éducation;
- b) le comité d'enquête sur les plaintes;
- c) le comité de discipline;
- d) le comité d'équité;
- e) le comité des candidatures;
- f) le comité de déontologie et de l'exercice de la profession;
- g) le comité du fonds d'indemnisation;
- h) le comité des demandes de remboursement.

### **Autres comités**

**2-64** Les conseillers peuvent former tout autre comité au besoin.

**Composition des comités**

**2-65** Sous réserve de l'article 2-51 et des paragraphes 5-70(2), 5-93(4) et 5-94(1), les conseillers nomment pas moins de deux conseillers à chaque comité permanent.

**Présidence des comités**

**2-66** Les conseillers peuvent nommer le membre d'un comité qui en sera le président, les deux membres qui en seront coprésidents et tout autre membre qui en sera vice-président.

**Vacances**

**2-67** Les conseillers peuvent révoquer la nomination d'un membre de comité ou combler une vacance à un comité.

**Membres d'office**

**2-68** Le président et le vice-président sont membres d'office de tous les comités, à l'exception:

- a) du comité de discipline;
- b) du sous-comité des appels de la sécurité des fiducies et du comité-des admissions et de la formation professionnelle. (MOD 02/24)

**Quorum**

**2-69** Le quorum à une réunion de tout comité est constitué de la moitié des membres, à l'exception des réunions du comité d'enquête sur les plaintes, des réunions d'une formation du comité de déontologie et de l'exercice de la profession, des audiences d'une formation du comité des admissions et de la formation professionnelle, du comité d'appel de la sécurité des fiducies et d'une audience du comité de discipline. (MOD. 06/19) (MOD 10/19)

**Interdiction de représentation**

**2-70** Il est interdit aux membres des comités permanents de représenter un autre membre ou le Barreau devant les conseillers ou devant un comité de conseillers. (ADOPTÉ 06/11)

**Aucune représentation par un conseiller**

**2-70(1)** Abrogé (06/11)

**Représentation par un conseiller à vie**

**2-70(2)** Abrogé (06/11)

**Section 8 - Membres**

**Catégories**

**2-71(1)** Les catégories de membres du Barreau sont les suivantes:

- a) les avocats en exercice, selon la définition qui en est donnée à l'article 1 de la

Loi;

- b) les membres non praticiens;
- c) les membres dont le droit d'exercice est suspendu;
- d) les conseillers juridiques canadiens.

(MOD. 05/10; 10/10) (MOD. 04/24)

### **Membres en règle**

**2-71(2)** Tout membre du Barreau est considéré comme membre en règle, à moins que son droit d'exercice n'ait été suspendu en vertu de la Loi ou des règles.

### **Membres non praticiens**

**2-72** Un membre en règle du Barreau peut devenir membre non praticien s'il s'engage par écrit envers le directeur général à ne pas exercer le droit au Manitoba.

(MOD. 04/24)

### **Membres inactifs**

**2-73** Aborgè (04/24)

### **Cessation de l'exercice du droit**

**2-74(1)** Sous réserve du paragraphe (4), le membre qui désire abandonner l'exercice du droit au Manitoba pour devenir membre non praticien avise par écrit le directeur général de son intention et fait approuver par ce dernier les mesures qu'il entend prendre concernant:

- a) les dossiers en cours ou clos,
- b) les testaments,
- c) les titres et autres documents d'importance,
- d) les autres biens de valeur,
- e) les comptes et les dépôts en fiducie, relatifs à sa clientèle et qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

(MOD. 04/24)

### **Avis au Barreau**

**2-74(2)** Sous réserve du paragraphe (4), dans les trois mois qui suivent son abandon de l'exercice du droit au Manitoba, le membre confirme par écrit au directeur général:

- a) que les documents et les biens décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe (1) ont fait l'objet des mesures approuvées par le directeur général, en précisant toute divergence par rapport aux mesures prévues;
- b) que les comptes en fiducie visés à l'alinéa e) du paragraphe (1) ont été fermés

et que :

- c) les soldes ont été remis aux clients ou aux bénéficiaires de l'argent, ou encore, avec l'autorisation du client, ont été confiés à un autre membre en exercice, accompagnés de directives écrites concernant leurs conditions d'utilisation;
- d) les intérêts courus dans un compte en fiducie commun ont été remis à la Fondation manitobaine du droit, conformément aux dispositions de la Loi.

**Prorogation**

**2-74(3)** Le directeur général peut, sur demande écrite du membre, proroger le délai prévu au paragraphe (2).

**Non-application du présent article**

**2-74(4)** Le présent article ne s'applique pas à un membre qui quitte le cabinet d'avocats où il exerçait, lorsque le cabinet poursuit ses activités et garde en sa possession et sous son contrôle les documents, biens et comptes visés au paragraphe (1).

**Recouvrement des frais**

**2-74(5)** Le Barreau peut réclamer du membre qui ne respecte pas les prescriptions du présent article le remboursement des dépenses qu'elle engage pour liquider son cabinet, entre autres les frais d'entreposage et de prise en charge des dossiers, documents et autres biens touchant la clientèle du membre.

**Nom et adresse**

**2-75(1)** Un membre est tenu de communiquer au directeur général:

- a) le nom sous lequel il exerce seul sa profession, ou celui de son employeur ou de son cabinet;
- b) l'adresse de son bureau.

**Modification**

**2-75(2)** Un avocat est tenu d'aviser immédiatement le directeur général:

- a) lorsqu'il change de bureau;
- b) lorsque l'adresse de son bureau est modifiée.

**Direction d'un bureau d'avocats**

**2-75(3)** Un membre ou un cabinet d'avocats ne peuvent exercer leurs activités que dans un bureau placé sous la direction immédiate d'un avocat en exercice qui possède les compétences requises, qui est membre en règle du Barreau et qui est présent au bureau de manière assidue.

**Avis d'appartenance à un autre ordre professionnel de juristes**

**2-76** Le membre du Barreau qui devient membre d'un autre ordre professionnel de juristes au Canada est tenu d'en informer sans délai le directeur général.

**Représentants désignés**

**2-77(1)** Les cabinets d'avocats, au sens de la définition qu'en donne la partie 1 des Règles, doivent:

- a) s'inscrire auprès du Barreau de la façon prévue par le directeur général;
- b) à l'exception des membres qui exercent à titre individuel, désigner deux de leurs membres qui seront chargés de recevoir les communications provenant du Barreau et d'y répondre au nom du cabinet;
- c) à l'exception des membres qui exercent à titre individuel, désigner deux de leurs membres qui seront chargés de recevoir l'information émanant du Barreau sur les questions qui suivent et qui concernent les membres du cabinet :
- d) les plaintes, les accusations et les questions disciplinaires;
- e) les rapports, demandes d'indemnité ou actes de procédure se rapportant à l'assurance responsabilité d'un membre;
- f) les omissions de payer au Barreau une somme que lui doit le cabinet.

(ADOPTÉ 12/18) (MOD 10/19)

**2-77(2)** Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas :

- a) aux organismes publics, comme les gouvernements et les corporations de la Couronne;
- b) aux corporations qui ne sont pas des cabinets d'avocats à responsabilité limitée;
- c) aux cabinets d'avocats à responsabilité limitée qui fournissent des services juridiques uniquement comme membre d'un autre cabinet d'avocats à titre d'associé, d'avocat adjoint ou d'employé de cet autre cabinet.

(MOD 10/19)

**2-77(3)** Les représentants désignés n'engagent pas leur responsabilité dans un cas d'infraction disciplinaire imputable au cabinet d'avocats du fait de sa fonction de représentant. (ADOPTÉ 12/18)

**2-77(4)** Le superviseur des comptes en fiducie nommé en conformité avec la section 4 de la présente partie peut être représentant désigné de son cabinet d'avocats; cela n'est toutefois pas obligatoire. (ADOPTÉ 12/18)

**Avis de faillite**

**2-78(1)** Le membre ou le cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui prend l'une quelconque des mesures suivantes ou qui en fait l'objet, sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), doit en aviser sans délai le directeur général:

- a) il soumet une proposition concordataire;
- b) il procède à la cession volontaire de ses biens;
- c) il fait l'objet d'une requête de mise en faillite.

De plus, le membre ou le cabinet d'avocats à responsabilité limitée doit en pareil cas fournir au directeur général les documents suivants:

- d) copie de tout document déposé dans le cadre de l'instance;
- e) l'engagement écrit du membre de ne plus signer de chèques tirés sur un compte bancaire en fiducie, engagement sous une forme approuvée par le directeur général;
- f) l'engagement écrit du cabinet d'avocats à responsabilité limitée que ses administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés ne signeront plus de chèques tirés sur un compte bancaire en fiducie, engagement sous une forme approuvée par le directeur général.

(MOD. 10/21)

#### **Approbation d'un signataire substitut**

**2-78(2)** À la réception de l'engagement visé aux alinéas (1)e) ou (1)f), le directeur général peut autoriser un autre avocat en exercice à agir comme signataire d'un compte bancaire en fiducie aux termes de l'alinéa 5-44(1)d). (MOD. 12/18)

#### **Avis de libération**

**2-78(3)** Dès qu'une ordonnance de libération absolue est rendue en sa faveur sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), le membre ou le cabinet d'avocats à responsabilité limitée doit en aviser le directeur général et lui fournir copie de l'ordonnance en question.

#### **Caducité de l'engagement**

**2-78(4)** Sur réception de l'ordonnance de libération absolue, le directeur général est tenu de déclarer caduc l'engagement fourni en application du paragraphe (1). (MOD. 10/21)

#### **Dispense de fournir l'engagement**

**2-78(5)** Le directeur général peut, sur demande écrite en ce sens, dispenser un membre ou un cabinet d'avocats à responsabilité limitée de fournir l'engagement visé au paragraphe (1), s'il estime qu'un tel engagement occasionnerait des difficultés excessives au membre ou au cabinet en cause.

#### **Comparution devant le comité**

**2-78(6)** Lorsqu'un membre ou un cabinet d'avocats à responsabilité limitée transmet un avis au directeur général en application du paragraphe (1), le directeur général peut renvoyer l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes, qui peut demander au membre ou à un actionnaire avec droit de vote du cabinet de comparaître devant lui pour discuter de la

proposition concordataire, de la cession volontaire de biens ou de la requête de mise en faillite, selon le cas, et de toute autre question qu'il estime indiquée. Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de comparaître devant le comité à sa demande, sans excuse légitime de la part du membre ou du cabinet d'avocats à responsabilité limitée. (MOD. 10/21)

**2-79(1)** Lorsqu'un jugement rendu contre un membre ou un cabinet d'avocats à responsabilité limitée demeure inexécuté après 30 jours, le membre ou le cabinet d'avocats en avise immédiatement le directeur général, qu'un appel ait été interjeté ou non.

### **Comparution devant le comité**

**2-79(2)** Lorsqu'un membre ou un cabinet d'avocats à responsabilité limitée transmet un avis au directeur général en application du paragraphe (1), le directeur général peut renvoyer l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes, qui peut demander au membre ou à un actionnaire avec droit de vote du cabinet de comparaître devant lui pour discuter du jugement, des ressources financières du membre ou du cabinet, de sa capacité de satisfaire au jugement, ainsi que de toute autre question qu'il estime indiquée. Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de comparaître devant le comité à sa demande, sans excuse légitime de la part du membre ou du cabinet d'avocats à responsabilité limitée. (MOD. 10/21)

### **Avis d'accusation**

**2-80(1)** Le membre, le stagiaire, la personne qui demande son admission, l'autorisation de reprendre l'exercice du droit ou sa réinscription, le cabinet d'avocats à responsabilité limitée ou le membre d'un autre barreau qui est accusé d'avoir commis une infraction prévue par une loi fédérale est tenu, dans les plus brefs délais possibles, d'en aviser par écrit le directeur général et de lui donner les renseignements suivants:

- a) les détails de l'accusation;
- b) toute décision prise à l'égard de l'accusation et toute entente conclue à la suite de l'accusation.

(ADOPTÉ 12/06)

### **Comparution devant un comité**

**2-80(2)** Après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (1), le directeur général peut renvoyer la question devant le comité compétent du barreau et le comité peut demander à l'auteur de l'avis – ou, dans le cas du cabinet d'avocats à responsabilité limitée, à un actionnaire ayant droit de vote – de comparaître devant lui pour discuter de l'accusation ou de la décision qui a été prise, et de toute autre question qu'il estime indiquée. Est susceptible de constituer une faute professionnelle, le défaut de comparaître, sans excuse légitime, devant le comité à sa demande. (ADOPTÉ 12/06)

### **Réponse dans un délai de 14 jours**

**2-81(1)** Le membre fournit par écrit au Barreau les renseignements ou les explications

qu'elle sollicite, dans les 14 jours suivants la réception d'une demande écrite en ce sens. Le membre est présumé avoir reçu la demande de renseignements lorsqu'elle est acheminée à l'adresse postale du membre figurant dans les dossiers du Barreau.

**Défaut de répondre**

**2-81(2)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de fournir une réponse écrite en conformité avec le paragraphe (1) sans excuse légitime.

**Section 8.1 - Perfectionnement professionnel**

(ADOPTÉ 05/11)

**Définitions**

**2.81.1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **activités admissibles** » Activités de formation acceptées par le directeur général qui sont conformes aux principes directeurs en matière de perfectionnement professionnel obligatoire approuvés par les conseillers. ("eligible activities")

« **perfectionnement professionnel permanent** » Activités de formation qui protègent le public en augmentant la compétence, l'intégrité et la responsabilité professionnelle des avocats. ("continuing professional development") (ADOPTÉ 05/11)

« **programme de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétences interculturelles** » Programme de perfectionnement professionnel permanent du Barreau visant la sensibilisation aux cultures autochtones et l'acquisition de compétences interculturelles. ("IIAC training program") (ADOPTÉ 10/23)

**Perfectionnement professionnel**

**2-81.1(2)** Afin de hausser le niveau des normes applicables à la formation, à la responsabilité professionnelle et à la compétence des avocats, les conseillers peuvent obliger les membres à :

- a) faire rapport chaque année des activités de perfectionnement professionnel auxquelles ils ont participé;
- b) compléter un nombre minimal d'heures de perfectionnement professionnel chaque année;
- c) participer à des programmes obligatoires de formation professionnelle ou d'instruction liés à l'exercice du droit ou à un domaine du droit en particulier;
- d) participer à tout autre programme ou cours, et établir des rapports, de la façon que les conseillers peuvent déterminer dans chaque cas.

(ADOPTÉ 02/11) (MOD. 05/11)

**Perfectionnement professionnel – Rapport annuel obligatoire**

**2-81.1(3)** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, tous les membres qui ont exercé activement le droit au cours de la totalité ou d'une partie de l'année civile précédente sont tenus de déposer auprès du directeur général un rapport faisant état des activités de perfectionnement professionnel auxquelles ils ont participé pendant cette année. Le rapport est conforme au modèle déterminé par le directeur général. (ADOPTÉ 10/07) (MOD. 02/11) (MOD. 05/11)

**Formation obligatoire de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétence interculturelle**

**2-81.1(4)** Les avocats en exercice doivent suivre et réussir le programme de formation de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétence interculturelle avant le 1<sup>er</sup> avril 2025. (ADOPTÉ 10/23)

**Formation obligatoire de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétence interculturelle – autres membres**

**2-81.1(5)** Les membres qui commencent à exercer le droit ou reprennent l'exercice du droit, notamment après une période de suspension du droit d'exercice, doivent, à moins de l'avoir déjà réussi, suivre le programme de formation de sensibilisation aux cultures autochtones et d'acquisition de compétence interculturelle et le réussir au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit leur entrée en exercice ou leur reprise de l'exercice. (ADOPTÉ 10/23) ((MOD. 04/24)

**Prorogation**

**2-81.1(6)** Le directeur général peut proroger le délai pour se conformer aux obligations prévues aux paragraphes (3), (4) et (5). (ADOPTÉ 02/11) (MOD. 05/11; 10/21; 10/23)

**Défaut**

**2-81.1(7)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle, le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues au paragraphe (3), (4), (5) ou (11) sans excuse légitime. (ADOPTÉ 02/11) (MOD. 05/11; 10/21; 10/23)

**Perfectionnement professionnel permanent obligatoire**

**2-81.1(8)** Sous réserve du paragraphe (10), les avocats en exercice sont tenus d'effectuer une heure d'activités admissibles par mois ou partie de mois de l'année civile au cours de laquelle ils exercent activement le droit. Les avocats qui exercent le droit pendant au moins trois mois au cours de l'année sont tenus de consacrer au moins une heure et demie de leurs activités admissibles totales à la déontologie, à la responsabilité professionnelle et à la gestion de l'exercice de la profession. (ADOPTÉ 05/11) (MOD. 10/21)

**Report possible dans des circonstances exceptionnelles**

**2-81.1(9)** Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser le report à l'année civile suivante d'au plus 12 heures d'activités admissibles. (ADOPTÉ 05/11)

**Exemption – première année d'exercice**

**2-81.1(10)** L'avocat en exercice est exempté de l'application du paragraphe (8) pour l'année civile au cours de laquelle il est admis au Barreau du Manitoba; il est toutefois tenu de se conformer aux exigences de rapport obligatoire prévues au paragraphe (3). (ADOPTÉ 05/11)

**Vérification de l'observation**

**2-81.1(11)** Pour pouvoir prouver qu'il a observé le paragraphe (8), le membre doit:

- a) conserver tous les documents faisant état des activités admissibles qu'il a effectuées et qu'il mentionne dans son rapport annuel jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du rapport;
- b) fournir ces documents au directeur général sur demande, accompagnés de tous les renseignements que celui-ci peut lui demander pour lui permettre de vérifier si le membre s'est conformé aux règles. (ADOPTÉ 05/11)

**Défaut**

**2-81.1(12)**

- a) Le directeur général peut aviser par écrit l'avocat en exercice qui ne s'est pas conformé au paragraphe (4), (5) ou (8) qu'il est tenu de le faire avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'envoi de l'avis. L'avocat qui ne se conforme pas à ce paragraphe avant l'expiration du délai est automatiquement suspendu et ne peut exercer le droit avant de s'être conformé à ce paragraphe et d'avoir versé les droits de réinscription.
- b) Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'alinéa a) pour une période de 30 jours ou moins doit être réinscrit à la date de paiement, pourvu que les exigences prévues au paragraphe (4), (5) ou (8), selon le cas, aient été remplies.
- c) Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'alinéa a) pour une période de plus de 30 jours doit, pour reprendre l'exercice du droit, présenter une demande prévue à l'article 5-28.2 en vue de reprendre l'exercice du droit, en plus de devoir satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (4), (5) ou (8) et d'acquitter les frais de réinscription.

(ADOPTÉ 05/11) (MOD. 09/13; 10/21; 10/23)

**Renvoi au comité d'examen des plaintes**

**2-81.1(13)** Le directeur général peut renvoyer au comité d'enquête sur les plaintes le cas de l'avocat qui est suspendu plusieurs fois pour défaut d'observation du paragraphe (8). (ADOPTÉ 05/11)

## **Section 8.2 - Rapport annuel**

(ADOPTÉ 05/11)

### **Rapport annuel obligatoire**

**2-81.2(1)** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, tous les membres qui ont exercé activement le droit au cours de la totalité ou d'une partie de l'année civile précédente sont tenus de déposer un rapport annuel conforme au modèle déterminé par le directeur général. (ADOPTÉ 03/11)

### **Prorogation**

**2-81.2(2)** Le directeur général peut proroger le délai pour le dépôt du rapport prévu au paragraphe (1). (ADOPTÉ 03/11)

### **Défaut de déposer le rapport**

**2-81.2(3)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle, le défaut de déposer le rapport prévu au paragraphe (1) sans excuse légitime. (ADOPTÉ 03/11)

## **Section 9 Droits et cotisations**

### **Définition**

**2-82** Dans la présente section, le mot « membre » exclut un étudiant, sauf indication contraire du contexte.

### **Certificat d'exercice annuel**

**2-83** Afin d'obtenir un certificat d'exercice, le membre paie au Barreau une cotisation annuelle comprenant:

- a) un droit d'exercice et des cotisations au fonds d'éducation et au fonds de remboursement, sauf s'il en est exempté sous le régime de l'article 5-37.1, payables chaque année au choix :
  - (i) en un seul versement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril,
  - (ii) en plusieurs versements, le montant et la date d'échéance de chaque versement étant déterminés par le directeur général;
- b) une cotisation au fonds d'indemnisation, à moins d'en être exempté en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi ou des paragraphes 5-30(3) ou (4), payable chaque année au choix :
  - (i) en un seul versement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet,
  - (ii) en plusieurs versements, le montant et la date d'échéance de chaque versement étant déterminés par le directeur général.
- c) les autres droits ou cotisations imposés aux avocats en exercice en vertu du

paragraphe 2-85.

(MOD. 02/04; 10/07; 10/10)

### **Paiement proportionnel**

**2-84** Le membre qui est inscrit au Barreau, admis au barreau ou qui reprend l'exercice de la profession aux termes de l'article 5-24 pendant une année d'exercice n'est tenu de payer qu'une part proportionnelle de la cotisation annuelle, sauf pour ce qui est d'une surcharge ou d'une franchise exigibles en vertu des articles 5-31 et 5-32. Le membre règle la part proportionnelle de la cotisation en un seul versement ou en versements échelonnés autorisés par le directeur général.

### **Cotisations spéciales**

**2-85** Les conseillers peuvent imposer une cotisation spéciale en vue de favoriser la poursuite de l'objet et l'exercice des fonctions du Barreau.

### **Avis transmis par le Barreau – droit d'exercice**

**2-86(1)** Le directeur général transmet à chaque avocat en exercice un avis écrit qui indique:

- a) le montant annuel du droit d'exercice et celui des cotisations à verser au fonds de remboursement et au fonds d'éducation. L'avis est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année;
- b) le montant de toute cotisation spéciale imposée en vertu de l'article 2-85;
- c) la date d'échéance du versement unique ou de chaque versement des droits et cotisations. (MOD. 02/04; 10/07; 10/21) (MOD. 04/24)

### **Avis transmis par le Barreau – cotisation au fonds d'indemnisation**

**2-86(2)** Le directeur général transmet à chaque avocat en exercice un avis écrit qui indique le montant de la cotisation à verser au fonds d'indemnisation. L'avis est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et indique la date d'échéance du versement unique ou de chaque versement. (ADOPTÉ 10/07) (MOD. 10/21)

### **Pénalité pour paiement en retard**

**2-87(1)** Le membre en exercice qui fait défaut de payer intégralement toute partie de la cotisation annuelle visée à l'article 2-83 se voit imposer une amende de 10 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 300 \$.

### **Exemption de pénalité**

**2-87(2)** Le directeur général peut annuler ou réduire une amende imposée en vertu du paragraphe (1).

### **Suspension du droit d'exercice**

**2-88** Le droit d'exercice d'un membre qui ne paie pas toute partie de la cotisation annuelle visée à l'article 2-83 ou une amende imposée en vertu de l'article 2-87 dans les 30 jours suivant leur date d'exigibilité est auto-matiquement suspendu.

**Droit de réinscription**

**2-89(1)** Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-88 peut demander sa réinscription en acquittant les frais prévus, en sus des sommes ou amendes exigibles. (MOD. 10/21)

**2-89(2)** Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-88 pour une période de 30 jours ou moins est réintégré à la date du paiement. (MOD. 10/21)

**2-89(3)** Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-88 pour une période de plus de 30 jours doit, pour reprendre l'exercice du droit, présenter une demande prévue à l'article 5-28.2, en plus de devoir acquitter les frais de réinscription et autres droits, frais, débours ou amendes exigibles. (ADOPTÉ 10/21)

**Remboursement durant une année d'exercice**

**2-90** Le membre qui a acquitté la cotisation annuelle pour une année d'exercice et qui cesse d'exercer le droit sans avoir été suspendu, ou qui est exonéré du paiement de la cotisation au fonds d'indemnisation en application du paragraphe 19(3) de la Loi ou du paragraphe 5-30(3) pendant cette année, a droit à un remboursement partiel de la cotisation, selon la proportion déterminée par le directeur général. (MOD. 10/07)

**Section 10 Suspension pour défaut de paiement**

**Suspension automatique**

**2-91** Le droit d'exercice d'un membre est automatiquement suspendu lorsque, dans les 30 jours de la date d'exigibilité, ou dans les 30 jours suivant une date d'exigibilité prorogée à sa demande par le directeur général:

- a) le membre fait défaut de payer au Barreau une amende ou les frais auxquels il a été condamné par un sous-comité disciplinaire en vertu des paragraphes 72(1) et 72(2) de la Loi;
- b) le membre fait défaut de rembourser les frais de l'inspection de ses comptes et dossiers imputés en application du paragraphe 5-47(9);
- c) le membre fait défaut de payer une franchise exigible au titre d'un contrat d'assurance collective conclu en vertu du paragraphe 45(5) de la Loi;
- d) le membre fait défaut de rembourser au Barreau les frais qu'elle a engagés en application d'une ordonnance de garde obtenue en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi ou afin de liquider le cabinet du membre en vertu de l'article 2-74.

**Droit de réinscription**

**2-92(1)** Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-91 peut demander sa réinscription en acquittant les frais prévus, en sus des droits, frais, débours ou amendes exigibles. (MOD. 10/21)

**2-92(2)** Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-91 pour une période de 30 jours ou moins est réintégré à la date du paiement.  
(MOD. 10/21)

**2-92(3)** Le membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-91 pour une période de plus de 30 jours doit, pour reprendre l'exercice du droit, présenter une demande prévue à l'article 5-28.2, en plus de devoir acquitter les frais de réinscription et autres droits, frais, débours ou amendes exigibles. (ADOPTÉ 10/21)

### **Annulation de la suspension**

**2-93** Le membre suspendu en application de l'article 2-91 peut demander au directeur général une prorogation du délai pour payer les sommes réclamées. Si la prorogation est accordée, la suspension est annulée et le membre peut être dispensé du paiement du droit de réinscription prévu.

### **Non-respect d'un délai prorogé**

**2-94** Le membre qui obtient une prorogation de délai aux termes de l'article 2-93 voit son droit d'exercice automatiquement suspendu s'il fait défaut d'acquitter les sommes réclamées à l'expiration du délai de paiement. Le cas échéant, les dispositions de l'article 2-92 s'appliquent.

### **Exception**

**2-95** L'alinéa a) de l'article 2-91 ne s'applique pas au membre qui interjette appel d'une décision du sous-comité disciplinaire rendue en application de l'article 72 de la Loi. En pareil cas, les amendes, les frais et les dépens éventuellement confirmés en appel doivent être acquittés dans les 30 jours suivant la réception par le membre du certificat de jugement de la Cour d'appel, ou dans les 30 jours de toute date d'échéance ultérieure fixée par le directeur général à la demande du membre. Le membre qui fait défaut de payer voit son droit d'exercice auto-matiquement suspendu.

### **Réinscription**

**2-96** Les dispositions de l'article 2-92 s'appliquent au membre dont le droit d'exercice a été suspendu en application de l'article 2-95.

### **Avis aux tribunaux judiciaires**

**2-97** Le directeur général avise les membres du Barreau, ainsi que les juges en chef de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale du nom d'un membre qui a été suspendu en vertu de la Loi ou des règles et du nom d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée dont le permis a été suspendu.

### **Suspension en vigueur depuis plus de 12 mois**

**2-98** Abrogé (10/10)

### **Absence de remboursement**

**2-99** Les membres qui sont radiés, qui sont autorisés à démissionner, dont le droit

## ***RÈGLES DU BARREAU***

d'exercice est suspendu ou qui abandonnent autrement l'exercice du droit pour des motifs disciplinaires et qui ont versé la totalité ou une partie des droits d'exercice et des contributions n'ont droit à aucun remboursement pour la période de suspension subséquente à la date de radiation, de démission, de suspension ou d'abandon. (ADOPTÉ 05/10) (MOD 05/19)

## **Partie 3**

### **Droit d'exercice**

#### **Section 1 Généralités**

##### **Régime d'assurance de protection juridique**

**3-1** Abrogé (12/03)

##### **Définition**

**3-1.1(1)** La définition qui suit s'applique à la présente section.

« **régime restreint d'assurance de protection juridique** » Régime qui limite le droit du participant de choisir l'avocat qui lui fournira des services juridiques au titre du régime. ("closed pre-paid legal services plans") (ADOPTÉ 12/03)

##### **Publicité des régimes restreints d'assurance de protection juridique**

**3-1.1(2)** La publicité et tous les documents d'adhésion liés à un régime restreint d'assurance de protection juridique indiquent clairement que les participants au régime renoncent à leur droit de choisir un conseiller juridique au titre du régime. (ADOPTÉ 12/03)

#### **Section 2 Exercice temporaire de la profession au titre du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit**

Abrogé (05/07)

#### **Section 3 Cabinets d'avocats multiterritoriaux**

##### **Définitions**

**3-27** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **cabinet d'avocats multiterritorial** » Un cabinet d'avocats qui n'est pas composé uniquement de membres du Barreau, qui a un bureau au Manitoba et un bureau dans une autre province ou un territoire du Canada, ou encore à l'étranger; ("inter-jurisdictional law firm")

« **membre** » En rapport avec un cabinet d'avocats multiterritorial, s'entend :

- a) d'un associé ou d'un actionnaire avec droit de vote;
- b) d'une personne qui exerce le droit conjointement ou en collaboration avec deux ou plusieurs personnes, ou qui déclare publiquement exercer le droit de cette manière.

(MOD. 02/03)

##### **Services juridiques permis**

**3-28** Un cabinet d'avocats multi-territorial peut offrir des services juridiques au public au Manitoba uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Au moins un membre du cabinet :
  - (i) est autorisé à exercer le droit au Manitoba à titre de membre du Barreau;
  - (ii) exerce le droit principalement au Manitoba.
- b) Lorsque le cabinet a un ou plusieurs bureaux à l'étranger, les dispositions des lois et règlements qui régissent ces bureaux, ou un grand nombre de ces bureaux, sont semblables à celles de la Loi et des règles applicables aux cabinets d'avocats multiterritoriaux.

**Dossiers**

**3-29** Un cabinet d'avocats multi-territorial :

- a) met à la disposition du directeur général, sur demande, les dossiers, livres et relevés que le cabinet doit tenir à l'égard de sa pratique du droit au Manitoba;
- b) conserve ces dossiers, livres et relevés au Manitoba.

**Interdiction d'exercice**

**3-30** Il est interdit à un membre du Barreau d'exercer au Manitoba à titre de membre, d'employé ou d'associé d'un cabinet d'avocats multiterritorial qui ne satisfait pas aux exigences de la présente section.

**Droit d'exercice limité des non-membres**

**3-31** L'article 3-28 n'autorise pas une personne qui n'est pas membre du Barreau à exercer le droit au Manitoba autrement que dans le respect des dispositions des sections 4 et 6 de la présente partie. (MOD. 02/13)

**Section 4 Consultant juridique étranger**

**Définition**

**3-32** Dans la présente section, l'expression « consultant juridique étranger » s'entend de la personne qui exerce au Manitoba le droit qu'elle est habilitée à exercer à l'étranger. ("foreign legal consultant") (MOD. 02/03)

**Demande de licence**

**3-33** La personne qui désire obtenir une licence de consultant juridique étranger présente au directeur général une demande dûment remplie, accompagnée des droits prescrits.

**Délivrance de la licence**

**3-34** Le directeur général délivre une licence de consultant juridique étranger au requérant qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) Le requérant est membre en règle d'un ordre professionnel d'avocats ou de notaires à l'étranger;
- b) Il a une bonne moralité et jouit d'une bonne réputation;

- c) Il a exercé le droit à l'étranger pendant au moins trois années complètes, ou il s'engage par écrit à agir comme consultant juridique étranger seulement sous la surveillance directe d'un conseiller juridique étranger qui est habilité à exercer le droit depuis au moins trois ans;
- d) Il fournit au directeur général un engagement écrit dans lequel il déclare ce qui suit :
- e) Il n'acceptera pas, ne détiendra pas, ne transférera pas ou ne manipulera pas d'une manière ou d'une autre des fonds en fiducie;
- f) Il reconnaît la compétence du Barreau et se conformera à la Loi, aux présentes règles et au Code de déontologie professionnelle;
- g) Il informera sans délai le directeur général s'il cesse d'être habilité à exercer le droit à l'étranger ou s'il ne respecte pas une exigence en matière de formation juridique continue à l'étranger;
- h) Il est couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle, un cautionnement ou une garantie de nature semblable qui répond aux conditions suivantes :
  - i) La couverture et le montant garanti sont raisonnablement comparables à ceux de la police d'assurance responsabilité professionnelle offerte par le Barreau;
  - j) La protection s'applique aux actes professionnels que le consultant juridique étranger accomplit en cette qualité;
  - k) Il souscrit une police d'assurance détournement, participe à un programme de remboursement ou fournit une autre forme de garantie que le directeur général estime satisfaisante, visant à indemniser les victimes de pertes pécuniaires en cas de détournement des fonds ou des biens reçus par le consultant juridique étranger dans le cadre de ses activités en cette qualité.

Le directeur général peut assortir la licence de conditions.

**Renvoi au comité des admissions**

**3-35** Si le directeur général refuse de délivrer ou de renouveler la licence, le requérant peut s'adresser au comité des admissions et de la formation professionnelle, auquel cas le comité ordonne au directeur général :

- a) soit de délivrer ou de renouveler la licence, sous réserve des conditions ou limites éventuellement établies par le comité;
- b) soit de rejeter la demande.

**Motifs écrits**

**3-36** Lorsqu'il rejette une demande de licence, le comité des admissions et de la formation professionnelle motive sa décision par écrit, sur demande écrite du requérant.

**Durée de la licence**

**3-37** Sous réserve de l'article 3-38, toute licence délivrée en vertu de la présente section est valable à compter de la date de délivrance qui y est indiquée, jusqu'à la fin du même mois civil l'année suivante.

**Révocation de la licence**

**3-38** Malgré les articles 3-37 et 3-44, une licence accordée en vertu de la présente section est révoquée si son titulaire se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) Son droit d'exercice est suspendu en raison de l'introduction d'une instance contre lui sous le régime de la Loi;
- b) Il ne respecte plus l'une des conditions imposées à l'article 3-34.

**Caractère obligatoire de la licence**

**3-39** Sous réserve de l'article 3-40, il est interdit à quiconque d'agir à titre de consultant juridique étranger, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente section.

**Membre d'un autre barreau**

**3-40** Sous réserve de l'article 3-31, le membre du Barreau inscrit à un barreau étranger n'est pas tenu d'obtenir une licence de conseiller juridique étranger si ses activités en tant que membre du barreau étranger font l'objet d'une police d'assurance responsabilité professionnelle, d'un cautionnement ou d'une autre garantie dont la couverture et le montant garanti sont raisonnablement semblables à ceux de la police d'assurance responsabilité professionnelle offerte par le Barreau.

**Publicité des services juridiques**

**3-41** Dans le cadre de ses activités de publicité ou de promotion au Manitoba, tout consultant juridique étranger doit se conformer à ce qui suit:

- a) utiliser l'expression « consultant juridique étranger »;
- b) indiquer le pays ou autre division territoriale où il est habilité à exercer le droit et son titre professionnel dans ce lieu;
- c) s'abstenir d'utiliser un titre ou de faire des déclarations susceptibles de laisser entendre au public qu'il est membre du Barreau, si tel n'est pas le cas.

**Renouvellement de la licence**

**3-42** Un consultant juridique étranger peut demander le renouvellement de sa licence au directeur général avant son expiration. La demande de renouvellement est accompagnée des droits prescrits et de la preuve que le requérant satisfait toujours aux conditions de l'article 3-34.

**Délivrance d'une licence dans le cadre d'un renouvellement**

**3-43** Le directeur général peut renouveler la licence de tout conseiller juridiques étranger qui se conforme aux présentes règles.

**Durée de la licence**

**3-44** La licence renouvelée en vertu de l'article 3-43 est valable un an.

**Application des règles concernant les enquêtes sur les plaintes et les mesures disciplinaires**

**3-44.1** Les sections 6 et 8 de la Partie 3 des présentes règles s'appliquent aux consultants juridiques étrangers autorisés à exercer le droit au Manitoba sous le régime de la présente section. (ADOPTÉ 05/07)

**Section 5 Sociétés à responsabilité limitée**

**Définitions**

**3-45** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **autre barreau** » Tout ordre professionnel de juristes dans une autre province ou un territoire du Canada. ("extra-provincial law society")

« **société à responsabilité limitée extra-provinciale** » Société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois d'une autre autorité législative et enregistrée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux. ("extra-provincial limited liability partnership")

« **société à responsabilité limitée du Manitoba** » Société à responsabilité limitée enregistrée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux à titre de société à responsabilité limitée du Manitoba. (« Manitoba limited liability partnership ») (ADOPTÉ 02/03)

**Registre**

**3-46** Le directeur général tient un registre des sociétés à responsabilité limitée. Il y consigne les renseignements suivants relativement à chacune d'elles:

- a) la raison sociale de la société à responsabilité limitée, l'adresse de son siège social et son numéro d'enregistrement;
- b) la date à laquelle le directeur général a approuvé la demande d'enregistrement du cabinet d'avocats à titre de société à responsabilité limitée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux;
- c) la date d'enregistrement du cabinet d'avocats à titre de société à responsabilité limitée et les dates de renouvellement de l'enregistrement;
- d) les noms des membres qui sont associés au sein de la société à responsabilité limitée, qui l'ont déjà été ou qui détiennent des actions avec droit de vote dans un cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui est actuellement ou qui a déjà été un associé au sein de la société à responsabilité limitée;
- e) la date d'expiration ou de révocation de l'enregistrement de la société à responsabilité limitée;

f) tout autre renseignement nécessaire selon les circonstances.  
(ADOPTÉ 02/03)

**Enregistrement d'une s.r.l. du Manitoba**

**3-47** Le cabinet d'avocats qui désire s'enregistrer à titre de s.r.l. du Manitoba en vertu du paragraphe 8.1(1) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux remet au directeur général:

- a) un formulaire de demande dûment rempli;
- b) les droits d'enregistrement prescrits;
- c) tout autre renseignement demandé par le directeur général.

(ADOPTÉ 02/03)

**Assurance et autres conditions d'admissibilité – s.r.l. du Manitoba**

**3-48** Le membre du Barreau qui est associé au sein d'une s.r.l. du Manitoba ou qui est actionnaire avec droit de vote d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée lui-même associé au sein d'une telle s.r.l. doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Il doit être couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle prévoyant un capital assuré minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total;
- b) Il doit être un avocat en exercice au sens de la Partie 1 de la Loi.

(ADOPTÉ 02/03)

**Attestation à l'égard d'une s.r.l. du Manitoba**

**3-49** Le directeur général fournit l'attestation visée au paragraphe 8.1(1) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux lorsqu'il constate

- a) que le Barreau et les associés respectent toutes les conditions d'admissibilité imposées aux sociétés à responsabilité limitée en vertu de la Loi et des règles;
- b) que les associés ont une assurance responsabilité professionnelle revêtant la forme et correspondant au montant prescrits à l'article 3-48.

(ADOPTÉ 02/03)

**Enregistrement des s.r.l. extraprovinciales**

**3-50** La société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois d'une autre autorité législative, qui désire s'enregistrer à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu du paragraphe 8.1(2) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, remet au directeur général :

- a) un formulaire de demande dûment rempli;
- b) les droits d'enregistrement prescrits;
- c) tout autre renseignement demandé par le directeur général.

(ADOPTÉ 02/03)

**Assurance et autres conditions d'admissibilité – s.r.l. extraprovinciale**

**3-51** La société à responsabilité limitée extraprovinciale doit respecter les conditions d'exercice qui lui sont imposées en vertu de la Loi et des règles. Le membre du Barreau qui est associé au sein d'une telle société ou qui est actionnaire avec droit de vote d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée lui-même associé au sein d'une telle société doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Il doit être un avocat en exercice au sens de la Partie 1 de la Loi;
- b) Il doit être couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle prévoyant un capital assuré minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total.

(ADOPTÉ 02/03)

**Droit d'exercice d'une s.r.l. extra-provinciale**

**3-52** La société à responsabilité limitée extraprovinciale qui a un bureau au Manitoba et un bureau ailleurs au Canada peut offrir des services juridiques au public au Manitoba lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) Au moins un des associés exerce le droit principalement au Manitoba, à titre de membre du Barreau;
- b) Les autres associés sont des membres en exercice d'un autre barreau.

(ADOPTÉ 02/03)

**Dossiers d'une s.r.l. extraprovinciale**

**3-53** Une société à responsabilité limitée extraprovinciale

- a) met à la disposition du directeur général, sur demande, les dossiers, livres et relevés que le cabinet doit tenir à l'égard de sa pratique du droit au Manitoba;
- b) conserve ces dossiers, livres et relevés au Manitoba.

(ADOPTÉ 02/03)

**Droit limité des non-membres d'exercer par l'intermédiaire d'une s.r.l. extra-provinciale**

**3-54** L'article 3-52 n'autorise pas une personne qui n'est pas membre du Barreau à exercer le droit au Manitoba autrement que dans le respect des dispositions des sections 2 et 4 de la présente partie. (ADOPTÉ 02/03)

**Attestation à l'égard d'une s.r.l. extraprovinciale**

**3-55** Le directeur général fournit l'attestation visée au paragraphe 8.1(2) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux lorsqu'il constate

- a) que la société et les associés respectent toutes les conditions d'admissibilité imposées aux sociétés à responsabilité limitée en vertu de la Loi et des règles;
- b) que les associés manitobains ont une assurance responsabilité professionnelle revêtant la forme et correspondant au montant prescrits à l'article 3-51.

(ADOPTÉ 02/03)

**Preuve de l'enregistrement et du renouvellement**

**3-56** Un cabinet d'avocats fournit au directeur général la preuve de son enregistrement à titre de société à responsabilité limitée, ou la preuve du renouvellement d'un tel enregistrement, dans les 15 jours qui suivent la date de l'enregistrement ou du renouvellement. (ADOPTÉ 02/03)

**Mise à jour des renseignements**

**3-57** Une société à responsabilité limitée informe sans délai le directeur général, par écrit,

- a) de toute modification apportée aux renseignements fournis dans la demande présentée en vertu des articles 3-47 ou 3-50;
- b) de la révocation ou de l'expiration de son enregistrement, ou de l'omission de le renouveler;
- c) de la dissolution ou de la liquidation de la société.

(ADOPTÉ 02/03)

**Avis de non-conformité**

**3-58** Le directeur général avise par écrit le directeur nommé en application de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux qu'une société à responsabilité limitée, ou que l'un de ses associés, ne respecte plus les exigences imposées en vertu de la Loi et des règles. (ADOPTÉ 02/03)

**Avis aux clients**

**3-59** Au moment de son enregistrement, la société à responsabilité limitée envoie sans délai à tous ses clients l'avis requis aux termes des articles 71 et 79 de la Loi sur les sociétés en nom collectif. (ADOPTÉ 02/03)

**Confidentialité des renseignements**

**3-60** Les renseignements et les documents relatifs aux sociétés à responsabilité limitée reçus par le Barreau sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque, sauf exception prévue par la loi. Il demeure toutefois entendu que:

- a) Le Barreau peut se servir des renseignements et documents en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- b) les renseignements suivants peuvent être divulgués à quiconque sur demande :
  - (i) la raison sociale et l'adresse enregistrée des bureaux d'une société à responsabilité limitée;
  - (ii) la liste des associés au moment de la demande;
  - (iii) la liste des associés à une date donnée.

(ADOPTÉ 02/03)

**Section 6 Exercice inter juridictionnel du droit au titre de l'Accord de libre circulation nationale**

(ADOPTÉ 07/03)

**Définitions**

**3-61** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **jour** » Toute journée civile ou partie d'une journée civile durant laquelle un avocat fournit des services juridiques. (« business day »)

« **mesure disciplinaire** » Constatation par un ordre professionnel de la commission de l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) faute professionnelle;
- b) incompétence;
- c) conduite indigne d'un avocat;
- d) manque de capacité physique ou intellectuelle pour exercer le droit;
- e) tout autre manquement aux obligations professionnelles de l'avocat. (« discipline »)

« **dossier disciplinaire** » S'entend notamment de l'une ou l'autre des mesures suivantes, sauf si elles ont été infirmées en appel ou en révision :

- a) toute intervention d'un ordre professionnel à la suite d'une mesure disciplinaire;
- b) la radiation du tableau de l'ordre;
- c) la démission d'un avocat ou la perte du statut de membre d'un ordre professionnel en raison d'une mesure disciplinaire;
- d) les restrictions ou limites imposées au droit d'exercice d'un avocat, compte non tenu de celles qui découlent du défaut d'acquiescer des cotisations professionnelles, d'une situation d'insolvabilité, d'une faillite ou de toute autre question administrative;
- e) toute suspension, restriction ou limite provisoire imposée à un avocat quant à son droit d'exercice en attendant le résultat d'une audience disciplinaire. (« disciplinary record »)

« **habilité à exercer le droit** » Être autorisé, au titre de la législation et de la réglementation d'une province ou d'un territoire d'origine à y exercer le droit. (« entitled to practise law »)

« **avocat du gouvernement fédéral** » Avocat qui fournit des services juridiques exclusivement au gouvernement du Canada en tant qu'employé de celui-ci, notamment dans une fonction de gestion. (« federal government lawyer ») (ADOPTÉ 11/24)

« **ordre professionnel** » L'ordre professionnel de juristes, la Law Society ou la Barristers' Society d'une province ou d'un territoire du Canada, ainsi que le Barreau du Québec. (« governing body »)

« **ordre professionnel d'origine** » Le ou les ordres professionnels de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, le terme « province ou territoire d'origine » ayant un sens correspondant. (« home governing body »)

« **avocat** » Membre d'un ordre professionnel autre que le Barreau. (« lawyer »)

« **assurance responsabilité** » L'assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas d'erreurs ou d'omissions qu'un ordre professionnel exige. (« liability insurance »)

« **Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation** » signifie l'Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) et ses modifications. (« Mobility Defalcation Compensation Agreement ») (ADOPTÉ 09/10)

« **Accord de libre circulation nationale** » L'Accord de libre circulation nationale de 2002 de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, et ses modifications successives. (« National Mobility Agreement »)

« **Registre national** » Le Registre national des avocats en exercice établi en vertu de l'Accord de libre circulation nationale. (« National Registry »)

« **licence** » La licence d'exercice du droit délivrée en vertu de l'article 3-67 et du paragraphe 3-74(2). ("permit") (ADOPTÉ 05/07)

« **Protocole** » Le Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit signé au nom du Barreau le 18 février 1994, y compris ses modifications. ("Protocol") (ADOPTÉ 05/07)

« **fournir des services juridiques** » Exercer le droit en personne au Manitoba ou ailleurs au Canada à l'égard du droit manitobain; la présente définition vise également la fourniture de services juridiques à l'égard du droit de compétence fédérale au Manitoba. (« provide legal services »)

« **ordre professionnel ayant accordé la réciprocité** » Ordre professionnel signataire de l'Accord de libre circulation nationale qui a adopté les mesures réglementaires nécessaires à sa mise en oeuvre. (« reciprocating governing body »)

« **résident** » Prend, dans une province ou un territoire, la signification qui lui est donnée pour le Canada dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). (« resident »)

« **Accord de libre circulation territoriale** » L'Accord de libre circulation territoriale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada signé en 2006, y compris ses modifications. ("Territorial Mobility Agreement") (ADOPTÉ 05/07)

« **avocat d'un autre barreau** » Avocat habilité à exercer le droit dans une autre province que le Manitoba ou dans un territoire du Canada et est titulaire d'un certificat d'exercice en cours de validité ou de son équivalent délivré par son ordre professionnel d'origine, le terme

« avocat en exercice » ayant un sens correspondant. (« visiting lawyer »)

**Application et interprétation**

**3-62(1)** Sauf disposition contraire, la présente section:

- a) a pour but de mettre en oeuvre l'Accord de libre circulation nationale;
- b) s'applique à l'avocat d'un autre barreau qui est un avocat en exercice dans la province ou le territoire de l'ordre professionnel dont il est membre.

(MOD. 05/07)

**Application du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit**

**3-62(2)** Abrogé (05/07)

**Avocats membres du bureau du juge-avocat général**

**3-62(3)** Abrogé (11/24)

**Avocats fournissant des services juridiques exclusivement au gouvernement du Canada**

**3-62(4)** Par dérogation aux autres dispositions de la présente section:

- a) les avocats du gouvernement fédéral sont exemptés des exigences en matière de libre circulation temporaire prévues aux paragraphes 3-63(1) à (4); 3-64(2) et (3); 3-67(1) à (6); et 3-70(1) à (3);
- b) sous réserve de l'alinéa 3-62(4)c), l'avocat du fédéral qui comparaît devant des tribunaux ou des tribunaux administratifs du Manitoba et qui établit un lien économique avec le Manitoba doit être membre en règle de la Société;
- c) malgré l'alinéa 3-62(4)b), l'avocat du fédéral qui comparaît devant des tribunaux ou des tribunaux administratifs du Manitoba au cours d'une affectation provisoire ou d'un détachement au Manitoba est exempté de l'exigence d'être membre en règle du Barreau pendant la durée de l'affectation ou du détachement, à condition d'être membre en règle d'un autre ordre professionnel;
- d) l'avocat du fédéral qui fournit exclusivement des services consultatifs, stratégiques ou législatifs et qui établit un lien économique avec le Manitoba est exempté de l'exigence d'être membre en règle du Barreau, à condition d'être membre en règle d'un autre ordre professionnel. (ADOPTÉ 11/24)

**Libre circulation temporaire sans licence**

**3-63(1)** L'avocat d'un autre barreau qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (3) peut fournir des services juridiques au Manitoba sans licence pendant au plus 100 jours au cours d'une même année civile.

**Pouvoir du directeur général d'accorder une prolongation**

**3-63(2)** À la demande de l'avocat d'un autre barreau qui satisfait aux conditions

prévues au paragraphe (3) le directeur général peut l'autoriser à exercer le droit au Manitoba au-delà de la limite prévue au paragraphe (1).

**Conditions**

**3-63(3)** Sous réserve du paragraphe (4), pour pouvoir fournir des services juridiques temporairement, sans licence, au titre des paragraphes (1) ou (2), l'avocat d'un autre barreau doit en tout temps:

- a) être habilité à exercer le droit dans sa province ou son territoire d'origine;
- b) être titulaire d'une police d'assurance responsabilité :
  - (i) dont la protection et le montant sont raisonnablement comparables à ceux de la police que maintient le Barreau,
  - (ii) qui couvre l'exercice temporaire du droit par l'avocat au Manitoba;
- c) avoir une protection contre les détournements de fonds fournie par un ordre professionnel et applicable à l'exercice du droit par l'avocat au Manitoba;
- d) ne pas être assujetti à des conditions ou à des restrictions imposées à l'exercice de la profession ou à son statut de membre de l'ordre professionnel dans une province ou un territoire du Canada; (MOD. 12/03)
- e) ne pas faire l'objet de poursuites criminelles ou de procédures disciplinaires dans une province ou un territoire du Canada;
- f) ne pas avoir de dossier disciplinaire dans une province ou un territoire du Canada;
- g) ne pas avoir établi un lien économique avec le Manitoba en contravention avec l'article 3-68.

**Exemption de l'assurance obligatoire**

**3-63(4)** L'obligation prévue à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'avocat d'un autre barreau qui, s'il était membre du Barreau, serait exempté au titre du paragraphe 19(3) de la Loi de l'obligation de cotiser au fonds d'indemnisation à l'égard des services juridiques qu'il fournit au Manitoba.

**Observation de la Loi et des règles**

**3-64(1)** La Loi, les présentes règles et le Code s'appliquent à l'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques au Manitoba ou à l'égard du droit manitobain.

**Obligations de l'avocat d'un autre barreau**

**3-64(2)** L'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques au Manitoba est tenu :

- a) d'inscrire dans un registre le nombre de jours pendant lesquels il fournit des services juridiques au Manitoba ou à l'égard du droit manitobain et d'attester l'authenticité du registre;

- b) de prouver qu'il s'est conformé aux présentes règles.

**Usurpation de titre**

**3-64(3)** Le membre d'un autre barreau ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il est habilité à exercer le droit au Manitoba autrement qu'à titre de membre d'un autre barreau. (ADOPTÉ 05/07)

**Instances administratives et tribunaux fédéraux**

**3-65** À titre d'exception aux exigences prévues par le paragraphe 3-63(1) et les alinéas 363(3)(d) à (f), l'avocat d'un autre barreau auquel il n'est pas interdit d'exercer le droit au Manitoba en application du paragraphe 3-68(1) peut se présenter devant l'une ou l'autre des instances suivantes, préparer une cause en vue de sa présence ou s'occuper de toute autre question qui donne lieu à sa présence devant elle, sans être titulaire d'un permis et sans qu'il soit tenu compte du nombre de jours en cause :

- a) la Cour suprême du Canada;
- b) la Cour fédérale du Canada;
- c) la Cour canadienne de l'impôt;
- d) un tribunal administratif fédéral;
- e) un tribunal militaire, tel que défini dans la Loi sur la défense nationale;
- f) la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

**Comptes en fiducie**

**3-66** L'avocat d'un autre barreau n'est pas tenu d'ouvrir un compte en fiducie au Manitoba; il doit cependant :

- a) soit déposer sans délai les fonds qui lui sont confiés dans le compte en fiducie qu'il possède dans sa province ou son territoire d'origine;
- b) soit veiller à ce qu'ils soient confiés à un membre en exercice du Barreau et déposés dans son compte en fiducie et soient traités en conformité avec la Loi et les présentes règles.

**Demande de licence de libre circulation**

**3-67(1)** L'avocat d'un autre barreau qui ne peut fournir des services juridiques sans licence sous le régime de l'article 3-63 ou qui, en application de l'article 3-68, n'en a pas le droit peut demander une licence d'exercice interjuridictionnel du droit. Il transmet au directeur général :

- a) un formulaire de demande de licence dûment rempli, dans lequel il consent par écrit à la divulgation de renseignements pertinents au Barreau;
- b) les droits applicables à la délivrance ou au renouvellement de la licence;
- c) un certificat d'inscription, revêtant une forme acceptable au Barreau, délivré dans les 30 jours précédant la date de la demande par chaque autre ordre

professionnel dont il est membre;

- d) la preuve qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle;
- e) la preuve qu'il est titulaire d'une assurance détournement.

(MOD. 05/07)

### **Pouvoir du directeur général**

**3-67(2)** Le directeur général peut, sur demande présentée en vertu du présent article, délivrer une licence sous réserve des conditions ou restrictions qu'il estime indiquées si, à son entière appréciation, la délivrance de la licence est compatible avec l'intérêt public.

### **Durée de la licence**

**3-67(3)** La licence délivrée ou renouvelée en vertu du présent article:

- a) est valide, sous réserve de l'alinéa (c), pour une durée maximale d'un an à compter de la date de sa délivrance;
- b) s'il s'agit d'une licence délivrée en vertu des paragraphes 3-63(3) et 3-68(4), autorise son titulaire à fournir des services juridiques pendant au plus 100 jours au cours de cette année;
- c) cesse d'être valide si le titulaire :
  - (i) soit cesse d'être titulaire d'une licence d'exercice ou d'un document équivalent délivré dans sa province ou son territoire d'origine;
  - (ii) soit n'est plus couvert par une assurance responsabilité en conformité avec l'alinéa 3-63(3)(b)
  - (iii) soit fait l'objet d'une suspension ou est radié du tableau de l'ordre ailleurs au Canada.

(MOD. 05/07)

### **Exonération du paiement des droits**

**3-67(4)** Le membre d'un autre barreau qui présente une demande de licence est exonéré du paiement des droits visés à l'alinéa 3-67(1) (b), s'il est autorisé à exercer le droit et lorsque l'autre ordre professionnel dont il est membre n'exige aucun droit d'inscription des membres du Barreau qui exercent le droit temporairement dans la province ou le territoire dans lequel cet ordre professionnel a compétence. (ADOPTÉ 05/07)

### **Renouvellement de la licence**

**3-67(5)** Le titulaire d'une licence peut en demander le renouvellement en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration de la licence d'exercice interjuridictionnel du droit en conformité avec l'alinéa (3)(a). (ADOPTÉ 05/07)

### **Révocation automatique du droit d'exercice**

**3-67(6)** Le membre d'un autre barreau, titulaire ou non d'une licence, qui exerce au Manitoba perd son droit d'exercice sur-le-champ s'il contrevient à une disposition de la

présente section ou de la section 7. (ADOPTÉ 05/07)

**Lien économique**

**3-68(1)** L'avocat d'un autre barreau qui a établi un lien économique avec le Manitoba ne peut pas fournir des services juridiques sous le régime de la présente section.

**Définition de « lien économique »**

**3-68(2)** Pour l'application de la présente section, un lien économique est établi lorsque l'avocat accomplit des gestes incompatibles avec l'exercice temporaire du droit notamment, mais sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les suivants:

- a) fournir des services juridiques pendant plus de 100 jours ou de toute autre limite autorisée en vertu du paragraphe 3-63(2);
- b) ouvrir un bureau où des services juridiques sont offerts ou fournis au public;
- c) devenir résident;
- d) ouvrir ou maintenir un compte en fiducie, ou accepter des fonds en fiducie, sauf en conformité avec l'article 3-66;
- e) se présenter ou accepter d'être présenté comme une personne désireuse d'exercer le droit au Manitoba, ou compétente pour ce faire, sauf à titre d'avocat d'un autre barreau.

**Exception : cabinets affiliés**

**3-68(3)** L'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques dans un cabinet affilié au cabinet d'avocats dont il fait partie et qui est situé dans sa province ou son territoire d'origine n'établit pas, de ce fait, un lien économique avec le Manitoba.

**Droit de l'avocat d'un autre barreau de demander son admission**

**3-68(4)** L'avocat d'un autre barreau qui cesse d'être qualifié sous le régime du présent article doit cesser de fournir des services juridiques immédiatement; il peut toutefois demander son admission en vertu de l'article 5-27.1 ou demander une licence en vertu de l'article 3-67. (MOD. 05/07; 10/10)

**Droit du directeur général d'autoriser l'exercice du droit**

**3-68(5)** Le directeur général peut autoriser l'avocat d'un autre barreau qui le lui demande à continuer à fournir des services juridiques jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la demande qu'il a présentée en vertu des articles 5-27.1 ou 3-67. (MOD. 05/07; 10/10)

**Registre national des avocats en exercice**

**3-69(1)** Le directeur général fournit au Registre national les renseignements exacts et à jour concernant les avocats en exercice qu'exige l'Accord de libre circulation nationale.

**Communication des renseignements inscrits au Registre**

**3-69(2)** Il est interdit d'utiliser ou de communiquer des renseignements inscrits au Registre pour toute autre fin que l'application de la Loi et des présentes règles.

**Exécution**

**3-70(1)** Le directeur général peut exiger d'un avocat d'un autre barreau qu'il:

- a) inscrive dans un registre le nombre de jours pendant lesquels il fournit des services juridiques et en atteste l'authenticité;
- b) prouve qu'il s'est conformé à telle des présentes règles que précise le directeur général;
- c) lui communique le nom de tous les ordres professionnels dont il est membre. (MOD. 05/07)

**Défaut de se conformer à la demande du directeur général**

**3-70(2)** Les conséquences qui suivent découlent du défaut ou du refus de l'avocat d'un autre barreau de se conformer à la demande formulée en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la demande, ou celle de tout autre délai supérieur que peut accorder par écrit le directeur général :

- a) l'avocat n'a plus le droit de fournir des services juridiques sans licence;
- b) la licence qui lui a été délivrée en vertu de l'article 3-67 est annulée;
- c) le directeur général est tenu d'informer l'ordre professionnel de la province ou du territoire d'origine de l'avocat du refus ou du défaut ainsi que des conséquences qui en ont découlé.

(MOD. 05/07)

**Demandes présentées au comité des admissions et de la formation professionnelle**

**3-70(3)** L'avocat d'un autre barreau visé au paragraphe (2) peut demander au comité des admissions et de la formation professionnelle de le rétablir dans les droits et privilèges dont il a été privé en application de ce paragraphe; le comité peut, à son entière appréciation, faire droit à sa demande, sous réserve des conditions qu'il estime d'intérêt public.

**Avis d'infraction fédérale**

**3-70(4)** Abrogé (12/06)

**Mesures disciplinaires**

**3-70(5)** Les dispositions en matière d'enquêtes sur les plaintes et de discipline imposées par la Loi et les présentes règles s'appliquent à tout membre d'un autre barreau qui exerce le droit au Manitoba, comme s'il était membre du Barreau. (ADOPTÉ 05/07)

**Respect des lois d'une autre province**

**3-70.1** Le membre du Barreau qui exerce le droit dans une autre province ou un territoire du Canada est tenu de respecter les lois, les règlements, les règles et le code de déontologie professionnelle en vigueur à cet endroit. (ADOPTÉ 05/07)

**Sanction en cas de non-paiement d'amende**

**3-70.2** La sanction prévue à l'article 2-91 s'applique au membre faisant défaut de payer l'amende qui lui est imposée par un autre barreau. (ADOPTÉ 05/07)

**Transfert en vertu de l'Accord de libre circulation nationale et l'Accord de libre circulation territoriale**

**3-71(1)** Abrogé (10/10)

**Examen de transfert non obligatoire**

**3-71(2)** Abrogé (10/10)

**Certificat de compréhension de la documentation obligatoire**

**3-71(3)** Abrogé (10/10)

**Égalité des droits**

**3-71(4)** Abrogé (10/10)

**Membres de plusieurs barreaux**

**3-72(1)** Abrogé (05/07)

**Demande d'exemption de l'assurance obligatoire**

**3-72(2)** Abrogé (05/07)

**Conduite des procédures disciplinaires**

**3-73(1)** En cas d'allégation de faute professionnelle contre un membre du Barreau pendant qu'il exerce temporairement le droit ailleurs au Canada sous le régime de dispositions équivalentes à l'article 3-63, le Barreau est tenue:

- a) de consulter l'ordre professionnel du lieu d'exercice sur la façon de conduire les procédures;
- b) sous réserve du paragraphe (2), d'assumer la responsabilité de la conduite des procédures.

**Consentement à la conduite des procédures**

**3-73(2)** Le Barreau peut consentir à ce qu'un autre ordre professionnel conduise les procédures disciplinaires visées au paragraphe (1) et se charge notamment des frais qui en découlent.

**Facteurs à prendre en compte**

**3-73(3)** Pour décider s'il y a lieu de donner son consentement en vertu du paragraphe (2), les facteurs les plus importants à prendre en considération sont l'intérêt public, la commodité et les coûts.

**Obligation du directeur général de fournir les renseignements nécessaires**

**3-73(4)** Dans la mesure où cela est raisonnable dans les circonstances, le directeur général est tenu, à la demande de l'ordre professionnel qui enquête sur la conduite d'un membre du Barreau ou d'un avocat d'un autre barreau qui a fourni des services juridiques:

- a) de fournir toute la documentation et tous les renseignements pertinents sur le membre ou sur l'avocat;
- b) collaborer complètement lors de l'enquête, de l'accusation et de l'audience.

**Application du paragraphe (4)**

**3-73(5)** Le paragraphe (4) s'applique lorsque le Barreau donne son consentement en vertu du paragraphe (2).

**Preuve de culpabilité**

**3-73(6)** La copie certifiée conforme de la décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel imputable à un avocat concluant à faute professionnelle, incompétence ou conduite indigne d'un avocat constitue une preuve de sa culpabilité.

**Fonds de remboursement**

**3-73.1**

- a) Les dispositions du Protocole portant sur les demandes d'indemnisation relative aux détournements de fonds s'appliquent à une demande à l'encontre du fonds de remboursement portent sur l'exercice interjuridictionnel du droit dans une juridiction dont un organisme dirigeant alternatif n'a pas signé ni mis en oeuvre l'Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation.
- b) L'Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation s'applique à une demande à l'encontre du fonds de remboursement portent sur l'exercice interjuridictionnel du droit dans une juridiction dont un organisme dirigeant alternatif a signé et mis en oeuvre cet accord.

(ADOPTÉ 05/07) (MOD. 06/10)

**Règlement des différends**

**3-73.2** En cas de différend entre le Barreau et un autre ordre professionnel concernant une question régie par l'Accord de libre circulation nationale, le Barreau peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux à la fois :

- a) convenir avec l'autre ordre professionnel de renvoyer la question à un médiateur unique;
- b) soumettre le différend à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe 5 du Protocole. (ADOPTÉ 05/07)

**Section 7**

**Exercice temporaire du droit par des avocats de provinces ou de territoires non-signataires**

(ADOPTÉ 07/03)

**Définitions**

**3-74(1)** Sauf exigence contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **avocat du gouvernement fédéral** » Avocat qui fournit des services juridiques

exclusivement au gouvernement du Canada en tant qu'employé de celui-ci, notamment dans une fonction de gestion. (« federal government lawyer ») (ADOPTÉ 11/24)

**« province ou de territoire non-signataire »** L'ordre professionnel d'une province ou d'un territoire canadiens qui n'a pas signé l'Accord de libre circulation nationale ou n'a pas adopté les dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en oeuvre. ("non-signatory jurisdiction")

**« avocat d'un autre barreau »** S'entend au sens de l'article 3-61. ("visiting lawyer") (ADOPTÉ 05/07)

### **Demande de licence**

**3-74(2)** L'avocat d'un autre barreau qui n'est pas autorisé à fournir des services juridiques au Manitoba ou à l'égard du droit manitobain au titre de la section 6 de la présente partie peut demander une licence d'exercice interjuridictionnel du droit par remise au directeur général des documents et paiement des droits prévus par le paragraphe 3-67(1); le directeur général peut le lui délivrer, ou le lui renouveler, sous réserve des modalités qu'il juge indiquées et si, à son entière appréciation, il l'estime compatible avec l'intérêt public. (MOD. 05/07)

### **Durée de la licence**

**3-74(3)** Sous réserve de l'alinéa 3-67(3)(c) et de l'article 3-67(6), la licence délivrée en vertu du paragraphe (2) est valide jusqu'au règlement définitif du dossier à l'égard duquel elle a été délivrée. (MOD. 05/07)

### **Observation de la Loi et des règles**

**3-74(4)** La Loi, les présentes règles et le Code s'appliquent à l'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques sous le régime du présent article et les dispositions des présentes règles et de la Loi qui portent sur les enquêtes sur les plaintes et sur les mesures disciplinaires s'appliquent à lui comme s'il était membre du Barreau. (MOD. 05/07)

### **Application de la section 6**

**3-74(5)** Le paragraphe 3-62(4) et les articles 3-65 et 3-66 s'appliquent à l'exercice temporaire du droit prévu par la présente section. (ADOPTÉ 05/07) (MOD 11/24)

### **Avocats fournissant des services juridiques exclusivement au gouvernement du Canada**

**3-74(6)** Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, les avocats du gouvernement fédéral sont exemptés de l'application des paragraphes 3-74(2) et (3). (ADOPTÉ 11/24)

## **Section 8**

### **SERVICES OFFERTS PAR LES ORGANISMES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE OU PAR LEUR INTERMÉDIAIRE**

(ADOPTÉ 04/21)

**Définition**

**3-75** Dans la présente section, « organisme de la société civile » s’entend d’un organisme inscrit auprès du Barreau aux fins de prestation de services juridiques à titre bénévole aux clients de l’organisme. (“civil society organization”).  
(ADOPTÉ 04/21) (MOD. 05/24)

**Inscription**

**3-76** Afin de s’inscrire auprès du Barreau sous le régime de la présente section, l’organisme remplit et présente au Barreau le formulaire d’inscription exigé par le directeur général et adhère aux conditions y prévues.  
(ADOPTÉ 04/21) (MOD. 05/24)

**Prestation de services juridiques par l’entremise d’organismes de la société civile enregistrés**

**3-77** Un membre peut fournir des services juridiques aux clients d’un organisme de la société civile si:

- a) le membre travaille à titre d’employé ou de bénévole pour l’organisme de la société civile,
- b) l’organisme de la société civile est inscrit auprès du Barreau conformément à la règle 3-76,
- c) le membre est couvert par les assurances pertinentes, comme l’exige la règle 3-83.

(ADOPTÉ 04/21) (MOD. 05/24)

**Approbation et maintien du statut de l’inscription**

**3-78**

- (1) Le directeur général approuve ou refuse l’inscription d’un organisme à titre d’organisme de la société civile.
- (2) Un organisme peut voir son inscription à titre d’organisme de la société civile annulée à la discrétion du directeur général si celui-ci détermine que l’organisme ne s’est pas conformé aux conditions de son inscription.
- (3) Il est interdit aux membres d’offrir des services juridiques par l’entremise d’un organisme dont l’inscription à titre d’organisme de la société civile a été refusée ou annulée par le directeur général.

(ADOPTÉ 04/21) (MOD. 05/24)

**Rapport annuel à déposer**

**3-79** Au plus tard le 31 mars de chaque année, un organisme de la société civile inscrit doit déposer auprès du Barreau un rapport selon la forme que prescrit le directeur général.  
(ADOPTÉ 04/21) (MOD. 05/24)

**Maîtrise de la prestation de services**

**3-80** Un membre offrant des services juridiques sous le régime de la présente

section doit conserver la maîtrise de la prestation de ces services et doit être en mesure de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'il se conforme à la Loi, aux Règles ainsi qu'au Code de déontologie professionnelle.

(ADOPTÉ 04/21)

**Organismes de la société civile offrant des services polyvalents**

**3-81** Un membre offrant des services juridiques sous le régime de la présente section peut renvoyer un client à un employé d'un organisme de la société civile offrant des services autres que juridiques, mais le membre doit voir à ce qu'aucun renseignement confidentiel ou protégé relativement au client ne soit divulgué à l'employé non membre, sauf si le client y donne son consentement éclairé.

(ADOPTÉ 04/21)

**Frais**

**3-82**

- (1) Les services fournis par des membres sous le régime de la présente section sont offerts au client à titre gratuit ou à faible coût.
- (2) Il est possible d'exiger, de la part du client, des frais au titre de déboursés connexes à la prestation de services juridiques, notamment les droits de dépôt, des frais de photocopie, les honoraires de sténographe judiciaire et les honoraires d'experts.
- (3) Si des frais au titre de déboursés doivent être facturés au client recevant des services sous le régime de la présente section, le client doit être informé de ses obligations et les comprendre avant d'engager la relation avocat-client.
- (4) Il est interdit aux membres offrant des services sous le régime de la présente section et aux organismes de la société civile facilitant la prestation de ces services de donner ou de recevoir de rétribution financière ou autre pour le renvoi de clients ou de leurs affaires.

(ADOPTÉ 04/21)

**Couverture d'assurance exigée**

**3-83** Les membres offrant des services juridiques sous le régime de la présente section sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité professionnelle comme l'exigent les paragraphes 19 (2) et (3) de la Loi.

(ADOPTÉ 04/21)

## **Partie 4**

### **Cabinets d'avocats à responsabilité limitée**

#### **Registre**

**4-1** Le directeur général tient un registre des cabinets d'avocats à responsabilité limitée. Il y consigne les renseignements suivants relativement à chacun d'eux:

- a) sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et son numéro de permis;
- b) la date de délivrance de son premier permis;
- c) la date de renouvellement, d'échéance, de révocation ou de suspension de son permis;
- d) tout autre renseignement nécessaire selon les circonstances.

#### **Certificat de dénomination sociale**

**4-2** Un membre doit demander par écrit au directeur général un certificat attestant que le Barreau consent à la constitution d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée sous la dénomination sociale proposée. Sur réception de la demande, le directeur général:

- a) délivre le certificat au membre si la dénomination sociale proposée est conforme aux dispositions de l'article 5-113;
- b) rejette la demande et avise le membre par écrit de sa décision.

#### **Demande de permis**

**4-3** Le cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui désire obtenir le permis visé au paragraphe 32(1) de la Loi présente au directeur général:

- a) une demande de permis dûment remplie;
- b) une copie des statuts constitutifs et de leurs modifications;
- c) un certificat de statut à jour concernant le cabinet;
- d) les droits relatifs au permis.

#### **Mise à jour des renseignements**

**4-4** Tout cabinet d'avocats à responsabilité limitée informe le directeur général, dans un délai de 15 jours, de toute modification apportée aux renseignements fournis dans la demande de permis présentée en vertu de l'article 4-3.

#### **Délivrance du permis**

**4-5(1)** Sous réserve du paragraphe (2), sur dépôt des documents et des droits visés à l'article 4-3, le directeur général délivre au cabinet d'avocats à responsabilité limitée un

permis l'autorisant à exercer le droit au Manitoba, s'il est convaincu qu'il satisfait aux prescriptions du paragraphe 32(1) de la Loi.

**Refus de délivrer le permis**

**4-5(2)** Le directeur général peut refuser de délivrer un permis à un cabinet d'avocats à responsabilité limitée, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) Le cabinet s'est vu révoquer un permis;
- b) L'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires du cabinet exerce ou a exercé l'une ou l'autre de ces fonctions au sein d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée dont le permis a été révoqué.

**Changement de dénomination sociale**

**4-6(1)** Le cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui désire changer sa dénomination sociale doit demander par écrit au Barreau un certificat attestant qu'elle approuve sa nouvelle dénomination. Sur réception de la demande, le directeur général:

- a) délivre le certificat au cabinet d'avocats à responsabilité limitée si la nouvelle dénomination sociale est conforme aux dispositions de l'article 5-113;
- b) rejette la demande et avise par écrit le cabinet d'avocats à responsabilité limitée de sa décision.

**Nouveau permis**

**4-6(2)** Le directeur général délivre un nouveau permis au cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) Il a obtenu le certificat visé au paragraphe (1);
- b) Il a soumis au directeur général copie des clauses modificatrices indiquant le changement de dénomination sociale et la date de prise d'effet de ce changement;
- c) Il a acquitté les droits exigés.

**Expiration du nouveau permis**

**4-6(3)** Un nouveau permis délivré en application du paragraphe (2) est valable jusqu'à la date d'expiration du permis qu'il remplace.

**Durée de validité du permis**

**4-7** Sous réserve de l'article 4-8, le permis délivré à un cabinet d'avocats à responsabilité limitée en application de l'article 4-5 est valable à compter de la date d'entrée en vigueur qui y est indiquée jusqu'au 31 mars suivant.

**Caducité du permis**

**4-8(1)** Le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée devient caduc dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) Le cabinet d'avocats à responsabilité limitée ne le renouvelle pas ou le

- directeur général refuse son renouvellement;
- b) Le cabinet d'avocats à responsabilité limitée y renonce en le remettant au directeur général;
  - c) Le permis est suspendu;
  - d) Le permis est révoqué.

**Effet de la caducité du permis**

**4-8(2)** Dès la caducité d'un permis, il est interdit à tout cabinet d'avocats à responsabilité limitée de continuer à exercer le droit au Manitoba.

**Notification à fournir au directeur nommé en application de la Loi sur les corporations**

**4-9** Le directeur général avise par écrit le directeur nommé en application de la Loi sur les corporations de la caducité d'un permis délivré à un cabinet d'avocats à responsabilité limitée.

**Permis annuel**

**4-10(1)** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, tous les cabinets d'avocats à responsabilité limitée inscrits au registre du Barreau sont tenus:

- a) soit de renouveler leur permis pour l'année suivante en versant les droits annuels de renouvellement et en fournissant au directeur général les renseignements de renouvellement qu'il demande;
- b) soit de déposer auprès du directeur général un avis de non-renouvellement de leur permis. (MOD. 03/11)

**Renouvellement du permis**

**4-10(2)** Sous réserve du paragraphe (3), sur dépôt des renseignements de renouvellement visés à l'alinéa (1)(a), le directeur général renouvelle le permis du cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui se conforme aux dispositions du paragraphe 32(1) de la Loi. (MOD. 03/11)

**Refus de renouvellement**

**4-10(3)** Le directeur général peut refuser de renouveler le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée, dans l'un ou l'autre des cas suivants

- a) Le cabinet s'est vu révoquer un permis;
- b) L'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires du cabinet exerce ou a exercé l'une ou l'autre de ces fonctions au sein d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée dont le permis a été révoqué.

**Non-renouvellement du permis par son titulaire**

**4-10(4)** Abrogé (03/11)

**Avis de renouvellement du permis**

**4-11** Au plus tard le 1er mars, le directeur général envoie à chaque cabinet d'avocats à responsabilité limitée inscrit au registre du Barreau et titulaire d'un permis en vigueur un avis écrit des droits à acquitter pour le renouvellement du permis. L'avis peut être envoyé par la poste à l'adresse du cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui figure dans les dossiers du Barreau.

**Suspension automatique du permis**

**4-12(1)** Le permis du cabinet d'avocats qui ne paie pas les droits de renouvellement ou ne fournit pas les renseignements de renouvellement avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date d'échéance prévue est automatiquement suspendu. (MOD. 03/11)

**Remise en vigueur du permis**

**4-12(2)** Sous réserve des paragraphes 4-10(2) et (3), le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui a été suspendu en application du paragraphe (1) est remis en vigueur lorsque le cabinet paie les droits et les amendes exigibles, dépose les renseignements de renouvellement demandés et paie les droits de remise en vigueur. (MOD. 03/11)

**Pénalité pour paiement en retard**

**4-13** Le cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui fait défaut de déposer les renseignements de renouvellement demandés ou de payer les droits de renouvellement est tenu de payer une amende de 10 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 300 \$. (MOD. 03/11)

**Exemption de pénalité**

**4-14** Le directeur général peut annuler ou réduire une amende imposée en vertu de l'article 4-13, à la demande du cabinet d'avocats à responsabilité limitée.

**Défaut de payer la pénalité**

**4-15** Le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui ne paie pas l'amende imposée en vertu de l'article 4-13 ou réduite en vertu de l'article 4-14 dans les 30 jours suivant leur date d'exigibilité est automatiquement suspendu. Le cas échéant, les dispositions de l'article 2-91 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**Imposition de conditions, révocation et suspension**

**4-16(1)** Le directeur général peut imposer des conditions au permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée, le suspendre ou le révoquer si le cabinet ne satisfait plus aux exigences énoncées ou visées aux paragraphes 32(1) ou 37(1) de la Loi. Le permis du cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui demeure suspendu pendant plus de douze mois en vertu des articles 4-12 ou 4-15 est automatiquement révoqué. (MOD. 06/03)

**Aucun renouvellement après révocation**

**4-16(2)** Le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui a été révoqué n'est pas renouvelé. Cependant, le cabinet dont le permis a expiré ou a été révoqué en vertu du paragraphe (1) peut demander un nouveau permis aux termes de l'article 4-3.

**Examen de la décision du directeur général**

**4-17** Lorsque le directeur général

- a) rejette une demande formulée en vertu des articles 4-2 ou 4-6,
- b) refuse de délivrer un permis aux termes de l'article 4-5,
- c) ou refuse de renouveler un permis aux termes du paragraphe 4-10(3),

tout membre intéressé peut demander par écrit, dans les 21 jours qui suivent la réception de la décision, la révision de la décision du directeur général par un comité désigné à cette fin par les conseillers.

**Décision du comité**

**4-18** Après étude des observations écrites présentées par le membre et par le directeur général, s'il en est, le comité confirme ou modifie la décision prise par le directeur général. Dans l'un ou l'autre cas, le comité communique sa décision par écrit au membre et au directeur général :

**Confidentialité des renseignements**

**4-19** Les renseignements et les documents relatifs aux cabinets d'avocats à responsabilité limitée reçus par le Barreau sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque, sauf exception prévue par la loi. Il demeure toutefois entendu que :

- a) le Barreau peut se servir des renseignements et documents en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- b) les renseignements suivants peuvent être divulgués à quiconque sur demande :
  - (i) la dénomination d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée;
  - (ii) l'adresse des bureaux d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée;
  - (iii) l'état du permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée;
  - (iv) le statut d'un membre en tant qu'employé ou actionnaire avec droit de vote d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée;
  - (v) le statut d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée en tant qu'actionnaire avec droit de vote d'un autre cabinet d'avocats à responsabilité limitée.

**Partie 5  
Protection du public**

**Section 1 Admissions**

**Définitions**

**5-1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**sous-comité des appels**» Le sous-comité du comité des admissions et de la formation professionnelle responsable d'étudier les contestations de décisions en matière d'admission rendues sous le régime de la présente section. ("appeals sub-committee") (ADOPTÉ 05/12) (MOD. 09/17; 05/20)

«**stagiaire**» Personne inscrite sur le registre des étudiants à titre de stagiaire. ("articling student") (ADOPTÉ 05/07) (MOD. 05/20)

«**programme de formation professionnelle**» Le programme préparatoire à l'exercice de la profession du Barreau. ("bar admission program") (ADOPTÉ 04/04)

«**comité**» Le comité des admissions et de la formation professionnelle. ("committee")

«**programme du CCFJP**» ("CPLED program") Abrogé (05/20)

«**étudiant en droit**» Personne inscrite à la fois à un programme menant à l'obtention d'un diplôme en droit et au registre des étudiants à titre d'étudiant en droit. ("law student") (ADOPTÉ 05/07)

«**CNE**» Le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. ("NCA") (ADOPTÉ 04/13)

«**directeur de stage**» Tout membre en exercice que le directeur général a autorisé à agir en tant que directeur de stage. ("principal") (MOD. 05/20)

«**tableau**» Les documents électroniques que tient le Barreau pour l'application de l'article 17 de la Loi. ("rolls") (ADOPTÉ 05/20)

**Fonctions du comité**

**5-2** Le comité exerce les fonctions suivantes:

- a) donner son avis aux conseillers sur les politiques en matière d'admission et de formation professionnelle;
- b) étudier les contestations de décisions de mettre fin à des stages en cas d'inconduite universitaire et les autres décisions en matière d'admission rendues sous le régime de la présente section et tenir les audiences prévues;
- c) prendre toute mesure et déléguer tout pouvoir selon ce qu'il estime nécessaire pour exercer ses fonctions;

(MOD. 05/07; MOD. 10/07; MOD. 05/20)

**Participation du doyen**

**5-3** Le doyen de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba est nommé membre du comité par les conseillers. (MOD. 05/07)

**Présentation à la Cour**

**5-3.1** Renuméroté (05/20)

**Admission des stagiaires**

**Demande d'admission à titre de stagiaire**

**5-4(1)** Sous réserve des articles 5-4.1, la personne qui demande son admission comme stagiaire doit:

- a) soit fournir la preuve qu'elle est:
  - (i) titulaire d'un baccalauréat en droit ou d'un doctorat en droit conféré par la faculté de common law d'une université canadienne approuvée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« diplôme canadien en common law »), à la condition que son diplôme ou son attestation de compétences ait été délivré dans les six ans qui précèdent la date de sa demande d'admission;
  - (ii) titulaire d'un certificat de compétence du CNE délivré, dans les six ans qui précèdent la date de sa demande d'admission;
  - (iii) de bonne moralité et apte à être admise;
  - (iv) avoir conclu un contrat de stage avec un directeur de stage,
- b) fournir un plan de formation acceptable;
- c) fournir la documentation exigée par le directeur général;
- d) payer les droits d'admission visés au paragraphe 19(1) de la Loi.

(MOD. 06/03; 04/04; 12/05; 05/07; 10/07; 10/08; 10/10; 04/13; 05/20)

**Approbation des demandes**

**5-4(2)** Le directeur général peut approuver la demande d'admission qu'une personne présente en vertu du paragraphe (1), la rejeter ou attacher des conditions ou des restrictions à son admission comme stagiaire. (ADOPTÉ 10/10)

**Exception: autorisation nécessaire**

**5-4.1** La personne qui demande son admission comme stagiaire et qui est titulaire d'un diplôme canadien en *common law*, titulaire d'un certificat de compétence du CNE délivré, plus de six ans avant la date de sa demande d'admission, est tenue de demander au Barreau l'autorisation d'être admise comme stagiaire; le directeur général peut accepter

ou rejeter la demande, avec ou sans condition.  
(ADOPTÉ 12/05) (MOD. 05/07; 10/07; 04/13; 05/20)

**Défaut de déposer à temps les documents nécessaires**

**5-4.2** Abrogé (05/20)

**Dépôt du contrat de stage : responsabilité conjointe du stagiaire et du directeur de stage**

**5-4.3** Abrogé (05/20)

**Défaut de déposer à temps le contrat de stage**

**5-4.4** Abrogé (05/20)

**Exception: diplôme canadien de common law exigé par le CNE**

**5-4.5** Abrogé (05/20)

**Stage et programme de formation professionnelle**

**5-5(1)** Sous réserve du paragraphe (4), le stagiaire doit:

- a) réussir le programme de formation professionnelle et avoir terminé le stage avant l'expiration d'une période de trois ans à compter soit du début du programme, soit du début du stage, s'il le commence avant le programme. Le directeur général peut dans des circonstances exceptionnelles proroger ce délai au-delà de trois ans;
- b) effectuer un stage qui dure, à moins d'abrègement par le directeur général, au moins 52 semaines à temps plein ou l'équivalent à temps partiel de 52 semaines à temps plein, selon la formule approuvée par le directeur général. Un abrègement d'une durée supérieure à quatre semaines ne peut être accordé que dans des circonstances exceptionnelles. (MOD. 04/04; 05/07; 10/08; 05/11; 06/15; 05/20; 10/21)

**Équivalence pour stage effectué ailleurs au Canada**

**5-5(2)** La personne ayant effectué un stage ou ayant exercé les fonctions d'auxiliaire juridique ailleurs au Canada peut se voir accorder une équivalence d'au plus six mois aux fins du stage au Manitoba. (MOD. 05/07; 10/08)

**Exemption du programme de formation professionnelle pour les étudiants qui ont réussi un tel programme ailleurs au Canada**

**5-5(3)** Le directeur général peut permettre à un stagiaire qui a réussi un programme de formation professionnelle ailleurs au Canada de se présenter à des examens ou des évaluations de transfert plutôt que de suivre le programme de formation professionnelle du barreau du Manitoba. (MOD. 05/07; 10/07; 10/08; 05/11)

**Expérience dans l'exercice de la profession à l'étranger**

**5-5(4)** Le stagiaire ou la personne qui demande son admission qui a exercé le droit

à titre de membre de la profession juridique dans un État étranger peut demander au directeur général d'être exempté de la totalité ou d'une partie et des modalités du stage visées au paragraphe (1). Pour ce faire, il remplit le formulaire prévu et fournit au directeur général toute la documentation que celui-ci lui demande. (ADOPTÉ 05/11) (MOD. 05/20)

**Pouvoir du directeur général**

**5-5(5)** Le directeur général saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) peut la rejeter ou l'accepter, en totalité ou en partie, l'acceptation pouvant être accompagnée ou non de conditions ou de restrictions. (ADOPTÉ 05/11)

**Exigences applicables aux directeurs de stage**

**5-6(1)** Pour être directeur de stage, une personne doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) être avocat en exercice;
- b) avoir exercé le droit de manière active au Manitoba pendant au moins les trois années qui précèdent immédiatement sa demande d'agrément à titre de directeur de stage ou pendant la période plus courte qu'autorise le directeur général;
- c) satisfaire aux critères fixés par le Barreau;
- d) présenter la demande applicable.

(MOD. 05/07; 10/07)

**Agrément à titre de directeur de stage**

**5-6(2)** Une personne ne peut agir à titre de directeur de stage sans avoir obtenu l'agrément du directeur général; celui-ci peut assortir l'agrément de conditions, refuser l'agrément demandé, et peut révoquer son agrément en tout temps. (MOD. 04/04; 05/07; 10/07)

**Offre d'un poste de stagiaire**

**5-6(3)** Seuls le membre qui a obtenu l'agrément du directeur général à titre de directeur de stage en conformité avec le paragraphe (2) et son représentant peuvent offrir un poste de stagiaire à un étudiant; dans les cas visés par l'article 5-6.1, le représentant du directeur de stage est tenu de suivre la procédure décrite au paragraphe 5-6.1(2). (ADOPTÉ 06/09)

**Restriction quant au nombre de stagiaires**

**5-6(3.3)** Le membre qui a obtenu l'agrément du directeur général pour agir comme directeur de stage ne peut agir à ce titre pour plus d'un stagiaire à la fois, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur général. (ADOPTÉ 05/20)

**Résiliation du contrat de stage avant l'admission**

**5-6(4)** Le stagiaire qui a terminé le stage prévu au paragraphe 5-5(1) peut résilier le contrat de stage avant son admission au barreau, à condition de fournir préalablement au

directeur général un avis écrit en ce sens. (MOD. 05/07; 06/09)

**Champ d'application**

**5-6.1(1)** Pour l'application du présent article, « ville de Winnipeg » s'entend de la partie de la ville située à l'intérieur de l'autoroute périphérique appelée « *Perimeter Highway* ». (ADOPTÉ 06/09) (MOD. 05/20)

**Embauche des stagiaires à Winnipeg**

**5-6.1(2)** L'embauche de stagiaires à Winnipeg est soumise aux règles suivantes:

- a) un directeur de stage ne peut offrir un poste de stagiaire qu'à un étudiant qui a au moins commencé sa deuxième année d'études en droit;
- b) le directeur général fixe la date et l'heure à laquelle un directeur de stage peut remettre une offre de stage à un étudiant et la date et l'heure les plus rapprochées avant lesquelles l'étudiant doit accepter l'offre;
- c) l'offre de stage demeure ouverte jusqu'à la date et l'heure fixées par le directeur général en vertu de l'alinéa b) ou jusqu'à l'expiration de toute période de prolongation autorisée par le directeur de stage;
- d) une fois les délais expirés, le directeur de stage peut offrir le poste de stage à tout autre étudiant qui n'a pas encore accepté une telle offre, à la condition qu'il ait au moins commencé sa deuxième année d'études en droit. (ADOPTÉ 06/09)

**Retrait d'un contrat de stage avec autorisation seulement**

**5-6.2** Une fois qu'un étudiant a accepté une offre de stage dans un cabinet d'avocats au Manitoba, ni lui ni le directeur de stage ou son représentant ne peuvent se retirer du contrat de stage sans l'autorisation du directeur général. (ADOPTÉ 06/09)

**Affectation provisoire à un autre bureau**

**5-7** Si son directeur de stage l'y autorise, le stagiaire peut effectuer une partie de son stage dans un autre bureau, auprès d'un membre apte à agir comme directeur de stage aux termes du paragraphe 5-6(1), à condition d'en avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du directeur général. (MOD. 05/07; 05/20)

**Exercice de la profession par les stagiaires**

**5-7.1** Les stagiaires peuvent exercer le droit en conformité avec l'article 21 de la Loi et conformément aux modalités de leur Plan de formation et du contrat de stage conclu avec leur directeur de stage. (ADOPTÉ 05/07)

**Responsabilité du directeur de stage**

**5-7.2** Le directeur de stage est tenu de se conformer au contrat de stage. (ADOPTÉ 05/07)

**Titre**

**5-8** Pendant son stage, le stagiaire se présente au public sous le titre de « stagiaire en droit ». Il peut en outre faire figurer ce titre sur ses cartes professionnelles et au-dessous de sa signature dans sa correspondance professionnelle. (MOD. 05/07)

**Participation obligatoire du stagiaire**

**5-9(1)** Le stagiaire est tenu de participer à l'ensemble des cours, séminaires, activités et examens du programme de formation professionnelle; il est notamment tenu de prendre part en ligne aux activités, aux travaux pratiques et aux évaluations de compétence et examens qui sont prévus par le programme, sauf dans la mesure où le directeur général du programme de formation professionnelle l'en dispense. (ADOPTÉ 04/04) (MOD. 05/07; 05/20)

**Obligation du directeur de stage**

**5-9(2)** Le directeur de stage est tenu d'autoriser le stagiaire à prendre part aux activités mentionnées au paragraphe (1). (MOD. 04/04; 05/07)

**Notes**

**5-10(1)** Abrogé (05/20)

**Inconduite universitaire**

**5-10(1.1)** Abrogé (05/20)

**Mesures disciplinaires en cas de manquement à l'intégrité**

**5-10(1.2)** Le directeur général peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un stagiaire qui a commis une inconduite universitaire dans le cadre du programme de formation professionnelle. (ADOPTÉ 09/17) (MOD. 05/20)

**Cessation du stage de l'étudiant expulsé**

**5-10(1.3)** Le directeur général peut mettre fin au stage du stagiaire qui a été expulsé du programme de formation professionnelle. (ADOPTÉ 09/17) (MOD. 05/20)

**Réussite du programme du CCFJP**

**5-10(2)** Abrogé (05/20)

**Reprise des évaluations et examens**

**5-10(3)** Abrogé (05/20)

**Note de passage**

**5-10(4)** Abrogé (05/20)

**Caractère définitif des résultats**

**5-10(5)** Abrogé (05/20)

**Contestation**

**5-11(1)** En cas de stage qui prend fin sous le régime du paragraphe 5-11(1.3), le stagiaire peut contester la cessation auprès du comité avant l'expiration d'un délai de 14

jours à compter de celui où il est informé de la cessation et de son droit de contestation. (MOD. 04/04; 05/07, 09/17; 05/20)

**Sursis d'exécution**

**5-11(1.1)** Sous réserve du paragraphe (1.2) et à la condition que le stagiaire lui en fasse la demande par écrit, le directeur général peut surseoir à l'exécution d'une décision de mettre fin au stage; le sursis est accordé pour une période maximale de 30 jours jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en appel sous le régime du paragraphe 5-11(1) ou pour toute autre période supérieure qu'il estime juste dans les circonstances. (ADOPTÉ 09/17) (MOD. 05/20)

**Célérité raisonnable nécessaire**

**5-11(1.2)** Si le stagiaire n'exerce pas son droit d'appel avec une célérité raisonnable, le directeur général peut mettre fin au sursis à la condition de l'en aviser au moins 14 jours à l'avance. (ADOPTÉ 09/17) (MOD. 05/20)

**Audience**

**5-11(2)** Une formation du sous-comité des appels peut tenir une audience pour étudier une contestation lui ayant été soumise en vertu du paragraphe (1) ou une affaire que lui a renvoyée le directeur général. Toute décision rendue par la formation à l'issue d'une telle audience est définitive. (MOD. 04/04; 05/07; 05/12)

**Règles transitoires – Programme patrimonial du CCFJP**

**Définitions**

**5-11(3)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« **sous-comité des appels** » Le sous-comité du comité des admissions et de la formation professionnelle responsable d'étudier les contestations de notes présentées, les déclarations d'inconduite universitaire et les autres décisions en matière d'admission rendues sous le régime de la présente section. ("appeals sub-committee") (ADOPTÉ 05/20)

« **programme patrimonial du CCFJP** » Le programme de formation professionnelle du Barreau en vigueur d'août 2019 à juin 2020. ("CPLED legacy program") (ADOPTÉ 05/20)

**Application**

**5-11(3.1)** Le présent article s'applique exclusivement aux stagiaires inscrits au programme patrimonial du CCFJP. (ADOPTÉ 05/20)

**Notes**

**5-11(3.2)** Le stagiaire reçoit l'une des notes qui suivent pour les travaux pratiques qu'il remet et les évaluations de compétence et les examens auxquels il se soumet: « compétences confirmées », « compétences à confirmer », « confirmation des compétences reportée » ou « confirmation des compétences incomplète ». (ADOPTÉ 05/20)

**Inconduite universitaire**

**5-11(3.3)** Le stagiaire qui contrvient à la politique d'intégrité professionnelle du programme patrimonial du CCFJP à l'occasion d'une évaluation de ses compétences, d'une affectation ou d'un examen se verra accorder une note de « compétences à confirmer » à l'égard de l'évaluation, de l'affectation ou de l'examen. (ADOPTÉ 05/20)

**Sanctions supplémentaires**

**5-11(3.4)** En plus de la note de « compétences à confirmer » qu'il lui donne en application du paragraphe (3.3), le directeur général peut infliger une réprimande, suspendre ou expulser du programme patrimonial du CCFJP le stagiaire qui a contrevenu à la politique d'intégrité professionnelle du programme, ou prendre toute autre mesure disciplinaire à son égard. (ADOPTÉ 05/20)

**Réussite du programme patrimonial du CCFJP**

**5-11(3.5)** Sous réserve du paragraphe 5-5(3) et du paragraphe (4), le stagiaire réussit le programme patrimonial du CCFJP s'il obtient la note « compétences confirmées » pour toutes les évaluations de compétence et tous les examens. (ADOPTÉ 05/20)

**Reprise des évaluations et examens**

**5-11(3.6)** Le stagiaire qui n'obtient pas la note « compétences confirmées » lors d'une évaluation ou d'un examen est autorisé à se présenter au maximum trois fois à une évaluation ou un examen de reprise; le stagiaire qui ne réussit pas doit s'inscrire au nouveau programme de formation professionnelle et le réussir. (ADOPTÉ 05/20)

**Note de passage**

**5-11(3.7)** La note de passage à l'évaluation ou à l'examen de reprise est « compétences confirmées » (ADOPTÉ 05/20)

**Caractère définitif des résultats**

**5-11(3.8)** Sous réserve du paragraphe 5-11(1), les résultats d'une évaluation ou d'un examen de reprise sont définitifs. (ADOPTÉ 05/20)

**Contestation de note**

**5-11(3.9)** Le stagiaire qui

- a) soit obtient la note « compétences à confirmer » lors d'une évaluation ou d'un examen de reprise,
- b) soit fait l'objet d'une déclaration de contravention à la politique d'intégrité professionnelle du programme patrimonial du CCFJP

peut contester la note ou la déclaration auprès du comité avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de celui où il est informé de sa note ou la déclaration et de son droit de contestation. (ADOPTÉ 05/20)

**Sursis d'exécution**

**5-11(3.10)** Sous réserve de l'article 5.1-12 et à la condition que le stagiaire lui en fasse la demande par écrit, le directeur général peut surseoir à l'exécution d'une décision de suspension ou d'expulsion du programme patrimonial du CCFJP, ou de celle de mettre fin au

stage; le sursis est accordé pour une période maximale de 30 jours jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en appel sous le régime de l'article 5.1-10 ou pour toute autre période supérieure qu'il estime juste dans les circonstances. (ADOPTÉ 05/20)

**Célérité raisonnable nécessaire**

**5-11(3.11)** Si le stagiaire n'exerce pas avec une célérité raisonnable son droit d'appel visé à l'article 5.1-11, le directeur général peut mettre fin au sursis à la condition de l'en aviser au moins 14 jours à l'avance. (ADOPTÉ 05/20)

**Audience**

**5-11(3.12)** Une formation du sous-comité des appels peut tenir une audience pour étudier une contestation lui ayant été soumise en vertu de l'article 5.1-10 ou une affaire que lui a renvoyée le directeur général. Toute décision rendue par la formation à l'issue d'une telle audience est définitive. (ADOPTÉ 05/20)

**Reprise du programme de formation professionnelle**

**5-11(3.13)** Le stagiaire qui échoue au programme patrimonial du CCFJP peut demander au directeur général la permission de s'inscrire au programme de formation professionnelle; il ne peut toutefois s'inscrire à ces programmes que deux fois, en tout. (ADOPTÉ 05/20)

**Conditions d'admissibilité au barreau**

**5-12(1)** Un stagiaire est admis au barreau aux conditions suivantes:

- a) terminer le stage prévu au paragraphe 5-5(1);
- b) obtenir une attestation satisfaisante de la part de son directeur de stage;
- c) réussir le programme de formation professionnelle;
- d) être toujours de bonne moralité et apte à être admise au barreau;
- e) payer les droits prescrits.

(MOD. 04/04; 05/07; 10/07; 04/13; 05/20)

**Certificat de compétence obligatoire**

**5-12(2)** Abrogé (05/20)

**Reprise du programme du CCFJP**

**5-13** Abrogé (05/20)

**Présentation à la cour**

**5-13(1)** Une fois que la demande d'admission au barreau d'un candidat est acceptée, les formalités qui suivent doivent être accomplies:

- a) le candidat est présenté à la Cour du Banc de la Reine par un conseiller ou le directeur général à la date et à l'heure que fixe le directeur général;
- b) la présentation a lieu au cours d'une séance de la Cour du Banc de la Reine;
- c) le candidat signe les registres attestant de son inscription au tableau.

(MOD. 05/20)

**5-13(2)** Le directeur général peut, dans des circonstances exceptionnelles, modifier les formalités prévues au paragraphe 5-13(1), voire y renoncer. (ADOPTÉ 10/20)

### **Droit d'exercice assujéti à des conditions**

**5-14** Le directeur général peut rejeter la demande de certificat d'exercice et peut admettre un candidat au barreau en assujettissant son droit d'exercice à des conditions ou restrictions, expressément mentionnées sur son certificat. (MOD.04/04; 05/07; 10/07; 05/12)

## **Admission des étudiants en droit**

### **Inscription des étudiants en droit**

**5-15(1)** Une personne peut être inscrite au registre des étudiants en droit du Barreau si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a) fournir la preuve qu'elle est inscrite à un programme menant à l'obtention d'un diplôme en droit;
- b) être autorisé par le directeur général à exercer le droit sous le contrôle, la surveillance et la direction d'un avocat en exercice;
- c) présenter la demande nécessaire;
- d) fournir la documentation que demande le directeur général;
- e) payer les droits prescrits.

(MOD.05/07; 10/07; 10/08)

### **Période de validité de l'inscription**

**5-15(2)** Sous réserve du paragraphe 5-16(1), l'inscription consentie sous le régime du paragraphe (1) a une période de validité maximale de un an. L'étudiant en droit peut toutefois la renouveler avant son expiration. (MOD. 05/07)

### **Retrait de l'autorisation d'exercice**

**5-16(1)** Le directeur général peut, en tout temps, retirer l'autorisation d'exercer le droit accordée en vertu du paragraphe 5-15(1). (ADOPTÉ 05/07) (MOD. 10/07)

### **Exercice du droit par les étudiants**

**5-16(2)** Un étudiant en droit peut exercer le droit en conformité avec l'article 21 de la Loi, sous la surveillance d'un avocat en exercice. (MOD. 05/07)

### **Exercice du droit par les étudiants du CNE**

**5-16(3)** La personne qui est inscrite aux examens ou à un programme d'études du CNE, ou qui attend ses résultats, a les mêmes droits qu'un étudiant en droit en vertu du paragraphe (2) et peut être inscrite au registre des étudiants en droit du Barreau à la condition de se conformer aux exigences des alinéas 5-15(1) (b), (c), (d) et (e). Un étudiant

de la CNE est également lié par les paragraphes 5-15(2) et 5-16(1). (ADOPTÉ 04/13)

### **Admissions pour mérite exceptionnel**

(MOD. 10/10)

#### **Admission pour mérite exceptionnel**

**5-17(1)** Le directeur général peut autoriser l'admission au barreau du Manitoba d'un candidat qui démontre posséder un mérite et une distinction exceptionnels et qui fournit la preuve:

- a) soit qu'il est titulaire d'un baccalauréat en droit, d'un doctorat en droit ou d'un diplôme de droit conféré par la faculté de common law d'une université canadienne (« diplôme canadien en common law »);
- b) soit qu'il est titulaire d'un certificat de compétence du CNE; (MOD. 04/13)
- c) soit qu'il est membre en règle d'une profession juridique d'un pays étranger et qu'il est autorisé à y exercer le droit.

Le candidat doit également:

- d) déposer un certificat d'habilité à exercer – ou son équivalent – délivré par chacun des ordres professionnels de juristes d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou d'un pays étranger, dont il est membre; le certificat ou son équivalent doit lui avoir été délivré au plus tôt 30 jours avant la date de sa demande d'admission;
- e) fournir la preuve de sa bonne moralité et de son aptitude à devenir membre du Barreau;
- f) attester, sur le formulaire réglementaire, qu'il a étudié et qu'il comprend toute la documentation que le directeur général lui a demandé de lire;
- g) fournir tous les autres documents que le directeur général lui demande et payer les droits prescrits.

(MOD. 05/07; 10/07; 04/09; 05/20)

#### **Conditions**

**5-17(2)** Le directeur général peut autoriser l'admission au barreau d'un candidat présentée en vertu du paragraphe (1) avec ou sans conditions. (ADOPTÉ 04/09)

#### **Exemple**

**5-17(3)** La personne qui commence sa troisième année à titre de membre à temps plein de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba peut demander son admission au barreau sous le régime du présent article. (ADOPTÉ 04/09)

**Admission de professeurs de droit**

**5-18** Abrogé (04/09)

**Présentation à la Cour**

**5-19** Abrogé (10/10)

**Ancien juge d'une cour supérieure**

**5-20** Abrogé (10/10)

**Ancien juge d'une cour provinciale**

**5-21** Abrogé (10/10)

**Juge à temps partiel**

**5-22** Abrogé (10/10)

**Ancien juge à temps partiel**

**5-23** Abrogé (10/10)

**Demande au directeur général**

**5-23.1** Abrogé (10/10)

**Transfert à partir d'une autre province**

**Demande de transfert**

**5-24(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« **certificat d'habilité à exercer** » Attestation délivrée par l'ordre professionnel de juristes ayant compétence dans une province ou un territoire du Canada datée d'au plus 30 jours avant la date d'admission au barreau du titulaire. ("certificate of good standing") (MOD. 12/09)

« **période de formation professionnelle** » La durée normale du programme de formation professionnelle et du stage que doit réussir un candidat à un ordre professionnel de juristes dans une autre province ou un territoire du Canada. ("pre-call training period") (MOD. 05/07)

**Conditions d'admission au barreau**

**5-24(2)** L'avocat qui est membre de l'ordre professionnel de juristes d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut être admis au barreau s'il satisfait aux exigences suivantes:

- a) il dépose une demande en bonne et due forme d'admission au barreau;
- b) il dépose un certificat d'habilité à exercer délivré par chacun des ordres professionnels de juristes d'une autre province ou d'un territoire du Canada dont il est membre;
- c) il fournit la preuve de sa bonne moralité, de sa bonne réputation et de son

aptitude à devenir membre du Barreau;

- d) il soumet toute autre preuve exigée;
- e) il subit avec succès les examens ou les évaluations prescrits par le directeur général quant au droit substantiel, à la pratique et à la procédure au Manitoba, sauf s'il est exempté en vertu du paragraphe 5-27.1;
- f) il paie les droits prescrits;
- g) il satisfait à toutes les autres exigences que le directeur général peut juger applicables.

(MOD. 05/07; 10/07; 10/08; 10/10)

### **Conseiller juridique interne**

**5-25(1)** Le requérant qui ne satisfait pas aux conditions de transfert visées à l'article 5-27.1 mais qui répond aux exigences des alinéas 5-24(2)a) à d) et g) peut demander d'être admis au barreau du Manitoba à titre de conseiller juridique interne. Sur réception d'une demande en ce sens et à la condition que le requérant certifie, selon le formulaire réglementaire, qu'il a étudié et qu'il comprend toute la documentation qu'un requérant doit normalement lire, le directeur général peut le dispenser des examens ou évaluations visés à l'alinéa 5-24(2)e). (MOD. 05/07; 10/07; 10/08; 10/10)

### **Restrictions applicables au droit d'exercice du conseiller juridique interne**

**5-25(2)** Le droit d'exercice d'un conseiller juridique interne est assujéti aux restrictions suivantes:

- a) le conseiller juridique interne est habilité à exercer le droit au Manitoba exclusivement pour le compte de son employeur, d'une de ses subdivisions ou d'une entreprise appartenant au même groupe que ce dernier;
- b) il doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité professionnelle s'appliquant aux actes professionnels qu'il accomplit lorsqu'il exerce le droit au Manitoba, comportant une protection et un montant assuré en substance semblables à ceux que prévoit la police d'assurance responsabilité professionnelle que les membres du Barreau sont tenus de souscrire;
- c) il doit fournir au Barreau un certificat d'assurance attestant qu'il est titulaire de l'assurance visée à l'alinéa (b);
- d) il doit payer les frais d'admission au barreau ainsi que les droits afférents à un certificat d'exercice annuel;
- e) il est exempté de la restriction imposée à l'alinéa (a), s'il subit avec succès les examens ou les évaluations visés à l'alinéa 5-24(2)e).

(MOD. 05/07; 10/07; 10/08; 10/10)

**Personne sans diplôme de common law**

**5-26** Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, l'auteur d'une demande de transfert qui n'est ni titulaire d'un baccalauréat en droit ou d'un doctorat en droit conféré par la faculté de common law d'une université canadienne (« diplôme canadien en common law »), ni détenteur des compétences équivalentes doit satisfaire aux exigences additionnelles prescrites par le directeur général, compris subir avec succès des examens ou des évaluations sur les principes de la common law et sur le droit substantiel, la pratique et la procédure au Manitoba. (MOD. 05/07; 10/07; 10/08; 10/10)

**Stage complémentaire**

**5-27** Abrogé (12/22)

**Transfert en vertu de l'Accord de libre circulation**

**5-27.1(1)** Le présent article s'applique à la personne qui demande un transfert en provenance d'une autre province ou d'un territoire du Canada et qui, à la fois:

- a) est membre d'un ordre professionnel ayant accordé la réciprocité, au sens de l'article 3.61;
- b) est membre d'un ordre professionnel qui est partie à l'Accord de libre circulation territoriale;
- c) est membre du Barreau du Québec titulaire d'un baccalauréat en droit civil obtenu au Canada ou d'un diplôme étranger accompagné d'un certificat d'équivalence accordé par le Barreau du Québec.

et est autorisée à exercer le droit dans cette province ou ce territoire et est titulaire d'un certificate d'exercice en cours de validité ou de son équivalent délivré par son ordre professionnel d'origine. (ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/19)

**Examen de transfert non obligatoire**

**5-27.1(2)** La personne qui demande son transfert au titre du présent article doit satisfaire à toutes les conditions prévues à l'article 5-24 mais ne peut être tenue de se présenter à un examen de transfert. (ADOPTÉ 10/10)

**Certificat de compréhension de la documentation obligatoire**

**5-27.1(3)** Pour être admise au barreau, la personne qui demande son transfert doit certifier, selon le formulaire réglementaire, qu'elle a étudié et compris toute la documentation que le directeur général peut raisonnablement prescrire. (ADOPTÉ 10/10)

**Égalité des droits**

**5-27.1(4)** L'avocat admis au barreau sous le régime du présent article n'a pas plus de droits;

- a) qu'un autre avocat membre de son ordre professionnel d'origine;
- b) qu'un autre avocat membre du Barreau, en pareilles circonstances.

(ADOPTÉ 10/10)

**Transfert à titre de conseiller juridique canadien**

**5-27.2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec peut être admis au barreau lors d'un transfert à titre de conseiller juridique canadien s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il dépose une demande en bonne et due forme d'admission au barreau à titre de conseiller juridique canadien;
- b) il dépose un certificat d'habilité à exercer délivré par chacun des ordres professionnels de juristes, canadiens et étrangers, dont il est ou a été membre;
- c) il fournit la preuve de sa bonne moralité, de sa bonne réputation et de son aptitude à devenir membre du Barreau;
- d) il paie les droits prescrits;
- e) il satisfait à toutes les autres exigences que le directeur général peut juger applicables.

(ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Obligation d'être titulaire d'un diplôme en droit civil**

**5-27.2(2)** Le présent article ne s'applique qu'aux membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec qui sont titulaires d'un baccalauréat en droit civil obtenu au Canada ou d'un diplôme étranger accompagné d'un certificat d'équivalence accordé par le Barreau du Québec ou par la Chambre des notaires du Québec. (ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Champ de pratique\_ membres du Barreau du Québec**

**5-27.2(3)** Le conseiller juridique canadien qui est membre du Barreau du Québec:

- a) peut donner des avis juridiques sur :
  - (i) le droit québécois et toute question qui met en cause le droit québécois,
  - (ii) toute question de compétence fédérale,
  - (iii) toute question de droit international public;
- b) peut rédiger, réviser et finaliser un document lié à des procédures concernant une question de compétence fédérale;
- c) peut comparaître à titre d'avocat ou de procureur devant une instance judiciaire dans toute question de compétence fédérale;
- d) ne peut pas exercer le droit dans d'autres domaines;

e) doit s'engager à se conformer au présent paragraphe.  
(ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Champ de pratique – membres de la Chambre des notaires du Québec**

**5-27.2(4)** Le conseiller juridique canadien qui est membre de la Chambre des notaires du Québec :

- a) peut donner des avis juridiques sur :
  - (i) le droit québécois et toute question qui met en cause le droit québécois,
  - (ii) toute question de compétence fédérale,
  - (iii) toute question de droit international public;
- b) peut rédiger, réviser et finaliser un document lié à des procédures concernant une question de compétence fédérale dans la mesure où une loi ou un règlement fédéraux l'y autorise;
- c) peut comparaître à titre de conseiller ou de procureur devant une instance judiciaire dans toute question de compétence fédérale dans la mesure où une loi ou un règlement fédéraux l'y autorise;
- d) ne peut pas exercer le droit dans d'autres domaines;
- e) doit s'engager à se conformer au présent paragraphe.

(ADOPTÉ 10/11)

**Obligations**

**5-27.2(5)** Le conseiller juridique canadien doit:

- a) demeurer membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec autorisé à exercer le droit au Québec;
- b) informer sans délai et par écrit le directeur général dans l'éventualité où il deviendrait inhabile à exercer le droit au Québec.

(ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Conformité avec la loi et les règles**

**5-27.2(6)** Le membre en règle qui est admis à titre de conseiller juridique canadien est assujéti à toutes les obligations et a la même responsabilité qu'un avocat en exercice sous le régime de la loi, des présentes règles et du code. (ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Publicité des services juridiques**

**5-27.2(7)** Dans le cadre de ses activités de publicité ou de promotion au Manitoba, le conseiller juridique canadien doit faire suivre son nom du titre « Conseiller juridique canadien » et indiquer qu'il est autorisé à exercer le droit dans la province de Québec.

(ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

## **Appels**

(ADOPTÉ 10/10)

### **Appels des décisions en matière d'admission**

**5-28(1)** Sous réserve du paragraphe (8), l'intéressé peut interjeter appel auprès du comité de toute décision du directeur général rendue en vertu de la présente section. L'appel doit être interjeté au plus tard 14 jours après réception d'une confirmation écrite de la décision et du droit d'interjeter appel par dépôt d'un avis d'appel dûment rempli. Le processus d'appel sera régi par les directives adoptées par les conseillers. (MOD. 10/07; 04/10; 05/12)

### **Désignation et composition d'une formation**

**5-28(2)** Le président du comité désigne trois membres du sous-comité des appels à titre de formation chargée d'étudier un appel interjeté en vertu du paragraphe (1). Un de ces membres est un représentant du public. Deux d'entre eux sont des avocats en exercice, sauf si cela est difficilement réalisable, auquel cas, le président nomme un avocat en exercice et un membre non praticien pour faire partie du sous-comité. (ADOPTÉ 10/07) (MOD. 05/08; 05/12) (MOD. 04/24)

### **Audiences**

**5-28(3)** La formation étudie l'appel en se fondant sur la documentation écrite qui lui est remise et sur tout autre document pertinent; elle tient cependant une audience si le président du comité l'ordonne ou si l'appelant le demande. À l'audience, l'appelant ou toute autre personne ne peuvent témoigner oralement que si la formation les y autorise et ce uniquement dans les circonstances exceptionnelles qu'elle détermine. Ils témoignent sous serment, sauf dispense du président de la formation. S'ils doivent prêter serment, ils le font devant le président de la formation. (ADOPTÉ 05/08) (MOD. 05/12; 03/14)

### **Audiences publiques**

**5-28(4)** Les audiences tenues en conformité avec le paragraphe (3) sont publiques sauf si la formation rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5). (ADOPTÉ 06/09)

### **Huis clos**

**5-28(5)** La formation saisie d'un appel sous le régime du paragraphe (3) peut ordonner qu'une audience soit tenue à huis clos si elle est d'avis, selon le cas:

- a) que cette mesure est nécessaire afin que soit évitée la communication de renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat;
- b) qu'il est préférable dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une personne d'éviter la communication d'autres renseignements.

(ADOPTÉ 06/09)

**Modalités de l'ordonnance**

**5-28(6)** La formation peut rendre l'ordonnance de son propre chef ou sur requête d'une personne ayant un intérêt dans les renseignements visés. L'ordonnance peut être rendue ou la requête présentée avant ou pendant l'audience. (ADOPTÉ 06/09)

**Décision définitive**

**5-28(7)** La formation peut rejeter l'appel, rendre toute décision que le directeur général aurait pu rendre ou accueillir l'appel, avec ou sans conditions. Les décisions de la formation sont définitives sauf dans le cas d'un refus d'accorder un certificat d'exercice de la profession ou d'accorder un certificat sans conditions; dans ces deux cas, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel en vertu de l'article 76 de la Loi. (ADOPTÉ 05/08) (MOD. 06/09; 05/12)

**Exception**

**5-28(8)** L'intéressé peut interjeter appel auprès du président du comité de la décision du directeur général de rejeter sa demande d'abrégement présentée en vertu du paragraphe 5-28.1(3). L'appel doit être interjeté au plus tard 14 jours après réception d'une confirmation écrite de la décision et du droit d'interjeter appel. La décision du président est définitive. (ADOPTÉ 04/10)

**Application du présent article**

**5-28.1(1)** Le présent article s'applique à la personne dont la demande d'admission au programme du CCFJP et d'admission à titre de stagiaire, la demande d'admission au barreau ou la demande de reprise de l'exercice actif a été rejetée parce qu'elle n'a pas démontré au directeur général ou à une formation du sous-comité des appels qu'elle est une personne de bonne moralité et apte à être admise, à exercer le droit ou à reprendre l'exercice du droit. (ADOPTÉ 04/10) (MOD. 05/12)

**Délai d'attente**

**5-28.1(2)** Sous réserve du paragraphe (3), la personne visée au paragraphe (1) ne peut présenter une nouvelle demande d'admission au programme du CCFJP et d'admission à titre de stagiaire, d'admission au barreau ou de reprise de l'exercice actif pendant deux ans à compter de :

- a) la date du rejet de sa demande par le directeur général;
- b) si elle est postérieure, la date du rejet de son appel de la décision du directeur général par une formation du sous-comité des appels.

(ADOPTÉ 04/10) (MOD. 05/12)

**Abrégement**

**5-28.1(3)** La personne visée au paragraphe (1) peut demander par écrit au directeur général d'abréger le délai d'attente de deux ans visé au paragraphe (2); le directeur général ne peut faire droit à la demande d'abrégement que s'il est convaincu de l'existence d'un changement important dans la situation de l'intéressé. (ADOPTÉ 04/10)

## **Reprise de l'exercice actif**

### **Reprise de l'exercice actif**

**5-28.2** Le membre non praticien – ou celui dont la période de suspension du droit d'exercice est terminée - qui désire reprendre l'exercice du droit au Manitoba doit en faire la demande; le directeur général peut alors lui accorder un certificat d'exercice, assorti ou non de conditions, si le membre satisfait aux conditions suivantes :

- a) fournir la preuve qu'il est une personne de bonne moralité et apte à exercer le droit;
- b) subir avec succès les examens ou les évaluations que le directeur général lui prescrit et satisfaire aux autres exigences établies par le directeur général;
- c) payer le droit d'exercice annuel et toutes les autres cotisations obligatoires;
- d) payer au Barreau toute dette qu'il a envers elle.

(MOD. 05/07; 10/07; 10/08; 05/10; 02/13) (MOD. 04/24)

### **Ancien juge d'une cour supérieure**

**5-28.3** Sous réserve de l'article 5-28.7, un ancien juge d'une cour supérieure du Manitoba qui obtient le privilège de reprendre l'exercice actif du droit ne peut comparaître comme avocat devant le tribunal auprès duquel il a été juge ni devant un tribunal inférieur, pendant 3 ans après avoir cessé d'être juge. (ADOPTÉ 10/10)

### **Ancien juge d'une cour provinciale**

**5-28.4** Sous réserve de l'article 5-28.7, un ancien juge de la Cour provinciale du Manitoba qui obtient le privilège de reprendre l'exercice actif du droit ne peut comparaître comme avocat devant ce tribunal pendant 3 ans après avoir cessé d'être juge. (ADOPTÉ 10/10)

### **Juge à temps partiel**

**5-28.5** Aucun membre qui est juge de la Cour provinciale à temps partiel au Manitoba ne peut comparaître à titre d'avocat devant la Cour provinciale. (ADOPTÉ 10/10)

### **Ancien juge à temps partiel**

**5-28.6** Sous réserve de l'article 5-28.7, un ancien juge à temps partiel de la Cour provinciale du Manitoba ne peut comparaître comme avocat devant ce tribunal pendant 1 an après avoir cessé d'être juge à temps partiel. (ADOPTÉ 10/10)

### **Demande au directeur général**

**5-28.7** Un ancien juge peut demander au directeur général de réduire la période pendant laquelle il lui est interdit de comparaître devant un tribunal comme avocat. Le directeur général peut faire droit à la demande uniquement dans des circonstances exceptionnelles et peut l'assujettir aux restrictions qu'il juge indiquées. (ADOPTÉ 10/10)

## **Section 2 Fonds d'indemnisation**

### **Définitions**

**5-29** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

**«membre »** Membre du Barreau qui a le droit d'exercer sa profession au Manitoba, mais qui n'est pas tenu de cotiser au fonds d'indemnisation en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi ou du paragraphe 5-30(3). ("membre"); (MOD. 10/07)

**«cotisation annuelle »** Le montant qu'un membre doit verser chaque année au fonds d'indemnisation. ("annual contribution")

### **Cotisation annuelle**

**5-30(1)** Chaque membre doit verser une cotisation annuelle afin de pourvoir au fonds d'indemnisation.

### **Exemption**

**5-30(2)** L'avocat en exercice qui n'est pas tenu de cotiser au fonds d'indemnisation en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi ou en vertu des paragraphes (3) ou (4) doit déposer une demande d'exemption du paiement de la cotisation visée au paragraphe (1). (MOD. 05/07; 10/10)

### **Avocats qui sont membres de plusieurs barreaux**

**5-30(3)** Un avocat peut demander au directeur général d'être exempté de l'obligation de cotiser au fonds d'indemnisation à la condition d'être un avocat en exercice et de résider dans une autre province ou un territoire canadiens et si, à la fois :

- a) l'ordre professionnel de cette province ou de ce territoire accorde une exemption semblable aux membres du Barreau;
- b) l'avocat en question possède la couverture complète d'assurance-responsabilité professionnelle prévue la loi de la province ou du territoire de sa résidence, si cette couverture et ses limites sont raisonnablement comparables à celles qui sont obligatoires pour les avocats du Manitoba et si l'assurance couvre aussi sa pratique du droit au Manitoba.

(ADOPTÉ 05/07; MOD. 10/07)

### **Exemption des conseillers juridiques canadiens**

**5-30(4)** Les conseillers juridiques canadiens peuvent demander au directeur général d'être exemptés de cotiser au fonds d'indemnisation à la condition d'être membres en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec autorisés à exercer le droit au Québec et d'être titulaires de l'assurance-responsabilité professionnelle qu'exige le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec et dont la couverture s'applique à leur pratique du droit au Manitoba. (ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Surcharge**

**5-31** La cotisation annuelle de certains membres ou de certaines catégories de membres peut inclure une surcharge calculée en fonction du nombre ou de la nature des demandes d'indemnité payées au nom de ces membres ou en fonction de ces deux facteurs.

**Franchise impayée**

**5-32** La cotisation annuelle d'un membre comprend la franchise qu'il est tenu d'acquitter

- a) lorsque la franchise demeure impayée, en tout ou en partie, le 1er mai,
- b) et que le membre a fait défaut :
  - (i) soit d'en venir à un arrangement satisfaisant avec le directeur général quant au règlement des sommes en souffrance;
  - (ii) soit de respecter un accord conclu avec le directeur général quant au règlement de la franchise.

**Avocats non cotisants**

**5-33** Le fonds d'indemnisation ne prend en charge aucune poursuite en responsabilité professionnelle intentée contre un avocat en exercice qui n'est pas tenu de cotiser au fonds en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi ou du paragraphe 5-30(3). L'avocat en exercice qui cesse d'être exempté aux termes du paragraphe 19(3) de la Loi ou du paragraphe 5-30(3) doit immédiatement en aviser le directeur général et acquitter une part de la cotisation annuelle calculée en conséquence. (MOD. 10/07)

**Obligation d'informer l'assureur**

**5-34** Tout membre doit, dès que possible après en avoir pris connaissance, signaler au directeur général un acte ou une omission susceptible de donner lieu à une poursuite en responsabilité professionnelle.

**Obligation de collaborer**

**5-35** Un membre doit collaborer avec le Barreau et tout assureur, conformément aux dispositions du contrat d'assurance collective.

**Sanction**

**5-36** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le non-respect d'une disposition de la présente section, sans excuse légitime.

**Section 3 Fonds de remboursement**

**Définitions**

**5-37(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **comité** » Le comité du fonds de remboursement constitué par les conseillers. ("committee")

« **demande de remboursement** » Demande de remboursement présentée par une déclaration solennelle écrite ou tout autre mode de présentation que peut exiger le Barreau. (“claim”)

« **fonds** » Le fonds de remboursement créé par le paragraphe 46(1) de la Loi. (ADOPTÉ 01/05)

**Cotisation annuelle**

**5-37(2)** Sous réserve de l’article 5-37.1, chaque avocat en exercice doit verser une cotisation annuelle afin de pourvoir au fonds. (MOD. 01/05; 10/10)

**Exemption des conseillers juridiques canadiens**

**5-37.1** Les conseillers juridiques canadiens peuvent demander au directeur général d’être exemptés de cotiser au fonds de remboursement à la condition d’être membres en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec autorisés à exercer le droit au Québec et d’avoir une protection contre les détournements de fonds auprès du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec dont la couverture et les limites sont comparables à celle que prévoit l’Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et dont la couverture s’applique à leur pratique du droit au Manitoba. (ADOPTÉ 10/10) (MOD. 10/11)

**Pouvoirs du directeur général**

**5-38(1)** Le directeur général est chargé de traiter les demandes de remboursement sur le fonds; il accepte ou rejette les demandes, en totalité ou en partie, conformément aux lignes directrices applicables prises par les conseillers. S’il rejette une demande ou ne l’accepte qu’en partie, l’auteur de la demande peut en appeler de sa décision au comité. (MOD. 01/05)

**Pouvoirs du comité**

**5-38(2)** Le comité est saisi de l’appel présenté en vertu du paragraphe (1); il peut confirmer ou modifier la décision du directeur général. Il peut également accepter ou rejeter les demandes, en totalité ou en partie, conformément aux lignes directrices applicables prises par les conseillers. (ADOPTÉ 01/05)

**Rapport aux conseillers**

**5-39** Le directeur général fait rapport aux conseillers des décisions prises à l’égard de chaque demande de remboursement. (MOD. 01/05)

**Pouvoirs des conseillers**

**5-40** S’il estime justifié que l’auteur d’une demande de remboursement touche une somme supérieure à celle que prévoient les lignes directrices prises par les conseillers, le directeur général ou le comité leur transmet une recommandation en ce sens. Les conseillers décident alors du montant à verser. Ils peuvent faire droit à la demande de remboursement, en totalité ou en partie, la rejeter complètement ou en disposer comme ils l’entendent.

(MOD. 01/05)

## **Section 4 Responsabilité financière**

(MOD. 12/03; 06/08)

### **Définitions**

**5-41** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **argent comptant** » Les pièces de monnaie ayant cours légal, au sens de la Loi sur la monnaie, les billets destinés à circuler au Canada émis par la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la Banque du Canada et les pièces de monnaie ayant cours légal et billets de banque des pays étrangers. ("cash") (ADOPTÉ 06/05)

« **bien autre que des espèces** » Tout bien ou toute valeur autre que des fonds en fiducie, qui peut être négocié ou transféré par un membre ou un cabinet d'avocats ("valuable property") (MOD. 12/19)

« **biens fiduciaires** » L'argent, à l'exception des fonds en fiducie, et biens autres que des espèces pour lesquels un membre est responsable à titre de représentant ou de fiduciaire, mais non à titre d'avocat. ("fiduciary property") (ADOPTÉ 09/17) (MOD. 12/18)

« **déboursés** » Montants que paie ou doit payer le membre ou le cabinet d'avocats à un tiers, au nom d'un client, relativement à la prestation de services juridiques rendus par lui à ce client, que ce dernier devra rembourser au membre ou au cabinet. ("disbursements") (ADOPTÉ 12/19)

« **dépenses** » Frais engagés par un membre ou un cabinet d'avocats relativement à la prestation de services juridiques rendus à un client, frais que le client remboursera, notamment des éléments comme des photocopies, des frais de déplacements, des frais de messagerie et d'affranchissement postal et des honoraires parajuridiques. (ADOPTÉ 12/19)

### « **institution financière** »

- a) une banque régie par la *Loi sur les banques*,
- b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada,
- c) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire régie par une loi provincial ou territorial,
- d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada),
- e) une coopérative de services financiers,

- f) une centrale de caisses de credit,
- g) une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada),
- h) une société de fiducie ou une société de prêt régie par une loi provincial ou territorial,
- i) tout ministère ou toute entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d' une province lorsqu'ils acceptant des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public,
- j) une filiale de l'institution financière, dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'institution financière. ("financial institution")

(ADOPTÉ 12/19)

**« cooperative de services financiers »** Coopérative de services financiers régie par la Loi sur les cooperatives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu'une caisse populaire. ("financial services cooperative")  
(ADOPTÉ 12/19)

**« comité d'appel de la sécurité des fiducies »** Le comité chargé d'entendre les appels interjetés contre des décisions de refuser ou d'approuver sous condition des demandes de désignation à titre de superviseur des comptes en fiducie et les appels des révocations des désignations à ce titre. ("trust safety appeals committee")

**« comptable »** Selon le cas :

- a) un membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba qui exerce sa profession;
- b) toute autre personne approuvée à ce titre par le directeur général. ("accountant")

**« compte bancaire en fiducie »** Compte commun en fiducie ou compte individuel de placement en fiducie, selon la définition donnée à ces termes dans la présente section. ("trust bank account")

**« compte commun en fiducie »** Compte chèques productif d'intérêts ouvert par un membre auprès d'un établissement d'épargne au bénéfice de plusieurs de ses clients. ("pooled trust account")

**« compte en fiducie avec restrictions »** Compte commun en fiducie réservé aux transferts électroniques de fonds au Teranet Manitoba LP au titre du paiement des taxes sur les mutations de biens-fonds et des droits d'enregistrement fonciers. (restricted trust account)  
(ADOPTÉ 09/17)

**« compte individuel de placement en fiducie »** Compte distinct productif d'intérêts, ouvert en fiducie par un membre ou un cabinet d'avocats auprès d'un établissement d'épargne au

bénéfice d'un client en particulier, étant entendu qu'il peut seulement s'agir d'un compte d'épargne à intérêts quotidiens, de dépôts à terme ou de certificats de placement garanti. ("specific trust investment account") (MOD. 12/19)

« **date de clôture annuelle des comptes en fiducie** » Abrogé

« **établissement d'épargne** » Une succursale manitobaine :

- a) soit d'une banque ou d'une société de fiducie qui est autorisée par la loi à accepter le dépôt de sommes d'argent et qui est assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) soit d'une caisse populaire ou d'une credit union constituée sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*. ("savings institution")

(MOD. 02/13, 12/15)

« **fiche de compte en fiducie** » Fiche distincte établie pour chaque client et chaque dossier, sur laquelle sont enregistrés par ordre chronologique les opérations effectuées dans le compte en fiducie du client et le solde du compte en question. ("client trust ledger")

« **fonds** » L'argent comptant, la monnaie, les titres et effets négociables ou les autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne ou son droit ou son l'intérêt sur ceux-ci. ("funds") (ADOPTÉ 06/05) (MOD. 12/19)

« **fonds en fiducie** » Selon le cas :

- a) Toute somme d'argent que touche un membre ou un cabinet d'avocats dans l'exercice de sa profession
  - (i) qui appartient en totalité ou en partie à un client;
  - (ii) ou qu'il reçoit au nom ou à l'ordre d'un client.
- b) Toute somme d'argent qu'un membre ou un cabinet d'avocats reçoit en acompte d'honoraires professionnels pour services à rendre ou en acompte de déboursés ou de dépenses à effectuer, ou en paiement pour services rendus mais non encore facturés. ("trust money") (MOD. 12/19)

« **livre-journal** » Livre dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les entrées et sorties de fonds en fiducie et les virements entre comptes en fiducie de clients, ainsi que tous les reçus de fiducie; les inscriptions précisent sous quelle forme les fonds en fiducie ont été reçus. ("books of original entry") (MOD. 06/05; 12/18)

« **enquêteur** » Personne chargée d'examiner ou de vérifier les comptes, les livres et les registres d'un membre ou d'un cabinet d'avocats. ("investigator") (MOD. 12/19)

« **membre** » Abrogé

« **argent** » S'entend notamment de l'argent comptant, des chèques, des traites, des

d'opérations de carte de crédit, des mandats postaux, des mandats exprès et des mandats bancaires et transferts électroniques de depots dans des institutions financières. ("money") (ADOPTÉ 06/05) (MOD. 12/19)

**« honoraires professionnels »** Les montants facturés ou à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou à fournir au client de la part du membre ou du cabinet d'avocats. ("professional fees"). (ADOPTÉ 12/19)

**« organisme public »**

- a) Ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- b) ville, village, autorité métropolitaine, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale, ou autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou leur mandataire au Canada,
- c) conseil local d'une municipalité constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale au Canada, notamment tout conseil local au sens de la *Loi sur les municipalités* ou organisme semblable constitué sous le régime d'une loi d'une autre province ou d'un territoire,
- d) organisme qui exploite une administration hospitalière publique et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur l'accise (Canada), ou un mandataire de l'organisme ("public body")
- e) organisme constitué en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale à des fins d'intérêt public,
- f) filiale d'un organisme public dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public. ("public body")

(ADOPTÉ 06/05) (MOD. 12/19)

**« rapprochement mensuel des comptes en fiducie »** État comparatif établi chaque mois par le membre, ou le cabinet d'avocats, justifiant tout écart entre les livres-journaux, les fiches de compte en fiducie du client et les relevés bancaires. ("monthly trust reconciliation") (MOD. 12/19)

**« superviseur des comptes en fiducie »** Le membre en exercice qui est autorisé à gérer un compte en fiducie. ("trust account supervisor") (ADOPTÉ 12/18)

**Superviseur des comptes en fiducie**

**5-42(1)** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les membres et les cabinets d'avocats sont tenus, avant d'ouvrir un compte commun en fiducie, d'obtenir l'autorisation du directeur général

- a) de gérer un compte bancaire en fiducie;

- b) de désigner un membre à titre de superviseur des comptes en fiducie;

ils doivent également veiller à ce que ces autorisations demeurent en cours de validité.  
(ADOPTÉ 12/18)

**Période de transition**

**5-42(2)** Les membres et les cabinets d'avocats qui ont déjà un compte commun en fiducie le 31 mars 2019 sont tenus d'obtenir, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'autorisation du directeur général

- a) de continuer à avoir un compte bancaire en fiducie;
- b) de désigner un membre à titre de superviseur des comptes en fiducie.

(ADOPTÉ 12/18)

**Membres exerçant en société de moyens**

**5-42(3)** Sous réserve des autorisations nécessaires au titre des paragraphes 5-42(1) et (2), le membre qui exerce dans le cadre d'une société de moyens et qui reçoit des fonds en fiducie doit:

- a) ouvrir son propre compte en fiducie, à son propre nom;
- b) s'abstenir de déposer des fonds en fiducie dans un compte en fiducie ouvert par un autre membre ou cabinet d'avocats.

(MOD 12/18; 12/19)

**Responsabilités du superviseur**

**5-42.1(1)** Le superviseur des comptes en fiducie est responsable:

- a) du contrôle des opérations de tous les comptes bancaires en fiducie et de tous les comptes généraux du cabinet d'avocats;
- b) de l'exactitude quant aux obligations de comptabilisation du cabinet;
- c) de l'exactitude et de l'actualité quant aux obligations de tenue des dossiers du cabinet;
- d) du contrôle des fonctions visées aux alinéas a) à c) qui ont été déléguées à d'autres personnes.

(ADOPTÉ 12/18)

**Avis concernant les nouveaux comptes**

**5-42.1(2)** Les membres et les cabinets d'avocats déjà dotés d'un superviseur du compte commun en fiducie peuvent ouvrir un nouveau compte commun en fiducie à la condition toutefois que, dans les 30 jours qui suivent l'ouverture du compte, le superviseur informe par écrit le directeur général de l'ouverture du compte et de la date de l'ouverture; il lui donne aussi le numéro du compte et le nom de l'établissement d'épargne et l'adresse de la succursale. (MOD 12/18)

**Avis de retrait**

**5-42.1(3)** Le superviseur des comptes en fiducie qui a l'intention de cesser d'exercer ses fonctions est tenu d'en informer par écrit le directeur général et le cabinet d'avocats trente jours à l'avance. (ADOPTÉ 12/18)

**Fermeture des comptes en fiducie**

**5-42.1(4)** Le cabinet d'avocats qui, trente jours après avoir reçu l'avis de retrait, n'a pas obtenu l'autorisation du directeur général de continuer à avoir un compte en fiducie et son approbation de la désignation d'un autre membre à titre de superviseur des comptes en fiducie,

- a) ne peut accepter de nouveaux mandats qui nécessiteraient l'utilisation d'un compte en fiducie;
- b) doit fermer tous ses comptes bancaires en fiducie dans les 60 jours sauf si un nouveau superviseur est nommé.

(ADOPTÉ 12/18)

**Admissibilité au poste de superviseur des comptes en fiducie**

**5-42.2(1)** La personne qui souhaite exercer les fonctions de superviseur des comptes en fiducie doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être avocat en exercice;
- b) satisfaire aux critères fixés pour cette fonction par le Barreau;
- c) déposer la demande nécessaire;
- d) payer les droits de demande.

(ADOPTÉ 12/18)

**Pouvoir du directeur général**

**5-42.2(2)** Le directeur général peut:

- a) approuver la demande, avec ou sans condition;
- b) rejeter la demande;
- c) annuler l'autorisation qui avait été accordée à une personne d'être superviseur des comptes en fiducie.

(ADOPTÉ 12/18)

**Recouvrement des dépenses engagées pour le contrôle des conditions**

**5-42.2(3)** Dans le cas où le directeur général assortit son autorisation de conditions, le Barreau est en droit de recouvrer auprès du membre concerné ou du cabinet d'avocats les dépenses qu'elle engage pour contrôler le respect par le membre des conditions imposées.

(ADOPTÉ 12/18)

**Avis écrit du directeur général**

**5-42.2(4)** Le directeur général est tenu de remettre sa décision par écrit au membre concerné et au cabinet d'avocats dans les cas où il annule la désignation d'un membre à titre de superviseur des comptes en fiducie, assortit son autorisation de conditions ou rejette une demande d'autorisation présentée en vertu du paragraphe 5-42.2(2). (ADOPTÉ 12/18)  
(MOD. 12/19)

**Fermeture des comptes en fiducie**

**5-42.2(5)** Le cabinet d'avocats qui reçoit l'avis de révocation ou de rejet en conformité avec le paragraphe (4)

- a) ne peut accepter de nouveaux mandats qui nécessiteraient qu'il manipule des fonds en fiducie;
- b) doit fermer tous ses comptes bancaires en fiducie dans les 60 jours sauf si un nouveau superviseur est nommé.

(ADOPTÉ 12/18)

**Nomination d'un gardien**

**5-42.2(6)** Le Barreau peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance de nomination d'un gardien des comptes bancaires en fiducie en vertu de l'article 57 de la *Loi sur la profession d'avocat* dans les cas où, en conformité avec les paragraphes 5-42.1(4) ou 5-42.2(5), aucun nouveau superviseur des comptes en fiducie n'a été nommé et si tous les comptes bancaires en fiducie n'ont pas été fermés avant l'expiration du délai de 60 jours. (ADOPTÉ 12/18)

**Appels**

**5-42.3(1)** Il peut être interjeté appel devant le comité d'appel de la sécurité des fiducies de la décision du directeur général de refuser une demande d'autorisation de désignation à titre de superviseur des comptes en fiducie, de l'accepter conditionnellement ou de révoquer une autorisation; l'appel est interjeté par dépôt de l'avis d'appel prévu dans les 14 jours qui suivent la réception de la décision écrite et de l'avis du droit d'interjeter appel. Le processus d'appel sera régi par les directives adoptées par les conseillers. (ADOPTÉ 12/18) (MOD 05/19)

**Comité d'audience**

**5-42.3(2)** Le président du comité d'appel constitue un comité d'audience composé de trois membres du comité d'appel et le charge d'entendre l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1). L'un des trois membres doit être un représentant du public. Deux doivent être titulaires d'un certificat d'exercice en cours de validité, sauf s'il n'est par raisonnablement faisable d'avoir deux membres en exercice pour constituer le comité d'audience, auquel cas le président peut nommer au comité d'audience un membre en cours d'exercice et un membre non-praticien. (ADOPTÉ 12/18) (MOD. 04/24)

**Audience**

**5-42.3(3)** Le comité d'audience entend l'appel en se fondant sur les prétentions écrites

des parties et tout autre document pertinent, sauf si le président du comité d'appel ordonne une audience ou si l'appelant le demande. Au cours de l'audience, ni l'appelant, ni toute autre personne ne peut présenter oralement un témoignage, sauf si le comité d'audience lui en donne la permission, et ce uniquement dans des circonstances exceptionnelles que le comité d'audience détermine. Les témoignages sont présentés sous serment, sauf si le président du comité d'audience en accorde la dispense. S'il y a lieu, c'est le président du comité d'audience qui fait prêter serment. (ADOPTÉ 12/18)

**Décision définitive**

**5-42.3(4)** Le comité d'audience peut rejeter l'appel, rendre toute décision que le directeur général aurait pu rendre ou accueillir l'appel, avec ou sans condition. Sa décision est définitive. (ADOPTÉ 12/18)

**Registres comptables des comptes en fiducie**

**5-43(1)** Les membres et les cabinets d'avocats doivent tenir à jour des registres comptables, accompagnés des pièces justificatives, à l'égard des comptes communs en fiducie, des comptes en fiducie avec restrictions et des comptes individuels de placement en fiducie dont ils ont la charge. Ces registres doivent comporter:

- a) un ou plusieurs livres-journaux;
- b) une fiche de compte en fiducie pour chaque client et pour chaque dossier.

(MOD 09/17; 12/18)

**Rapprochement mensuel des comptes en fiducie**

**5-43(2)** Les membres et les cabinets d'avocats doivent établir un rapprochement mensuel de leurs comptes en fiducie, soit tous les comptes communs en fiducie, comptes en fiducie avec restrictions et comptes individuels de placement en fiducie avant la fin du mois suivant. L'état de rapprochement doit indiquer, d'une façon détaillée, la raison de tout écart entre les éléments suivants:

- a) le solde du compte bancaire en fiducie selon les registres comptables du membre ou du cabinet;
- b) le total des soldes figurant dans les fiches de compte en fiducie du client;
- c) le solde du compte bancaire en fiducie selon les relevés bancaires.

(MOD 09/17; 12/18; 12/19)

**Solde du compte en fiducie du client**

**5-43(3)** L'état de rapprochement visé au paragraphe (2) doit être sauvegardé sous un format universellement lisible ou imprimé chaque mois; il doit être accompagné d'une liste qui indique le solde figurant dans la fiche de compte en fiducie de chaque client.

(MOD 12/18)

**Registre des biens autres que des espèces**

**5-43(4)** Les membres et les cabinets d'avocats doivent tenir un registre de tous les

biens autres que des espèces qui leur sont confiés et qu'ils détiennent en fiducie.

(MOD 12/18)

### **Registres électroniques**

**5-43(5)** Les membres et les cabinets d'avocats qui tiennent des registres électroniques de leurs comptes en fiducie doivent se conformer aux obligations suivantes:

- a) sauvegarder sous un format universellement lisible ou imprimer un relevé des livres-journaux sans délai après chaque fin de mois;
- b) pouvoir imprimer, si besoin est, un relevé de toute fiche de compte en fiducie d'un client, faisant état de l'ensemble des opérations sur son compte en fiducie;
- c) conserver une copie de sauvegarde des registres électroniques, qu'ils mettent à jour au moins une fois par mois et qu'ils conservent en lieu sûr à l'extérieur de leur bureau;
- d) après la fermeture du compte en fiducie d'un client, le sauvegarder sous un format universellement lisible ou imprimer la fiche se rapportant au compte en question avant de la supprimer du registre électronique et la conserver dans un fichier central réservé à cette fin.

(MOD 12/18)

### **Inscriptions à l'encre**

**5-43(6)** Les inscriptions manuscrites dans les comptes en fiducie sont faites à l'encre. (ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18)

### **À jour**

**5-43(7)** Les comptes en fiducie doivent être à jour en tout temps. (ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18)

### **Opérations relatives aux fonds en fiducie**

**5-44(1)** Les membres et les cabinets d'avocats doivent:

- a) créditer ou débiter un compte en fiducie exclusivement des fonds en fiducie directement connexes aux services juridiques fournis par le membre ou le cabinet d'avocats;
- b) déposer ou faire déposer tous les fonds en fiducie dans un compte commun en fiducie, dès que possible après leur réception;
- c) sous réserve de l'alinéa 5-45(5)e) et du paragraphe 5-47(3) et sauf autorisation contraire du directeur général, effectuer tout retrait du compte commun en fiducie au moyen de chèques numérotés en ordre consécutif faits à l'ordre de la personne à qui l'argent doit être versé;

- d) retirer de l'argent d'un compte bancaire en fiducie en paiement de leurs honoraires ou déboursés seulement si un état de compte est transmis au client en même temps que le retrait;
- e) sauf autorisation contraire du directeur général, s'assurer que tous les chèques tirés sur un compte bancaire en fiducie sont soit signés uniquement par le membre ou un autre avocat en exercice du cabinet, soit signés par l'une de ces personnes et contresignés par un autre employé du cabinet;
- f) s'abstenir de signer un chèque en blanc ou un chèque postdaté tirés sur un compte bancaire en fiducie;
- g) s'abstenir de mettre à découvert un compte bancaire en fiducie;
- h) s'abstenir de mettre à découvert le compte en fiducie d'un client;
- i) s'abstenir de payer sur un compte bancaire en fiducie des comptes personnels ou des comptes relatifs au fonctionnement du bureau;
- j) conserver en permanence dans un compte bancaire en fiducie des soldes suffisants pour satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière de fonds en fiducie;
- k) s'abstenir de virer des fonds en fiducie entre les comptes de deux clients, sans d'abord obtenir au préalable, selon le cas,
  - (i) soit l'autorisation écrite du client titulaire du compte à partir duquel les fonds sont virés;
  - (ii) soit l'autorisation verbale du client titulaire du compte à partir duquel les fonds sont virés, à condition de faire parvenir ultérieurement au client en question une confirmation écrite de l'autorisation reçue;
- l) déposer ou conserver dans les comptes en fiducie exclusivement des fonds en fiducie ou des biens fiduciaires;
- m) veiller à ce que les fonds en fiducie soient versés rapidement après la conclusion d'un dossier, un membre ou un cabinet pouvant toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, demander au directeur général la permission de les conserver pour une période plus longue.

(MOD. 06/05; 05/10; 05/15, 09/17; 12/18; 12/19)

**Limite des sommes en argent comptant**

**5-45(1)** Un membre ou un cabinet d'avocats ne peut recevoir ou accepter des sommes d'argent comptant dont la valeur totale est supérieure à 7 500 \$ canadiens à l'égard d'une question particulière touchant un client. (ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18; 12/19)

**Comptabilisation des encaissements**

**5-45(2)** En plus des obligations de comptabilisation prévues aux paragraphes 5-43(1) et 5-48(1), le membre ou le cabinet d'avocats qui reçoit une somme en argent comptant pour un client doit ajouter à ses dossiers un registre des reçus d'encaissements en deux exemplaires qui donne les renseignements qui suivent à l'égard de chaque encaissement:

- a) la date de l'encaissement;
- b) la personne qui a remis l'argent comptant;
- c) le montant de la somme reçue;
- d) le client pour lequel l'argent comptant est reçu;
- e) le numéro du dossier concerné par l'encaissement;
- f) la signature du membre ou de la personne qu'il autorise à recevoir l'argent comptant et celle de la personne qui le lui remet.

(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18)

**Conversion des devises étrangères**

**5-45(3)** Pour l'application du paragraphe (1), le membre ou le cabinet d'avocats qui reçoit ou accepte une somme en argent comptant en devises étrangères est réputé avoir reçu ou accepté l'équivalent en dollars canadiens au taux suivant:

- a) le taux officiel de la Banque du Canada applicable à chaque devise, selon les cours publiés à midi le jour où il reçoit ou accepte la somme en argent comptant;
- b) s'il reçoit ou accepte la somme un jour férié, le taux officiel en vigueur au jour ouvrable qui précède.

(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18; 12/19)

**Application de la limite**

**5-45(4)** Le paragraphe (1) s'applique au membre ou au cabinet d'avocats qui effectue l'une ou l'autre des opérations qui suivent au nom d'un client ou donne des instructions à leur égard au nom d'un client:

- a) recevoir ou verser des fonds;
- b) acheter ou vendre des valeurs mobilières, des biens immeubles, des éléments d'actifs d'une entreprise ou une entreprise commerciale;
- c) transférer de fonds, par quelque moyen que ce soit.

(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18; 12/19)

**Exceptions**

**5-45(5)** Par dérogation au paragraphe (4), le paragraphe (1) ne s'applique pas au

membre qui reçoit une somme en argent comptant relativement à la prestation de services juridiques par le membre ou le cabinet d'avocats:

- a) d'une institution financière ou d'un organisme public;
- b) d'un agent de la paix, d'un organisme d'exécution de la loi ou d'un autre mandataire de la Couronne agissant à titre officiel;
- c) pour payer une amende, une peine ou un cautionnement ou à titre d'honoraires, de déours, de dépenses, à la condition que tout remboursement soit également fait en argent comptant.

(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18; 12/19)

**Reçu du remboursement**

**5-45(6)** Dans le cas du remboursement visé à l'alinéa (5)(d), le membre ou le cabinet d'avocats doit obtenir du bénéficiaire du remboursement un reçu daté et signé.

(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18; 12/19)

**Changement de la date de clôture annuelle des comptes en fiducie**

**5-46** Abrogé (12/18)

**Compte individuel de placement en fiducie**

**5-46(1)** Le membre ou le cabinet d'avocats qui a déposé des fonds en fiducie dans un compte commun en fiducie peut par la suite retirer la totalité ou une partie de ces fonds pour les déposer dans un compte individuel de placement en fiducie, pourvu que :

- a) le compte individuel de placement en fiducie soit ouvert au nom du membre ou du cabinet pour la personne à qui les fonds en question appartiennent;
- b) l'ensemble des opérations relatives au compte individuel de placement en fiducie soient inscrites dans les registres comptables du membre ou du cabinet relatifs à ses comptes en fiducie.

(MOD 12/18)

**Retrait de fonds déposés dans des comptes individuels de placement en fiducie**

**5-46(2)** Le membre ou le cabinet d'avocats qui retire des fonds d'un compte individuel de placement en fiducie doit les déposer au complet dans un compte commun en fiducie.

(MOD 12/18)

**Compte en fiducie avec restrictions**

**5-47(1)** Le membre ou le cabinet d'avocats qui a déposé des fonds en fiducie dans un compte commun en fiducie peut par la suite retirer la totalité ou une partie de ces fonds pour les déposer dans un compte en fiducie avec restrictions en vue de faciliter l'enregistrement de documents au Teranet Manitoba LP, pourvu que:

- a) soient déposés au compte en fiducie avec restrictions uniquement les fonds nécessaires au paiement de la taxe sur les mutations d'un bien-fonds et des

droits d'enregistrement fonciers au Teranet Manitoba LP;

- b) aucune somme supérieure à ce qui est nécessaire à ces paiements liés à l'opération immobilière d'un client ne soit transférée.

(ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18)

**5-47(2)** Les sommes supérieures à ce qui est nécessaire qui auraient été déposées doivent être retournées par chèque sans délai dans le compte commun en fiducie dont elles proviennent. (ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18)

**Retrait par Teranet Manitoba LP**

**5-47(3)** Un membre ou un cabinet d'avocats peut autoriser Teranet Manitoba LP à retirer d'un compte en fiducie avec restrictions les fonds nécessaires au paiement de la taxe sur les mutations d'un bien-fonds et des droits d'enregistrement fonciers liés à l'opération immobilière d'un client à la condition de préciser dans son autorisation les éléments suivants:

- a) le montant à prélever;
- b) le numéro de compte de dépôt;
- c) le nom du cabinet;
- d) le numéro de dossier du client;
- e) les renseignements nécessaires à l'enregistrement;

il est nécessaire également que Teranet Manitoba LP accepte de faire parvenir au membre une confirmation de réception de son autorisation au plus tard à 18 heures le lendemain du jour d'envoi de l'autorisation. (ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18; 12/19)

**Vérification**

**5-47(4)** Dès qu'il reçoit la confirmation de réception de Teranet Manitoba LP, le membre ou le cabinet d'avocats en vérifie le contenu avec le dossier du client et ses propres dossiers comptables et corrige les divergences éventuelles. (ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18)

**Suspension en cas de défaut**

**5-47(10)** Abrogé (12/18)

**Exception à l'obligation de déposer le rapport annuel sur les comptes en fiducie**

**5-47(11)** Abrogé (12/18)

**Exception quant aux membres en exercice**

**5-47(12)** Abrogé (12/11)

**Registres et comptes généraux**

**5-48(1)** Les membres et les cabinets d'avocats doivent déposer dans un compte général uniquement l'argent qui lui est versé en rapport avec leurs activités professionnelles

et qui ne constitue pas des fonds en fiducie. Il est tenu d'avoir au moins un compte général de fonctionnement et de tenir les registres et journaux comptables suivants:

- a) un journal général originaire dans lequel sont inscrites, de façon détaillée et par ordre chronologique, les entrées et les sorties d'argent; les inscriptions précisent la forme sous laquelle l'argent est reçu;
- b) un grand livre des comptes clients – ou tout autre système comptable équivalent – dans lequel sont inscrits, pour chaque client, les comptes envoyés, les paiements reçus et le solde à verser au client ou à percevoir;
- c) tous les documents justificatifs, notamment les relevés bancaires, les livrets bancaires, les chèques payés, les reçus d'encaissement, les bordereaux de dépôt, les avis bancaires et autres documents semblables et les factures.

(ADOPTÉ 12/03) (MOD. 06/05; 12/18)

### **Inscriptions à l'encre**

**5-48(2)** Les inscriptions manuscrites dans les registres généraux sont faites à l'encre.  
(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18)

### **À jour**

**5-48(3)** Les registres généraux doivent être à jour en tout temps.  
(ADOPTÉ 06/05) (MOD 12/18)

### **Le membre à titre de représentant**

**5-49(1)** Dans les cas qui suivent, s'il ne fournit pas de services juridiques le membre agit à titre de représentant:

- a) il est le représentant personnel, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur ou l'un des représentants, exécuteurs ou administrateurs, de la succession d'une personne décédée;
- b) il est le fiduciaire ou l'un des fiduciaires, d'une fiducie, au titre d'une nomination faite en conformité avec l'instrument qui crée la fiducie;
- c) le tribunal le nomme fiduciaire ou l'un des fiduciaires des biens d'une autre personne;
- d) il est fiduciaire de facto;
- e) il est mandataire ou l'un des mandataires nommé au titre d'une procuration, notamment d'une procuration générale, spéciale ou durable.

(ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18; 12/19)

### **Biens fiduciaires déposés dans le compte en fiducie**

**5-49(2)** Abrogé (12/19)

**Biens fiduciaires exclus du compte en fiducie**

**5-49(3)** Un membre nommé pour agir à titre de représentants doit:

- a) informer le directeur général par écrit du fait qu'il agit à titre de représentant, dans les 30 jours suivant le début de son mandat;
- b) tenir un relevé des nominations qu'il reçoit et des prises en charge qu'il accepte à titre de représentant, accompagné de la liste des bénéficiaires de la succession ou de la fiducie sur laquelle sont notées leur dernière adresse connue ou leurs coordonnées;
- c) tenir les livres, registres et états de compte, ainsi que toutes les pièces justificatives, liés à la succession ou à la fiducie d'une façon organisée et facile d'accès afin de faciliter les examens, les inspections, les révisions, les vérifications par le Barreau;
- d) collaborer avec le vérificateur ou l'enquêteur que le Barreau charge d'un examen, d'une inspection, d'une révision ou d'une vérification.

(ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18; 12/19)

**Non-application du fonds d'indemnisation ni du fonds de remboursement**

**5-49(4)** Le membre qui agit à titre de représentant dans un cas qui ne découle pas d'une relation entre avocat et client est tenu d'informer par écrit les bénéficiaires de la fiducie et, si possible, la personne qui procède à sa nomination que ni le fonds d'indemnisation ni le fonds de remboursement ne prendront en charge une demande de remboursement liée aux opérations qu'il aura faites à l'égard des biens fiduciaires. (ADOPTÉ 09/17) (MOD 12/18)

**Rapport de cessation d'exercice**

**5-50(1)** Le membre qui cesse d'exercer à titre individuel doit:

- a) déposer un rapport final conforme au modèle fixé par le directeur général, au plus tard quatre mois après la fermeture de tous les comptes en fiducie; le cabinet qui cesse ses activités est tenu de faire de même;
- b) informer par écrit toutes les personnes qui, à sa connaissance, l'ont nommé à titre de représentant ou qui sont les bénéficiaires de son mandat à ce titre qu'il cesse d'exercer le droit et que ni le fonds d'indemnisation ni le fonds de remboursement ne prendront en charge une demande de remboursement liée aux opérations qu'il aura faites à l'égard des biens fiduciaires après qu'il a cessé d'exercer le droit.

(MOD. 09/17; 12/18)

**Fermeture des comptes en fiducie**

**5-50(2)** Le membre qui cesse d'exercer ou dont le cabinet cesse ses activités doit fermer tous ses comptes bancaires en fiducie dans un délai de trois mois, en conformité avec le paragraphe 2-74(2). (MOD 12/18)

**Prorogation du délai**

**5-50(3)** Le directeur général peut proroger le délai pour le dépôt des rapports visés au paragraphe (1) ou pour la fermeture des comptes bancaires en fiducie visés au paragraphe (2); il peut en outre approuver le dépôt des rapports en question selon une forme autre que la forme prescrite. (MOD 12/18)

**Défaut de déposer le rapport**

**5-50(4)** Lorsqu'un membre ou un cabinet d'avocats omet de produire le rapport prévu au présent article dans le délai prescrit ou tout autre délai fixé par le directeur général, le directeur général peut ordonner à un enquêteur d'inspecter les comptes et les dossiers du membre ou du cabinet en vue de déterminer si les dispositions de la présente section ont été respectées. (MOD 12/18)

**Rapport d'inspection**

**5-50(5)** L'enquêteur remet au directeur général un rapport indiquant si le membre ou le cabinet s'est conformé aux dispositions de la présente section. (MOD 12/18)

**Frais de l'inspection**

**5-50(6)** Le membre ou le cabinet d'avocats qui fait l'objet d'une inspection ordonnée par le directeur général en vertu du paragraphe (4) rembourse au Barreau les frais de l'inspection. (MOD 12/18)

**Enquête sur les comptes et registres**

**5-51(1)** Les conseillers, le comité d'enquête sur les plaintes ou le directeur général peuvent, à tout moment, ordonner à un enquêteur d'inspecter les comptes et registres d'un membre ou d'un cabinet d'avocats en vue de déterminer si les dispositions de la Loi, des règles et du Code de déontologie professionnelle ont été respectées. (MOD. 05/08; 12/18)

**Rapport d'enquête**

**5-51(2)** S'il conclut à une contravention à la loi, aux présentes règles ou au Code de déontologie professionnelle, l'enquêteur précise dans un rapport au directeur général les manquements qu'il a relevés. (MOD. 05/08; 12/18)

**Rapport assimilable à une plainte**

**5-51(3)** Le directeur général peut considérer un rapport de non-conformité déposé en vertu du paragraphe (2) comme à une plainte déposée en vertu de l'article 5-60. (MOD 12/18)

**Production des registres**

**5-52(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le membre ou le cabinet d'avocats qui fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête, de même que le superviseur des comptes en fiducie sont tenus de collaborer avec l'enquêteur et de produire, à la demande de ce dernier, tous les registres, livres, dossiers et autres documents, peu importe leur forme, qu'ils détiennent ou qu'un tiers détient pour le membre ou le cabinet et de répondre à toutes les questions qu'il peut poser à leur sujet dans la mesure où la demande ou les questions sont raisonnablement nécessaires à l'inspection ou à l'enquête. . (MOD. 12/03; 05/08; 12/18)

**Production des registres généraux**

**5-52(2)** L'enquêteur ne peut exiger la production des registres et comptes généraux d'un membre ou d'un cabinet que dans la mesure où il en a besoin pour retracer des fonds en fiducie ou pour déterminer si des fonds en fiducie ont été déposés dans le compte général du membre. (ADOPTÉ 12/03) (MOD 12/18)

**Respect des obligations relatives à la SADC**

**5-53** Le membre ou le cabinet d'avocats titulaire d'un compte commun en fiducie, d'un compte en fiducie avec restrictions ou d'un compte individuel de placement en fiducie auprès d'un établissement d'épargne assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») sont tenus de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et de son annexe quant à la divulgation de renseignements. (MOD. 09/17; 12/18)

**Conservation des registres**

**5-54(1)** Les membres doivent:

- a) conserver les livres, registres et états de compte visés à la présente section pendant au moins dix ans;
- b) lors de la fermeture du dossier d'un client, verser à ce dossier une copie de la fiche de compte en fiducie du client en question ou en conserver une version électronique sous un format universellement lisible.

(MOD 12/18)

**Lieu de conservation des registres**

**5-54(2)** Sauf dérogation autorisée par le directeur général, les membres et les cabinets d'avocats doivent conserver au bureau principal où ils exercent au Manitoba les livres, registres et états de compte qui se rapportent aux trois dernières années et qui portent sur leurs comptes bancaires en fiducie et sur leurs comptes généraux visés à la présente section. (MOD. 09/17; 12/18)

**Autorisation de paiement requise**

**5-55** Le membre qui, en qualité de fiduciaire ou autrement, a la garde de fonds ou de biens appartenant à un client ne peut les affecter au paiement de ses honoraires qu'avec l'autorisation expresse ou implicite du client en cause. (MOD 12/18)

**Défaut de se conformer aux règles**

**5-56** Est susceptible de constituer une faute professionnelle toute contravention aux dispositions de la présente section, sauf excuse légitime du membre. (MOD 12/18)

**Emprunts auprès des clients**

**5-56(1)** Abrogé (02/13)

**Exceptions**

**5-56(2)** Abrogé (02/13)

## **Section 5 - Honoraires d'avocats**

### **Honoraires, déboursés et intérêts**

**5-57** Nul membre ne facture ni n'accepte des honoraires ou des déboursés, ou dépenses, notamment des intérêts, qui ne sont pas justes et raisonnables et qui n'ont pas été communiqués au client en temps utile.

(MOD. 06/09; 12/18; 12/19)

### **Intérêts sur compte impayé**

**5-57(1)** Abrogé (06/09)

### **Taux d'intérêt**

**5-57(2)** Abrogé (06/09)

### **Indication du taux sur la facture**

**5-57(3)** Abrogé (06/09)

### **Commission**

**5-58(1)** Nul membre:

- a) n'acquiesce la commission relative à une opération immobilière avant d'être en mesure de payer le solde du produit de la vente;
- b) ne consent un prêt à même les avances des commissions aux courtiers en immeubles ou aux agents d'immeubles;
- c) ne conclut une entente avec un courtier en immeubles ou avec un agent d'immeubles, en vertu de laquelle le courtier ou l'agent lui réfère une clientèle en échange, selon le cas :
  - (i) d'une partie des honoraires que le client paie au membre;
  - (ii) d'une récompense pécuniaire ou autre, qu'elle soit directe ou indirecte.

(MOD 12/18)

### **Interdiction de rétribution financière**

**5-58(2)** Il est interdit aux membres de recevoir – même indirectement – une rétribution, notamment financière, d'un assureur, d'un courtier, d'un agent ou d'un autre intermédiaire pour avoir recommandé un produit d'assurance-titre. (ADOPTÉ 02/11) (MOD 12/18)

### **Arbitrage de compte**

**5-59** Le directeur général peut mettre à la disposition des membres et de leurs clients une procédure d'arbitrage de compte pour régler un différend concernant les honoraires facturés par un membre. Les deux parties doivent consentir à l'arbitrage. (MOD 12/18)

## **Section 6 Enquêtes sur les plaintes**

### **Formulation de la plainte par écrit**

**5-60** Toute plainte concernant la conduite ou la compétence d'un membre doit être formulée par écrit.

### **Étude des plaintes par le directeur général**

**5-61** Le directeur général

- a) étudie toute plainte formulée conformément à l'article 5-60;
- b) peut considérer comme donnant lieu à une plainte tout renseignement qui est porté à la connaissance du Barreau et qui met en cause la conduite ou la compétence d'un membre.

### **Plainte irrecevable**

**5-62(1)** S'il conclut qu'une plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête ou ne relève pas de la compétence du Barreau, le directeur général déclare la plainte irrecevable. En pareil cas, il doit également prendre les mesures suivantes:

- a) communiquer par écrit au plaignant et au membre en cause sa décision de déclarer la plainte irrecevable et les motifs à l'appui de sa décision;
- b) fournir au membre en cause une copie de la plainte.

(MOD.09/10)

### **Renseignements à fournir au plaignant**

**5-62(2)** S'il conclut qu'une plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête, le directeur général informe le plaignant de la procédure à suivre pour demander le réexamen de la décision sous le régime de l'article 5-63. (ADOPTÉ 09/10)

### **Commissaire au réexamen des plaintes**

**5-63(1)** Dans le cadre de la procédure prévue par le Barreau pour faire enquête sur les plaintes formulées à l'égard des membres et y répondre, les conseillers nomment, à titre de commissaire au réexamen des plaintes, une personne qui n'est ni membre du Barreau, ni avocat, ni conseiller. (MOD 09/10)

### **Mandat**

**5-63(2)** Le commissaire au réexamen des plaintes est nommé pour un mandat maximal de deux ans; le mandat est renouvelable. Il peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée par les conseillers. (ADOPTÉ 09/10)

### **Mission du commissaire au réexamen des plaintes**

**5-63(3)** Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire au réexamen des plaintes ne peut être saisi que des décisions suivantes:

- a) la décision que le directeur général prend en vertu de l'article 5-62 de ne pas

faire enquête sur une plainte en raison de son irrecevabilité;

- b) la décision que le directeur général prend en vertu de l'article 5-66 de ne pas envoyer une plainte au comité d'enquête sur les plaintes, à l'exception d'une décision prise en vertu du sous-alinéa 5-66(a)(iii) ou des alinéas (e), (f) et (g).

(ADOPTÉ 09/10) (MOD. 06/11) (MOD. 09/22)

### **Réexamen interdit**

**5-63(4)** Le commissaire au réexamen des plaintes n'est pas autorisé à réexaminer une plainte s'il est d'avis qu'elle ne porte que sur une question liée à la négligence d'un membre ou au montant des honoraires ou des débours qu'il réclame. (ADOPTÉ 09/10)

### **Demande écrite de réexamen**

**5-63(5)** Lorsque la décision prise à l'égard d'une plainte peut faire l'objet d'un réexamen au titre du paragraphe 5-63(3), le plaignant en fait la demande par écrit au commissaire au réexamen des plaintes. La demande de réexamen doit être déposée dans les 60 jours de la date à laquelle la décision du directeur général a été postée au plaignant à sa dernière adresse connue. (MOD. 09/10)

### **Avis au membre**

**5-63(6)** Le directeur général informe par écrit le membre concerné si un plaignant demande un réexamen par le commissaire au réexamen des plaintes. (ADOPTÉ 09/10)

### **Portée du réexamen**

**5-63(7)** Le commissaire au réexamen des plaintes peut, dans le cadre de son réexamen, prendre connaissance de tous les dossiers, registres et documents obtenus, recueillis ou créés par le directeur général, notamment les dossiers et renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat; il lui est toutefois interdit de communiquer des renseignements protégés, sauf dans la mesure où il y est autorisé sous le régime de la Loi. (MOD. 09/10)

### **Décision**

**5-63(8)** Au terme de son réexamen, le commissaire au réexamen des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- a) confirmer la décision prise par le directeur général;
- b) ordonner au directeur général d'enquêter relativement à la plainte, dans le cas d'un réexamen mené sous le régime du paragraphe 5-63(3)(a);
- c) ordonner au directeur général de renvoyer la plainte au comité d'enquête sur les plaintes pour qu'il l'étudie, dans le cas d'un réexamen mené sous le régime du paragraphe 5-63(3)(b).

(MOD. 09/10)

### **Notification**

**5-63(9)** Le commissaire au réexamen des plaintes communique par écrit sa décision

et les motifs à l'appui de celle-ci au plaignant, au membre en cause et au directeur général.  
(MOD. 09/10)

**Caractère définitif de la décision**

**5-63(10)** Sous réserve du paragraphe (11), toute décision rendue par le commissaire au réexamen des plaintes aux termes du paragraphe (8) est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre réexamen. (MOD. 09/10)

**Précision**

**5-63(11)** Si le commissaire au réexamen des plaintes ordonne au directeur général de faire enquête sur une plainte qu'il avait jugée irrecevable en vertu de l'article 5-62 et si, après enquête, le directeur général décide de ne pas renvoyer la plainte au comité d'enquête sur les plaintes, le plaignant peut demander le réexamen de cette décision en vertu de l'alinéa 5-63(3)b). (ADOPTÉ 09/10)

**Obligation d'enquêter**

**5-64(1)** Sous réserve de l'article 5-62, le directeur général est tenu d'enquêter à l'égard de toute plainte, en vue de déterminer si elle est fondée ou non.

**Copie au membre**

**5-64(2)** Le directeur général envoie une lettre au membre faisant l'objet de la plainte et il joint à sa lettre une copie de la plainte ou des renseignements pertinents.

**Réponse écrite obligatoire**

**5-64(3)** Sous réserve du paragraphe 5-65(2), le directeur général enjoint au membre auquel il envoie une lettre aux termes du paragraphe (2) de répondre par écrit aux faits allégués dans la plainte ou à toute autre demande de renseignements de sa part.

**Réponse dans les 14 jours**

**5-64(4)** La réponse du membre est signée par le membre ou par son conseiller juridique et acheminée au directeur général dans les 14 jours suivant la réception de la lettre du directeur général, ou dans tout autre délai fixé par le directeur général.

**Défaut de répondre**

**5-64(5)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de répondre par écrit, dans le délai imparti par le directeur général, aux faits allégués dans une plainte ou à une demande de renseignements formulée par le directeur général, sans excuse légitime de la part du membre.

**Copie de la réponse au plaignant**

**5-64(6)** Sur réception de la réponse du membre, le directeur général envoie une lettre au plaignant et y joint une copie ou un résumé de la réponse en question.

**Adjonction d'autres personnes aux fins de l'enquête**

**5-64(7)** Le directeur général peut s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider à

enquêter sur une plainte, notamment un membre du comité d'enquête sur les plaintes, un avocat ou un expert.

**Règlement à l'amiable des plaintes**

**5-65(1)** Le directeur général peut tenter de régler une plainte à l'amiable à tout moment pendant son enquête.

**Dispense de réponse écrite**

**5-65(2)** S'il est d'avis que la plainte peut être réglée à l'amiable, le directeur général peut dispenser un membre de son obligation de fournir une réponse écrite en application du paragraphe 5-64(3).

**Échec de la tentative de règlement à l'amiable**

**5-65(3)** Lorsqu'une plainte ne peut être réglée à l'amiable de manière satisfaisante, le directeur général entame ou poursuit son enquête sur la plainte selon l'article 5-64.

**Conclusions de l'enquête**

**5-66**

Au terme d'une enquête sur une plainte, le directeur général peut agir comme suit:

- a) ne prendre aucune autre mesure dans les cas suivants :
  - (i) la plainte est dénuée de fondement ou les faits allégués dans la plainte ne peuvent être prouvés;
  - (ii) le membre en cause a fourni une explication satisfaisante;
  - (iii) la plainte a été réglée à l'amiable de manière satisfaisante;
- b) envoyer une lettre au membre pour lui rappeler ses obligations selon la Loi, les règles ou le Code de déontologie professionnelle;
- c) envoyer une lettre au membre lui recommandant de prendre certaines mesures;
- d) renvoyer la plainte au comité d'enquête sur les plaintes;
- e) ordonner de porter une accusation contre un membre qui:
  - (i) soit a fait défaut de donner suite à une communication du Barreau ou de fournir une réponse complète et substantielle aux questions qui y figurent,
  - (ii) soit a contrevenu à une condition ou une restriction que le Barreau lui a imposée, ou à un engagement qu'il a pris envers elle;
- f) ordonner au membre de comparaître en personne devant le comité d'examen des plaintes pour donner suite à une enquête sur une plainte lorsque le membre:

- (i) soit a fait défaut de donner suite à une communication du Barreau ou de fournir une réponse complète et substantielle aux questions qui y figurent,
  - (ii) soit a contrevenu à une condition ou une restriction que le Barreau lui a imposée, ou à un engagement qu'il a pris envers elle.
- g) recommander que le member obienne des soins de santé.  
(MOD. 06/11) (MOD. 09/22)

### **Notification**

**5-67** Le directeur général communique par écrit la décision prise à l'égard de la plainte aux termes de l'article 5-66 au membre en cause et au plaignant. S'il y a lieu, il informe le plaignant de la procédure à suivre pour demander le réexamen de la décision qu'il a rendue en vertu de l'article 5-63.  
(MOD. 09/10)

### **Non-respect des recommandations du directeur general**

**5-68** S'il est d'avis qu'un membre ne prend pas convenablement les mesures recommandées en vertu de l'alinéa 5-66(c), le directeur général peut renvoyer la plainte au comité d'enquête sur les plaintes.

## **Section 7 Comité d'enquête sur les plaintes**

### **Définitions**

**5-69** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **comité** » Le comité d'enquête sur les plaintes. ("committee")

« **président** » Le président du comité d'enquête sur les plaintes ou son délégué. ("chairperson")

### **Fonctions du comité**

**5-70(1)** Le comité exerce les fonctions suivantes:

- a) étudier les plaintes qui lui sont renvoyées concernant la conduite ou la compétence des membres;
- b) recommander l'instauration de programmes visant à aider les membres à exercer le droit avec compétence;
- c) établir quels membres ne se conforment pas aux normes acceptées en matière d'exercice du droit et recommander les mesures d'appoint nécessaires en vue de les aider à s'améliorer dans l'exercice du droit.

### **Composition du comité**

**5-70(2)** Les conseillers nomment au moins six conseillers comme membres du comité.

**Quorum**

**5-70(3)** Trois membres du comité, dont au moins un conseiller qui exerce la profession d'avocat, forment quorum à une réunion du comité. (MODIFIÉ 10/19)

**Étude des plaintes**

**5-71** Le comité étudie toute plainte que le directeur général, le commissaire au réexamen des plaintes ou un comité du Barreau lui renvoie. Il peut alors se saisir également de toute autre question qui découle de l'exercice du droit par le membre. (MOD. 09/10)

**Enquête**

**5-72(1)** Le comité peut prendre les mesures suivantes lorsqu'il étudie un dossier aux termes de l'article 5-71:

- a) envoyer au membre en cause une lettre l'enjoignant de répondre par écrit aux faits allégués dans la plainte ou aux autres demandes de renseignements formulées par le comité;
- b) exiger de recevoir la réponse du membre, signée par lui ou son avocat, dans les 14 jours suivant la réception de la lettre du comité, ou dans tout autre délai fixé par le comité;
- c) nommer d'autres personnes pour l'aider dans son enquête sur la plainte, notamment un membre du comité, un avocat ou un expert.

**Défaut de répondre**

**5-72(2)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de répondre par écrit, dans le délai imparti par le comité, aux faits allégués dans une plainte ou à une demande de renseignements formulée par le comité, sans excuse légitime de la part du membre.

**Approfondissement de l'enquête**

**5-72(3)** Le comité peut ordonner au directeur général d'approfondir une enquête. Le directeur général jouit à cet effet des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par l'article 5-64.

**Comparution par le membre**

**5-72(4)** Dans le but d'approfondir son enquête relativement à une plainte ou de déterminer si un membre exerce le droit avec compétence, le comité peut enjoindre le membre en cause de comparaître en personne devant lui. Le comité fixe la date et l'heure de la comparution.

**Affaires urgentes**

**5-72(5)** Le président du comité peut enjoindre le membre en cause de comparaître devant le comité à la date et à l'heure qu'il fixe, lorsqu'il estime urgent de se pencher sur la conduite ou la compétence du membre.

**Défaut de comparaître**

**5-72(6)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de comparaître devant le comité à la date et à l'heure fixées aux termes des paragraphes (4) ou (5), ou de l'alinéa 5-66(f), sans excuse légitime du membre. (MOD. 06/11)

**Inhabilité**

**5-73** Un membre du comité ne peut étudier un dossier lorsque le plaignant ou le membre dont la conduite ou la compétence est en cause est un membre de son cabinet ou lui-même.

**Suite donnée à la plainte**

**5-74(1)** Après avoir étudié une plainte selon l'article 5-71, le comité peut agir comme suit:

- a) ne prendre aucune autre mesure relativement à la plainte;
- b) envoyer une lettre au membre pour lui rappeler ses obligations selon la Loi, les règles ou le Code de déontologie professionnelle;
- c) envoyer une lettre au membre lui recommandant de prendre certaines mesures;
- d) recommander au membre de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 583, de sorte à lui permettre de s'améliorer dans l'exercice du droit;
- e) suspendre l'étude de la plainte jusqu'à la fin de toute instance connexe ou jusqu'à nouvel ordre;
- f) délivrer un avertissement formel au membre en vertu de l'article 5-77;
- g) ordonner qu'une accusation soit portée contre le membre aux termes du paragraphe 578(1);
- h) accepter un engagement écrit du membre, selon l'article 5-79;
- i) imposer des restrictions au droit d'exercice du membre, ou le suspendre, en vertu de l'alinéa 68(c)(i) de la Loi;
- j) ordonner, en vertu du paragraphe 5-82(1), l'examen des activités professionnelles du membre;
- k) surseoir à sa décision sur une plainte, jusqu'à ce que le membre se conforme aux recommandations qui lui sont faites en vertu de l'article 5-83;
- l) suspendre le permis d'exercice du cabinet d'avocats à responsabilité limitée dont fait partie le membre, ou y imposer des restrictions, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.
- m) recommander que le membre obtienne des soins de santé.

(MOD. 09/22)

**Possibilité de cumul des mesures**

**5-74(2)** Sous réserve de l'article 5-77, le recours par le comité à l'une des mesures visées au paragraphe (1) n'a pas pour effet de l'empêcher de prendre une autre des mesures en cause ultérieurement, dans la même affaire.

**Notification**

**5-75** Le directeur général communique par écrit au plaignant et au membre en cause toute décision prise par le comité en vertu du paragraphe 5-74(1).

**Reprise de l'enquête**

**5-76** Même après avoir décidé, en vertu de l'alinéa 5-74(1)(a), de ne prendre aucune autre mesure relativement à une plainte, le comité peut ultérieurement reprendre l'enquête et avoir recours à de nouvelles mesures à l'égard de la plainte.

**Avertissement formel**

**5-77(1)** Le comité peut donner à un membre un avertissement formel condamnant ou désapprouvant sa conduite. Si le membre accepte l'avertissement, il est formulé par écrit, aucune des autres mesures visées au paragraphe 5-74(1) ne peut être prise par le comité et aucun appel ne peut être interjeté de la décision.

**Refus de l'avertissement**

**5-77(2)** Si le membre n'accepte pas l'avertissement formel, le comité porte une accusation contre lui aux termes de l'article 5-78.

**Avertissement confidentiel**

**5-77(3)** L'avertissement formel constitue, s'il est accepté par le membre, un document confidentiel.

**Divulgence permise**

**5-77(4)** Malgré le paragraphe (3), un avertissement formel et les faits qui y ont donné lieu peuvent être divulgués aux personnes suivantes:

- a) comité, lors de l'étude de plaintes ultérieures au sujet du membre en cause;
- b) au sous-comité disciplinaire, s'il déclare ultérieurement le membre en cause coupable d'une accusation, aux fins de déterminer la peine qui convient;
- c) au plaignant, à la personne désignée par le membre en application de l'article 2-77, à tout ordre professionnel de juristes au Canada auquel le membre appartient et aux responsables de toute base de données sur les membres, visant à favoriser la mobilité des avocats au Canada.

(MOD. 02/05)

**Acte d'accusation**

**5-78(1)** Le directeur général dresse un acte d'accusation qui indique clairement l'acte ou l'omission reproché au membre lorsque le comité ou lui-même ordonne de porter une accusation contre un membre. (MOD. 06/11)

**Signification de l'acte d'accusation**

**5-78(2)** L'acte d'accusation est signifié au membre ou à son avocat et acheminé au comité de discipline. L'acte indique la date, l'heure et le lieu soit de l'audience elle-même où il sera fait enquête sur l'accusation portée contre le membre, soit de la détermination de la date de l'audience. (MOD. 12/16)

**Mode de signification**

**5-78(3)** La signification d'un acte d'accusation à un membre en vertu du paragraphe (2) est faite, selon le cas:

- a) au membre personnellement;
- b) par courrier recommandé posté à la dernière adresse connue du membre;
- c) à l'avocat du membre, par remise en main propre, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

**Autre mode de signification**

**5-78(4)** Lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il est impossible de signifier un acte d'accusation aux termes du paragraphe (3), le sous-comité disciplinaire peut ordonner un autre mode de signification.

**Publicité d'une accusation**

**5-78(5)** Une fois qu'un membre a reçu signification de l'acte d'accusation dressé contre lui, le directeur général peut divulguer aux autres membres du Barreau et au public les accusations qui y sont énoncées.

**Engagement envers le Barreau**

**5-79(1)** Le membre qui s'engage par écrit envers le comité à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque est réputé s'engager envers le Barreau.

**Non-respect de l'engagement**

**5-79(2)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de se conformer à l'engagement visé au paragraphe (1), sans excuse légitime du membre.

**Signification au membre**

**5-80(1)** Lorsque le comité suspend le droit d'exercice d'un membre en vertu du sous-alinéa 68(c)(i) de la Loi ou le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée en vertu de l'alinéa 37(1)(c) de la Loi, le directeur général avise le membre par écrit et indique au membre qu'il dispose d'un droit d'appel en vertu du paragraphe 75(1) de la Loi.

**Mode de signification**

**5-80(2)** La signification de l'avis visé au paragraphe (1) peut se faire conformément à l'article 5-78.

**Publication de la suspension**

**5-81(1)** Lorsque le comité suspend le droit d'exercice d'un membre en vertu du sous-

alinéa 68(c)(i) de la Loi ou le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée en vertu de l'alinéa 37(1)(c) de la Loi, le directeur général publie un avis de suspension dans un numéro d'un journal diffusé :

- a) dans la région où le membre ou le cabinet d'avocats a un bureau et où il exerce le droit;
- b) si le membre ou le cabinet d'avocats a cessé d'exercer le droit, dans la région où il avait un bureau et où il exerçait le droit, au moment où il a cessé d'exercer. (MOD. 06/03; 06/09)

**Communication de la suspension**

**5-81(2)** Lorsque le comité suspend le droit d'exercice d'un membre en vertu du sous-alinéa 68(c)(i) de la Loi ou le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée en vertu de l'alinéa 37(1)(c) de la Loi, le directeur général communique un avis de la suspension aux membres du Barreau, au plaignant et à tout autre ordre professionnel de juristes au Canada auquel le membre appartient. Le directeur général peut en outre transmettre un avis de la suspension aux responsables de toute base de données sur les membres, visant à favoriser la mobilité des avocats au Canada.

**Publication des restrictions**

**5-81(3)** Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le comité impose des restrictions au droit d'exercice d'un membre ou au permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée en vertu du sous-alinéa 68(c)(i) ou de l'alinéa 37(1)(c) de la Loi, le comité peut ordonner au directeur général de publier un avis des restrictions à l'intention des membres du Barreau, du public ou des deux, dans la forme et selon les moyens qu'il indique. Le directeur général peut en outre transmettre un avis des restrictions aux responsables de toute base de données sur les membres, visant à favoriser la mobilité des avocats au Canada.

**Publication de l'interdiction d'exercer dans certains domaines**

**5-81(4)** Lorsque les restrictions imposées en vertu du sous-alinéa 68(c)(i) ou de l'alinéa 37(1)(c) de la Loi obligent un membre ou un cabinet d'avocats à responsabilité limitée à s'abstenir d'exercer dans certains domaines du droit, le directeur général fait paraître un avis en ce sens dans un numéro d'un journal diffusé:

- a) dans la région où le membre ou le cabinet d'avocats a un bureau et où il exerce le droit;
- b) si le membre ou le cabinet d'avocats a cessé d'exercer le droit, dans la région où il avait un bureau et où il exerçait le droit, au moment où il a cessé d'exercer.

(MOD.06/03; 06/09)

**Communication de l'interdiction**

**5-81(5)** Lorsque les restrictions imposées en vertu du sous-alinéa 68(c)(i) ou de l'alinéa 37(1)(c) de la Loi obligent un membre ou un cabinet d'avocats à responsabilité limitée à

s'abstenir d'exercer dans certains domaines du droit, le directeur général communique un avis des restrictions aux membres du Barreau, au plaignant et à tout autre ordre professionnel de juristes au Canada auquel le membre appartient. Le directeur général peut en outre transmettre un avis des restrictions aux responsables de toute base de données sur les membres, visant à favoriser la mobilité des avocats au Canada.

**Enquête sur les activités professionnelles**

**5-82(1)** Si le comité conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un membre exerce le droit de manière incompétente, les activités professionnelles du membre peuvent faire l'objet d'une enquête, sur ordre du comité ou avec le consentement du membre.

**Enquêteurs**

**5-82(2)** Lorsqu'une enquête sur les activités professionnelles d'un membre est ordonnée par le comité, le directeur général en confie l'exécution à une ou plusieurs personnes compétentes.

**Objet de l'enquête**

**5-82(3)** Les enquêteurs examinent l'ensemble ou une partie des dossiers du membre, la manière dont lui-même ou son cabinet exerce le droit, ou les deux. L'enquête peut porter sur les méthodes suivies en vue de réduire les risques de poursuite en responsabilité professionnelle.

**Obligation de collaborer**

**5-82(4)** Le membre qui fait l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe (1) est tenu de répondre aux questions des enquêteurs et de leur fournir les renseignements et les documents dont il dispose.

**Rapport au comité**

**5-82(5)** Au terme de leur enquête, les enquêteurs remettent un rapport écrit au comité, comportant leurs conclusions et leurs recommandations. Le directeur général transmet une copie du rapport au membre en cause.

**Suite donnée à l'enquête**

**5-83** Après étude du rapport d'enquête remis en application du paragraphe 5-82(5), le comité peut prendre l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe 5-74(1) et recommander que le membre accomplisse une ou plusieurs des démarches suivantes:

- a) s'engager à ne pas exercer dans certains domaines du droit;
- b) réussir un programme d'appoint;
- c) réussir tout examen que le comité ou son délégué estime indiqué;
- d) adopter des mesures visant à réduire les risques de poursuite en responsabilité professionnelle;

- e) subir un examen ou une thérapie psychiatrique ou psychologique, ou les deux, et en remettre un rapport au comité, sur demande;
- f) subir une évaluation médicale ou consulter un médecin, ou les deux, et en remettre un rapport au comité, sur demande;
- g) demander toute autre évaluation, aide ou thérapie que le comité estime indiquée, et en remettre un rapport au comité, sur demande;
- h) exercer le droit dans un encadrement approuvé par le comité;
- i) prendre toute autre mesure prescrite par le comité, visant à améliorer la pratique du membre ou à protéger l'intérêt public.

**Programme d'appoint**

**5-84** Le programme d'appoint visé à l'alinéa 5-83(b) peut comporter toute activité que le comité estime indiquée dans le but de permettre au membre d'améliorer ses connaissances et habiletés relativement à l'exercice du droit, notamment:

- a) un cours ou une activité de perfectionnement juridique;
- b) un cours ou une activité d'appoint;
- c) un cours ou une activité offert par un établissement d'enseignement;
- d) un programme de mentorat ou d'encadrement offert par un membre en exercice approuvé par le comité.

**Dates d'échéance**

**5-85(1)** Les recommandations formulées par le comité en vertu de l'article 5-83 peuvent être assorties d'une date d'échéance.

**Prorogation d'une échéance**

**5-85(2)** Le comité peut proroger la date d'échéance applicable à une recommandation.

**Notification**

**5-86** Le directeur général informe par écrit le membre des recommandations formulées par le comité.

**Refus ou échec des recommandations**

**5-87** Lorsque le membre refuse de suivre ses recommandations ou qu'il ne les met pas en pratique de manière satisfaisante, le comité peut invoquer les dispositions du paragraphe 5-74(1).

**Acceptation des recommandations**

**5-88** Le membre qui accepte les recommandations du comité s'engage par écrit à les mettre en oeuvre, conformément au paragraphe 5-79(1).

**Accès ultérieur au rapport**

**5-89** Dans le cadre de l'étude d'une plainte ultérieure au sujet du membre, le comité peut prendre connaissance de ce qui suit:

- a) l'ensemble ou une partie du rapport d'enquête sur les activités professionnelles du membre, remis en application du paragraphe 5-82(5);
- b) toute recommandation formulée par le comité en vertu de l'article 5-83;
- c) un rapport sur la mise en oeuvre par le membre de toute recommandation antérieure, sur son refus de suivre une recommandation ou sur son échec à cet égard.

**Utilisation ultérieure du rapport**

**5-90** Le sous-comité disciplinaire peut admettre en preuve au cours d'une enquête :

- a) l'ensemble ou une partie du rapport d'enquête sur les activités professionnelles d'un membre, remis en application du paragraphe 5-82(5);
- b) toute recommandation formulée par le comité en vertu de l'article 5-83;
- c) un rapport sur la mise en oeuvre par le membre de toute recommandation antérieure, sur son refus de suivre une recommandation ou sur son échec à cet égard.

**Notification au plaignant**

**5-91** Le directeur général communique par écrit au plaignant la décision prise par le comité en vertu du paragraphe 5-82(1). Le plaignant n'est toutefois pas autorisé à obtenir copie du rapport d'enquête présenté au comité ni des recommandations formulées par celui-ci quant aux activités professionnelles du membre.

**Frais**

**5-92** Les frais d'une enquête sur les activités professionnelles d'un membre des mesures prises à la suite de l'enquête et du programme d'appoint visés aux articles 5-82, 5-83 et 5-84 sont partagés entre le membre et le Barreau selon la formule établie par le comité.

**Section 8 Procédure disciplinaire**

5-93(1) – 5-93(4) Renuméroté et reformulé  
(10/21)

**Définitions**

**5-93(1)** Dans la présente section, «comité» s'entend du comité de discipline.  
(10/21)

**Nomination des membres du comité**

**5-93(2)** Les conseillers nomment au moins six conseillers comme membres du comité et ils peuvent nommer des non membres pour siéger au comité.  
(10/21)

**Mandat du comité**

**5-93(3)** Les attributions du comité consistent à :

- a) tenir les enquêtes relatives aux accusations portées contre les membres;
- b) fixer la date des enquêtes ou de leur continuation;
- c) trancher les requêtes préliminaires;
- d) ordonner la tenue de conférences préparatoires à l'enquête ou tenir ces conférences;
- e) entendre les demandes de réintégration;
- f) entendre les demandes de réhabilitation;
- g) connaître de toute autre question dont il est saisi.

(ADOPTÉ 01/15) (10/21)

**Nomination à la présidence**

**5-93(4)** Les conseillers:

- a) nomment à la présidence du comité un membre du Barreau qui n'est pas conseiller, ni administrateur ou employé du Barreau;
- b) peuvent nommer à la vice-présidence un membre du Barreau qui est conseiller.

(MOD. 03/05; 01/15; 10/21)

**Attributions générales de la présidence**

**5-93(5)** Le bon fonctionnement et l'administration du comité incombe à la présidence. Le vice-président peut s'acquitter des fonctions autrement attribuées à la présidence lorsque le président ou la présidente est indisponible. (ADOPTÉ 10/21)

**Sélection des membres du sous-comité**

**5-93(6)** Le président ou la présidente sélectionne des membres du comité pour former un sous-comité chargé d'entendre l'affaire se rapportant à des accusations portées contre un membre. (ADOPTÉ 10/21)

**Composition du sous-comité**

**5-93(7)** Chaque sous-comité est composé de trois membres du comité.  
En outre:

- a) un des membres du sous-comité doit être un représentant du public;

b) deux membres du sous-comité doivent être membres du Barreau.  
(ADOPTÉ 10/21)

**Options en cas d'absence**

**5-93(8)** Si l'un des membres d'un sous-comité nommé en application du paragraphe 5-93(7) se voit, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité de mener à terme une audition à laquelle il a pris part :

- a) les deux autres membres du sous-comité peuvent mener l'audition à terme comme si la formation était complète;
- b) toutes les parties à l'affaire peuvent consentir à la formation d'un nouveau sous-comité.

(ADOPTÉ 10/21)

**Gestion des auditions**

**5-93(9)** Le président, le sous-comité ou un membre du sous-comité désigné par la présidence peut :

- a) fixer un calendrier pour l'audition ou la reprise de l'audition d'une affaire;
- b) ajourner une audience;
- c) ordonner la tenue de conférences préparatoires;
- d) tenir des conférences préparatoires;
- e) donner les directives et imposer les conditions de nature à faciliter l'issue équitable d'une procédure disciplinaire;
- f) autoriser un autre mode de signification;
- g) entendre et trancher des requêtes préliminaires,

et par ailleurs, à ces fins, tenir une audience dans la forme qu'il ordonne.

(ADOPTÉ 10/21)

**Obligation d'entendre et de trancher certaines affaires**

**5-93(10)** Seul un sous-comité du comité est habilité à entendre et à trancher sur le fond les cas :

- a) d'accusations portées contre un membre;
- b) de demandes de réintégration;
- c) de demandes de réhabilitation;

Ce sous-comité n'est pas nécessairement le même que celui nommé aux fins visées au paragraphe 5- 93(9). (ADOPTÉ 10/21)

**Composition du sous-comité disciplinaire**

**5-94(1)** Abrogé (10/21)

**Exception**

**5-94(2)** Abrogé (01/15)

**Inhabilité**

**5-95** Un membre du comité ne peut entendre une affaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le membre du comité ou un membre de son cabinet :
  - (i) est le plaignant ou a donné au plaignant des conseils concernant l'objet de la plainte;
  - (ii) sera appelé comme témoin;
  - (iii) a dirigé une conférence en préparation de l'audition de l'affaire à moins que les parties consentent à ce qu'il siége au comité;
- b) Un membre de son cabinet:
  - (i) est la personne dont la conduite ou la compétence fait l'objet d'une enquête;
  - (ii) comparaît à titre d'avocat dans l'affaire;
  - (iii) le membre du comité siégeait au comité d'enquête sur les plaintes qui a renvoyé l'affaire au comité de discipline.
- c) Le membre du comité siégeait au comité d'enquête sur les plaintes qui a renvoyé l'affaire au comité de discipline.

(MOD. 10/21)

**Constitution du sous-comité**

**5-96(1)** Abrogé (10/21)

**Droit aux services d'un avocat**

**5-96(2)** Le membre qui fait l'objet d'une poursuite disciplinaire a droit aux services d'un avocat.

**Avocat du Barreau**

**5-96(3)** Le directeur général peut charger un avocat au service du Barreau ou tout autre avocat d'intenter une poursuite disciplinaire.

**Date d'audition et signification de l'avis**

**5-96(4)** La date, l'heure et le lieu d'une audience en matière disciplinaire sont fixés de consentement par l'avocat du Barreau et le membre ou son avocat, ou, à défaut d'entente, par le président du comité. Un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience est signifié au membre ou à son avocat. (MOD. 09/13)

**Mode de signification**

**5-96(4.1)** La signification de l'avis mentionné au paragraphe (4) peut se faire en conformité avec les paragraphes 5-78(3) et (4). (ADOPTÉ 09/13)

**Résolution du comité**

**5-96(5)** Après audition de la preuve et des observations des parties, le sous-comité consigne au procès-verbal:

- a) les faits qui, parmi les actes ou omissions reprochés dans l'acte d'accusation, ont été prouvés;
- b) sa conclusion quant à savoir si les faits ainsi prouvés établissent que le membre est coupable d'une faute professionnelle, d'une conduite répréhensible ou d'incompétence.

(MOD. 10/21)

**Rejet de l'accusation**

**5-96(6)** Le sous-comité rejette l'accusation, lorsqu'il conclut que le membre n'est ni incompetent ni coupable d'une faute professionnelle ou d'une conduite répréhensible.

(MOD. 10/21)

**Sanctions**

**5-96(7)** Le sous-comité qui déclare un membre coupable des accusations portées contre lui peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 72 et 73 de la Loi. (MOD. 10/21)

**Frais et dépens**

**5-96(8)** Le sous-comité peut, en vertu de l'article 72 de la Loi, ordonner au membre qu'il déclare coupable des accusations portées contre lui de payer tout ou partie des frais engagés par le Barreau à l'occasion de toute enquête, procédure ou instance relative à l'affaire ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité, notamment:

- a) les frais raisonnables d'enquête engagés par le Barreau et les frais de la tenue de l'audience;
- b) les frais de vérification qui se rapportent au temps que les vérificateurs et les enquêteurs employés par le Barreau ont consacré à l'enquête et à l'audience, déterminés selon le tarif fixé par le directeur général. Ce tarif doit faire état des coûts véritables occasionnés par l'enquête et l'audience;
- c) les honoraires qui se rapportent au temps que les avocats ont passé à monter le dossier et à se préparer à l'audience, à l'exclusion du temps passé à l'audience même, déterminés selon le tarif fixé par le directeur général. Ce tarif doit faire état des coûts véritables occasionnés par l'enquête et l'audience;
- d) la somme forfaitaire de 500 \$ par demi-journée d'audience, y compris les

motions, plaidoiries et autres actes d'instance;

- e) les honoraires versés aux membres du sous-comité qui ont entendu l'affaire, notamment les motions, plaidoiries et autres actes d'instance.

(MOD. 10/21)

### **Accès du public au dossier d'enquête**

**5-96(9)** Le directeur général met le dossier d'enquête à la disposition des membres du Barreau et du public, à l'exception des parties du dossier qui se rapportent aux étapes de l'instance s'étant déroulées à huis clos.

### **Dossier d'enquête**

**5-96(10)** Pour l'application du paragraphe 5-96(9), le dossier d'enquête comporte au minimum les éléments suivants:

- a) l'acte d'accusation visé au paragraphe 5-78(1);
- b) les pièces produites en preuve au cours de l'enquête;
- c) la transcription de l'enquête;
- d) les motifs écrits du sous-comité disciplinaire ou la transcription de ses motifs oraux.

(MOD. 10/21)

### **Signification de la décision au membre**

**5-97** Après la tenue d'une enquête, le directeur général fait signifier au membre ou à son avocat les motifs écrits du sous-comité. Il avise en outre le membre reconnu coupable des accusations portées contre lui, ou son avocat, de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 76 de la Loi. (MOD. 10/21)

### **Rapport au comité d'enquête sur les plaintes**

**5-98** Après la tenue d'une enquête, le directeur général fournit au président du comité d'enquête sur les plaintes un rapport comprenant une copie des motifs écrits du sous-comité. (MOD. 10/21)

### **Rapport aux conseillers**

**5-99** Le sous-comité fait rapport aux conseillers, à leur première réunion suivant la tenue de l'enquête, de ses conclusions et des mesures qu'il a prises à l'issue d'une poursuite disciplinaire. (MOD. 10/21)

### **Avis de radiation, de suspension, de démission ou de limitation du droit d'exercice**

**5-100(1)** Lorsqu'un avocat est radié, que son droit d'exercice est suspendu, qu'il est autorisé à démissionner du Barreau ou qu'il lui est interdit d'exercer dans certains domaines du droit, ou lorsque le permis d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée est révoqué ou suspendu, en raison:

- a) d'une faute professionnelle,
- b) d'une conduite indigne d'un avocat,
- c) d'incompétence, le directeur général publie un avis de la mesure dans un numéro d'un journal diffusé :
- d) dans la région où le membre ou le cabinet d'avocats a un bureau et où il exerce le droit;
- e) si le membre ou le cabinet d'avocats a cessé d'exercer le droit, dans la région où il avait un bureau et où il exerçait le droit, au moment où il a cessé d'exercer. (MOD. 06/03; 06/09)

**Avis en cas de déclaration de culpabilité**

**5-100(2)** Lorsqu'un membre est déclaré coupable d'une faute professionnelle, d'une conduite répréhensible ou d'incompétence, le directeur général donne avis de la déclaration de culpabilité aux membres du Barreau, à toute personne dont la plainte est à l'origine de l'accusation portée contre le membre et à tout autre ordre professionnel de juristes au Canada auquel le membre appartient. Le directeur général peut donner avis de la condamnation aux responsables de toute base de données sur les membres, visant à favoriser la mobilité des avocats au Canada. L'avis contient les renseignements suivants:

- a) le nom du membre;
- b) la dénomination du cabinet d'avocats à responsabilité limitée du membre, s'il en est le seul actionnaire avec droit de vote;
- c) la nature des infractions dont le membre a été déclaré coupable et de brèves précisions;
- d) la peine et toute condition imposées;
- e) les dépens adjugés.

En outre, le sous-comité peut ordonner au directeur général de publier, à l'intention du public, toute information concernant sa décision qu'il considère appropriée dans les circonstances, de la manière qui lui semble indiquée. (MOD. 10/21)

**Avis en cas d'acquiescement d'un membre**

**5-100(3)** Lorsqu'un membre de la Société est acquitté d'une accusation de faute professionnelle, de conduite répréhensible ou d'incompétence, le directeur général donne avis de la décision en cause aux personnes suivantes:

- a) toute personne dont la plainte est à l'origine de l'accusation portée contre le membre;
- b) les membres de la Société. L'avis indique la nature des accusations, mais ne

doit pas, sauf si le membre y consent, faire état du nom du membre ou de son cabinet d'avocats à responsabilité limitée.

En outre, le sous-comité peut ordonner au directeur général de publier, à l'intention du public, toute information supplémentaire concernant sa décision qu'il considère appropriée dans les circonstances, de la manière qui lui semble indiquée. (MOD. 02/13; 10/21)

### **Supplément d'enquête**

**5-101** Lorsque au cours d'une enquête, le sous-comité prend connaissance de faits, à propos de la conduite ou de la compétence d'un membre, qui à son avis devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie, il peut demander au directeur général de mener une enquête au titre de la section 6 de la présente partie. (MOD. 10/21)

### **Demande de réhabilitation**

**5-101.1(1)** Sous réserve du paragraphe (2), un membre peut demander sa réhabilitation au comité de discipline dans les cas suivants:

- a) sa conduite a été blâmée par le comité d'enquête sur les plaintes et le membre a accepté un avertissement formel;
- b) un sous-comité a déclaré le membre coupable d'une faute professionnelle, d'une conduite répréhensible ou d'incompétence et lui a infligé une réprimande ou une amende, accompagnée ou non d'une ordonnance de paiement des frais, sans rendre une autre ordonnance, prendre une autre mesure ou infliger une autre peine à l'égard de cette déclaration de culpabilité.

(ADOPTÉ 03/05) (MOD. 10/21)

### **Définition de réhabilitation**

**5-101.1(2)** La réhabilitation fait foi du fait que la Société ne considère plus que le blâme ou la déclaration de culpabilité portent atteinte à la réputation du membre. (ADOPTÉ 03/05)

### **Critères**

**5-101.1(3)** Les conditions qui suivent doivent être réunies au moment où un membre présente sa demande de réhabilitation:

- a) dix ans se sont écoulés depuis le blâme ou la déclaration de culpabilité;
- b) depuis le blâme ou la déclaration de culpabilité, aucun autre avertissement formel n'a été prononcé contre le membre, ni aucune autre déclaration de culpabilité n'a été rendue contre lui pour faute professionnelle, conduite répréhensible ou incompétence.
- c) aucune accusation n'est en instance contre lui;
- d) aucune plainte ne fait l'objet d'une enquête contre lui;
- e) il a payé à la Société toutes les sommes qu'il lui doit;

- f) un comité ne lui a pas déjà accordé une réhabilitation en vertu du présent article.

(ADOPTÉ 03/05) (MOD. 10/21)

**Audition**

**5-101.1(4)** Le président du comité constitue un sous-comité chargé d'entendre la demande s'il estime que le demandeur satisfait aux conditions énumérées au paragraphe (3). La date d'audition est fixée et un avis est envoyé au demandeur, en conformité avec l'article 5-96(4). (ADOPTÉ 03/05) (MOD. 10/21)

**Mandat du sous-comité**

**5-101.1(5)** Le sous-comité disciplinaire accorde la réhabilitation s'il conclut que le membre satisfait aux conditions énumérées au paragraphe (3) et que, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de la lui accorder. (ADOPTÉ 03/05)

**Signification de la décision au demandeur**

**5-101.1(6)** Une fois l'audition terminée, le directeur général fait signifier une copie de la décision du sous-comité au demandeur ou à son avocat en conformité avec les paragraphes 5-78(3) et (4). (ADOPTÉ 03/05) (MOD. 10/21)

**Communication du blâme ou de la déclaration de culpabilité visés par la réhabilitation**

**5-101.1(7)** La décision par un sous-comité d'accorder une réhabilitation n'annule pas le blâme ou la déclaration de culpabilité, ni ne libère le Barreau de l'obligation de communiquer leur existence en conformité avec la loi ou avec les présentes règles. Toutefois, lorsqu'elle les communique, elle est tenue de préciser qu'ils ont fait l'objet d'une réhabilitation et qu'elle ne considère plus qu'ils portent atteinte à la réputation du membre en cause. (ADOPTÉ 03/05) (MOD. 10/21)

**Section 9 Réintégration**

**Demande de réintégration**

**5-102(1)** Une personne peut demander sa réintégration dans le Barreau après sa radiation du tableau ou sa démission, ou un étudiant peut demander sa réintégration dans le Barreau après son expulsion, en s'adressant par écrit au directeur général et en payant les droits prescrits.

**Documents exigés**

**5-102(2)** Le requérant doit soumettre une déclaration solennelle, accompagnée des documents au soutien des faits allégués, dans laquelle il déclare:

- a) sa bonne moralité, sa conduite, ses habitudes de vie, son emploi et ses moyens de subsistance depuis qu'il a cessé d'être membre du Barreau;
- b) sa situation financière actuelle;

- c) qu'il a restitué les biens ou l'argent qu'il a détournés, ou la raison pour laquelle il n'a pas pu le faire;
- d) qu'il a remboursé au Barreau toute indemnité versée à même le fonds de remboursement en dédommagement d'un détournement commis par lui;
- e) la provenance des fonds ayant servi aux remboursements visés aux alinéas c) et d);
- f) toute information concernant une autre affaire qui pourrait faire l'objet d'une plainte au Barreau;
- g) qu'il a remboursé toute autre somme due au Barreau, ou qu'il propose au directeur général un mode de remboursement acceptable;
- h) qu'il n'a enfreint aucune disposition de la Loi depuis qu'il a cessé d'être membre du Barreau;
- i) qu'il a fourni tout autre document requis par le Barreau.

**Avis de demande**

**5-102(3)** Abrogé (06/04).

**Publication**

**5-102(4)** Abrogé (06/04).

**Avis aux membres**

**5-102(5)** Abrogé (06/04).

**Renvoi au comité**

**5-102(6)** Abrogé (06/04).

**Demande d'étudiant**

**5-102(7)** Abrogé (06/04).

**Enquête**

**5-103** Abrogé (06/04).

**Convocation des réunions**

**5-104(1)** Le président du comité de discipline forme un sous-comité disciplinaire pour entendre une demande présentée en vertu de l'article 5-102. Une date d'audience doit être fixée et un avis de la date doit être donné au requérant en conformité avec le paragraphe 5-96(4). (MOD. 06/04)

**Avis de l'audition**

**5-104(2)** Abrogé (06/04).

**Comparution du demandeur**

**5-105(1)** Abrogé (06/04).

**Avocat et preuve**

**5-105(2)** Abrogé (06/04).

**Renonciation aux règles**

**5-106** Abrogé (06/04).

**Résolution du sous-comité**

**5-107** À l'issue de l'audience et compte tenu de la preuve et des observations qui lui ont été présentées, il revient au sous-comité disciplinaire:

- a) de réintégrer le requérant dans le Barreau, en lui imposant les restrictions ou conditions qu'il estime indiquées;
- b) de rejeter la demande de réintégration.

**Signification de la décision**

**5-108** À la suite d'une audience, le directeur général signifie une copie des motifs écrits du sous-comité disciplinaire au requérant ou à son avocat et en avise les du Barreau. Le sous-comité disciplinaire peut ordonner au directeur général de publier, à l'intention du public, toute information concernant sa décision qu'il considère appropriée dans les circonstances, de la manière qui lui semble indiquée. (MOD. 06/04)

**Mode de signification**

**5-109** La signification au requérant ou à son avocat de l'avis requis en vertu du paragraphe 5-96(4) et des décisions visées aux articles 5-97 et 5-108 peut se faire conformément aux paragraphes 5-78(3) et 5-78(4). (MOD. 06/04)

**Section 10 - Raison sociale, en-tête et commercialisation des services professionnels**

(MOD. 02/11)

**En-tête d'un cabinet d'avocats**

**5-110** L'en-tête d'un cabinet d'avocats ne doit pas induire le public en erreur. Une société à responsabilité limitée doit indiquer dans son en-tête qu'elle exerce ses activités en tant que société à responsabilité limitée. L'avocat qui exerce le droit à titre de membre d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée doit indiquer dans son en-tête que les services juridiques sont fournis par un cabinet d'avocats à responsabilité limitée. (MOD. 02/03; 12/04; 02/11)

**Noms figurant dans l'en-tête**

**5-111** Les membres ne peuvent faire figurer que le nom des personnes suivantes dans l'en-tête de leur cabinet:

- a) les membres en règle du Barreau, titulaires d'un certificat d'exercice en vigueur;
- b) les membres du Barreau à la retraite ou décédés, pourvu que l'en-tête comporte une indication à ce sujet;
- c) les stagiaires, les techniciens en droit ou d'autres personnes n'ayant pas la qualité d'avocat, pourvu que l'en-tête indique leur poste de manière appropriée;
- d) lorsque le cabinet n'est pas un cabinet d'avocats à responsabilité limitée, les avocats domiciliés à l'extérieur du Manitoba qui sont des associés ou des salariés du cabinet manitobain en vertu d'une entente multiterritoriale, pourvu que l'en-tête indique clairement que ces avocats n'ont pas le droit d'exercer au Manitoba.

**Raison sociale**

**5-112** Un membre en exercice, notamment celui qui est membre d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée ou d'une société à responsabilité limitée, exerce le droit sous une raison sociale qui n'induit pas le public en erreur et est conforme aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux applicables. (MOD. 02/03; 02/11)

**Expressions qui induisent en erreur**

**5-112(2)** Abrogé (02/11)

**Dénomination des cabinets d'avocats à responsabilité limitée**

**5-113(1)** Abrogé (02/11)

**Raison sociale des sociétés à responsabilité limitée**

**5-113(2)** Abrogé (02/11)

**Commercialisation des services professionnels**

**5-114(1)** Un membre ou un cabinet d'avocats peut commercialiser ses services professionnels pourvu que:

- a) il puisse démontrer que cette publicité est vraie, exacte et vérifiable;
- b) cette publicité ne soit pas mensongère, ne prête pas à confusion ou ne soit pas trompeuse, ou qu'elle ne risque pas d'induire en erreur, de prêter à confusion ou de tromper;
- c) cette publicité soit dans le meilleur intérêt du public et respecte un niveau élevé de professionnalisme.
- d) dans le cas d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée, elle est faite au nom de celui-ci;
- e) dans le cas d'une société à responsabilité limitée, elle est faite au nom de celle-

ci. (MOD. 10/05; 02/11)

**Indication des domaines de préférence**

**5-114(2)** Un membre ou un cabinet d'avocats peut indiquer dans sa publicité un ou plusieurs domaines dans lesquels il préfère exercer, à condition de ne pas prétendre ou sous-entendre qu'il est un spécialiste ou un expert dans ces domaines.

**Défaut de se conformer à la règle**

**5-114(3)** Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de se conformer aux paragraphes (1) ou (2) sans excuse légitime.

**Section 11 - Administrateur à l'équité**

**Création du Bureau de l'administrateur à l'équité**

**5-115(1)** Le directeur général peut créer le poste d'administrateur à l'équité chargé de favoriser la mise en oeuvre de pratiques équitables au travail et d'aider les avocats, les stagiaires, le personnel et les clients à régler les problèmes liés à la discrimination et au harcèlement. (ADOPTÉ 03/05) (MOD. 04/18)

**Communication avec l'administrateur à l'équité**

**5-115(2)** Sous réserve du paragraphe (3), les communications entre l'administrateur à l'équité, en sa qualité professionnelle, et toute autre personne qui bénéficie de son intervention ou sollicite son aide sont confidentielles et ne peuvent être divulguées dans quelque autre procédure sous le régime de la loi ou des présentes règles sans le consentement de toutes les parties aux procédures. (ADOPTÉ 03/05) (MOD. 04/18)

**Obligation en vertu du code**

**5-115(3)** Le présent article ne libère pas l'administrateur à l'équité de l'obligation de signaler au Barreau une infraction, réelle ou présumée, prévue au commentaire 1 du chapitre 15 du code. (ADOPTÉ 03/05) (MOD. 04/18)

**Section 12 Identification et vérification de l'identité des clients**

(ADOPTÉ 12/08)

**Définitions**

**5-116** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **avocat** » Personne qui est membre d'un organisme de réglementation professionnelle et est autorisée à exercer le droit dans une autre province ou un territoire du Canada. ("lawyer") (ADOPTÉ 01/09)

« **client** » S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) une autre partie que le client de l'avocat représente ou au nom de laquelle le client agit pour obtenir des services juridiques de l'avocat;

- b) aux articles 5-120 à 5-124, un particulier qui donne des instructions à l'avocat au nom du client dans le cadre d'une opération financière. ("client")

(ADOPTÉ 01/09)

**« centrale de caisses de crédit »** Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec. ("credit union central") (ADOPTÉ 12/19)

**« déboursés »** Montants que paie ou doit payer le membre ou le cabinet d'avocats à un tiers, au nom d'un client, relativement à la prestation de services juridiques rendus par lui à ce client, que ce dernier devra rembourser au membre ou au cabinet. ("disbursements") (ADOPTÉ 12/19)

**« dépenses »** Frais engagés par un membre ou un cabinet d'avocats relativement à la prestation de services juridiques rendus à un client, frais que le client remboursera, notamment des éléments comme des photocopies, des frais de déplacements, des frais de messagerie et d'affranchissement postal et des honoraires parajuridiques. ("expenses") (ADOPTÉ 12/19)

**« institution financière »**

- a) Banque régie par la *Loi sur les banques*;
- b) banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada;
- c) société coopérative de crédit ou une caisse populaire régie par une loi provinciale ou territoriale;
- d) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- e) coopératives de services financiers;
- f) centrale de caisses de crédit;
- g) société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada)
- h) société de fiduci ou société de prêt régie par une loi provinciale ou territoriale;
- i) tout ministère ou toute entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public;
- j) filiale de l'institution financière, dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'institution financière. ("financial institution")

(ADOPTÉ 01/09) (MOD. 12/19)

« **coopérative de services financiers** » Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu'une caisse populaire. ("financial services cooperative") (ADOPTÉ 12/19)

« **opération financière** » Recevoir, payer ou transférer une somme d'argent au nom d'un client ou donner des instructions au nom d'un client à l'égard de la réception, du paiement ou du transfert d'une somme d'argent. ("financial transaction") (MOD. 02/09)

« **fonds** » L'argent comptant, la monnaie, les titres et effets négociables ou les autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne ou son droit ou son intérêt sur ceux-ci. ("funds") (MOD. 02/09) (MOD. 12/19)

« **organisme** » Personne morale, société de personnes, fonds, fiducie, coopérative ou association non constituée en personne morale. ("organization")

« **honoraires professionnels** » Les montants facturés ou à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou à fournir au client de la part du membre ou de la membre ou du cabinet d'avocats. ("professional fees") (ADOPTÉ 12/19)

« **organisme public** »

- a) Ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- b) ville, village, autorité métropolitaine, canton, district, comté ou municipalité rurale constitué en personne morale, ou autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou leur mandataire au Canada;
- c) conseil local d'une municipalité constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale au Canada notamment tout conseil local au sens de la *Loi sur les municipalités* ou organisme semblable constitué sous le régime d'une loi d'une autre province ou d'un territoire;
- d) organisme qui exploite un administration hospitalière publique et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou un mandataire de l'organisme;
- e) organisme constitué en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale à des fins d'intérêt public;
- f) filiale d'un organisme public dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public. ("public body")

(ADOPTÉ 01/09) (MOD 12/19)

« **émetteur assujetti** » Émetteur assujetti au sens des lois sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, ou personne morale dont les actions se transigent sur une bourse désignée sous le régime de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'Action financière, notamment une filiale de cet organisme ou personne morale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme ou de la personne morale. ("reporting issuer") (ADOPTÉ 01/09) (MOD 02/09, 12/19)

« **courtier en valeurs mobilières** » Personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, à l'exception des personnes agissant exclusivement au nom de telles entités ou personnes. ("securities dealer") (ADOPTÉ 01/09) (MOD. 12/19)

« **somme d'argent** » L'argent comptant, la monnaie, les titres et effets négociables ou les autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne ou son intérêt sur ceux-ci. ("money") (MOD. 02/09)

### **Contrôle**

**5-116(2)** Abrogé (12/19)

### **Application**

**5-117(1)** Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique au membre dont les services sont retenus par un client pour fournir des services juridiques, conformément à l'obligation de l'avocat de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client dans le cadre du mandat que ce dernier lui a confié et de gérer tout risque découlant de sa relation d'affaires avec le client, comme l'indique le *Code de déontologie*. (MOD. 12/19)

### **Exemptions**

**5-117(2)** Les articles 5-118 à 5-129 ne s'appliquent pas au membre qui fournit des services juridiques dans les cas suivants:

- a) il les fournit au nom de son employeur ou effectue des opérations financières, ou donne des instructions à cet égard, uniquement à ce titre;
- b) les services ne mettent pas en cause des opérations financières et sont fournis dans les circonstances suivantes :
  - (i) le membre agit à titre d'avocat de garde dans le cadre d'un programme parrainé par un organisme sans but lucratif,
  - (ii) le membre fournit bénévolement des avis sommaires;
- c) lorsqu'un autre membre ou un avocat s'est lui-même conformé aux articles 5-118 à 5-129, ou aux dispositions équivalentes prises par un autre organisme de réglementation professionnelle et:

- (i) soit l'a engagé pour fournir les services juridiques au client à titre de mandataire,
- (ii) soit lui soumet une question pour qu'il lui fournisse les services juridiques

(MOD. 01/09; 12/19)

**Règle d'interprétation**

**5-117(3)** Dans la présente section, les obligations d'un membre peuvent être remplies par un membre, un associé ou un employé de son cabinet, peu importe l'endroit où il est situé. (ADOPTÉ 01/09) (MOD. 12/19)

**Identité du client**

**5-118(1)** Le membre dont les services sont retenus par un client pour fournir des services juridiques a l'obligation d'obtenir et de noter au dossier tous les renseignements qui suivent, en prenant soin de les dater:

- a) dans le cas d'un particulier :
  - (i) le nom complet du client,
  - (ii) son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence,
  - (iii) sa profession ou ses professions,
  - (iv) l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail ou de son employeur, le cas échéant;
- b) dans le cas d'un organisme:
  - (i) le nom complet du client, son adresse et son numéro de téléphone professionnels,
  - (ii) dans le cas d'un organisme qui n'est ni une institution financière, ni un organisme public, ni un émetteur assujéti, le numéro de constitution ou d'identification de l'organisme et le lieu de délivrance du numéro, le cas échéant, (MOD. 11/19)
  - (iii) dans le cas d'un organisme qui n'est ni une institution financière, ni un organisme public, ni un émetteur assujéti, la nature générale de ses activités, notamment commerciales, le cas échéant,
  - (iv) le nom, le titre et les coordonnées des personnes autorisées à donner des directives à l'égard du dossier pour lequel les services de l'avocat sont retenus;
- c) si le client agit pour le compte d'un tiers ou représente un tiers, les renseignements se rapportant au tiers énoncé à l'alinéa (a) ou (b) selon les cas.

(MOD. 01/09; 12/19)

**Vérification unique**

**5-118(2)** Abrogé (12/19)

**Vérification de l'identité du client - exemptions**

**5-119** Les articles 5-120 à 5-125 ne s'appliquent pas:

- a) si le client est :
  - (i) une institution financière,
  - (ii) un organisme public
  - (iii) un émetteur assujetti,
  - (iv) un particulier qui donne des directives au membre au nom d'un client visé aux sous-alinéas (i) à (iii);
  
- b) lorsque le membre :
  - (i) verse des fonds à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, ou en reçoit de ceux-ci,
  - (ii) reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un autre avocat,
  - (iii) reçoit des fonds d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions,
  - (iv) reçoit ou verse des fonds pour payer une amende, une autre sanction ou un cautionnement,
  - (v) reçoit ou verse des fonds pour des honoraires professionnels, des déboursés ou des dépenses;
  
- c) à une opération lors de laquelle des fonds sont virés électroniquement, si les conditions suivantes sont réunies:
  - (i) le virement se fait entre des institutions financières ou entre des entités financières qui exercent leurs activités dans des pays membres du Groupe d'Action financière sur le blanchiment des capitaux,
  - (ii) ni le titulaire du compte expéditeur ni celui du compte destinataire ne touche ni ne transfère les fonds,
  - (iii) les renseignements qui suivent sont inscrits sur le document de virement :
    - A. un numéro de référence,

- B. la date,
- C. le montant viré,
- D. la devise,
- E. le nom de l'expéditeur et du destinataire et celui des entités expéditrice et destinataire.

(MOD. 01/09; 12/19)

**Obligation de vérifier l'identité du client**

**5-120** Le membre qui fournit des services juridiques à l'égard d'une opération financière doit:

- (a) obtenir auprès du client et consigner les renseignements relatifs à la source des fonds en prenant soin de dater les renseignements;
- (b) vérifier l'identité du client, y compris celle des personnes décrites au sous-alinéa 5118(b)(iv) et, s'il y a lieu, du tiers ayant recours aux documents ou aux renseignements décrits à l'article 5-121. (MOD. 12/19)

**Documents et renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un particulier**

**5-121(1)** Pour l'application de l'article 5-120, si le client ou le tiers est un particulier, l'identité de cette personne doit être vérifiée par la consultation des documents suivants, qui doivent être des originaux valables et à jour, ou des renseignements suivants, qui doivent être valables et à jour,

- (a) une pièce d'identité délivrée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial, ou un gouvernement étranger, autre qu'un gouvernement municipal, la consultation ayant lieu en présence du particulier pour qu'il puisse être vérifié que le nom et la photo sont bien ceux du particulier;
- (b) les renseignements qui figurent au dossier de crédit du particulier si ce dossier est tenu au Canada depuis au moins trois ans, pour qu'il puisse être vérifié que le nom, l'adresse et la date de naissance figurant au dossier de crédit sont bien ceux du particulier;
- (c) deux des éléments suivants quant au particulier:
  - (i) des renseignements d'une source fiable où figurent le nom et l'adresse du particulier pour qu'il puisse être vérifié que le nom et l'adresse sont bien ceux de la personne,

- (ii) des renseignements d'une source fiable où figurent le nom et la date de naissance du particulier pour qu'il puisse être vérifié que le nom et la date de naissance sont ceux du particulier,
- (iii) des renseignements où figurent le nom du particulier et qui confirment qu'il possède un compte de dépôt ou une carte de crédit ou d'autres passifs auprès d'une institution financière pour que ces renseignements puissent être vérifiés.

(MOD. 12/19; 12/23)

**Restriction quant aux sources de renseignements**

**5-121(2)** Pour l'application des sous-alinéas 5-121(1)(c)(i), (ii) et (iii), les renseignements consultés doivent émaner de sources diverses, et le particulier, l'avocat et le mandataire ne sauraient être une source. (ADOPTÉ 12/19)

**Clients mineurs**

**5-121(3)** Si le client est un particulier qui est:

- a) âgé de moins de 12 ans, le membre doit vérifier l'identité des parents ou tuteurs du particulier;
- b) âgé de 12 à 15 ans, le membre doit vérifier l'identité du particulier en consultant les renseignements visés au sous-alinéa 5-121(1)(c)(i) ou figurant le nom et l'adresse des parents ou tuteurs du particulier et s'assurer qu'il s'agit bien de l'adresse du particulier. (ADOPTÉ 12/19)

**Documents et renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un organisme**

**5-121(4)**

- a) Si le client ou le tiers est un organisme qui est une corporation ou autre personne morale constituée ou enregistrée sous le régime d'un texte législatif, l'identité de l'organisme doit être vérifiée au moyen d'une confirmation écrite provenant d'un registre gouvernemental faisant état de l'existence, du nom et de l'adresse de l'organisme et donnant les noms de ses administrateurs, s'il y a lieu. Cette confirmation peut être:
  - (i) un certificate de constitution délivré par un organisme public,
  - (ii) une copie, délivrée par un organisme public, d'un document que la corporation ou la personne morale est tenue de déposer annuellement en conformité avec la loi,
  - (iii) une copie, délivrée par un organisme public, d'un document semblable qui confirme l'existence de la corporation ou de la personne morale;
- b) si le client ou le tiers est un organisme autre qu'une corporation ou une

personne morale, et n'est inscrit dans aucun registre gouvernemental, comme une fiducie ou une société de personnes, l'identité de l'organisme doit être vérifié au moyen d'une copie des actes constitutifs de l'organisme, comme la convention de fiducie ou de société, un acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence.

(MOD. 12/19)

**Obligation d'identifier les administrateurs, les actionnaires et les propriétaires**

**5-121(5)** Si le client ou le tiers est un organisme, le membre doit:

- a) obtenir, consigner et dater les noms de tous les administrateurs de l'organisme, à l'exception d'un organisme qui est un courtier en valeurs mobilières,
- b) prendre les mesures raisonnables pour obtenir les renseignements qui suivent et, s'il les obtient, les consigner au dossier et les dater:
  - (i) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui possèdent directement ou indirectement 25 pour cent ou plus de l'organisme ou de ses actions,
  - (ii) le nom et l'adresse de tous les fiduciaires, de tous les bénéficiaires et disposants de la fiducie connus,
  - (iii) dans tous les cas, les renseignements établissant la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme.

(MOD. 12/19)

**Mesures raisonnables pour confirmer les renseignements**

**5-121(6)** Le membre prend les mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus en application du paragraphe 5-121(5).

(ADOPTÉ 12/19)

**Obligation de consigner les mesures prises**

**5-121(7)** Le membre tient un registre où il consigne, par dates:

- a) d'une part, les mesures prises en application de l'alinéa 5-121(5)(b);
- b) d'autre part, les mesures prises pour confirmer l'exactitude des renseignements conformément au paragraphe 5-121(5).

(MOD. 12/19)

**Mesures de rechange**

**5-121(8)** Le membre qui n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe 5-121(5) ou de confirmer leur exactitude conformément au paragraphe 5-121(6):

- a) doit prendre des mesures raisonnables pour attester l'identité du membre de la haute direction au plus haut rang de l'organisme;

- b) doit déterminer si:
  - (i) les renseignements du client quant à ses activités,
  - (ii) les renseignements du client quant à la source des fonds,
  - (iii) les instructions du client quant à l'opération, sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client conformément au présent article;
- c) doit évaluer si la situation présente un risque que l'avocat prête assistance ou encourage un acte frauduleux ou une autre conduite illégale;
- d) doit tenir un registre où il consigne et date ce qu'il a déterminé et les résultats de son évaluation en vertu des alinéas (b) et (c).

(ADOPTÉ 12/19)

**Moment de la vérification - particuliers**

**5-122** Le membre doit vérifier l'identité;

- a) d'un client qui est un particulier;
- b) d'un particulier qui donne des instructions et est autorisé à donner des instructions au nom d'un organisme quant à l'affaire pour laquelle les services de l'avocat ont été retenus,

au moment où il s'occupe de l'opération financière ou donne des instructions à son égard.  
(MOD. 12/19)

**Identité du client et vérification - opérations à distance**

**5-122(1)** Abrogé (12/19)

**Client qui se trouve ailleurs au Canada**

**5-122(2)** Abrogé (12/19)

**Attestation**

**5-122(3)** Abrogé (12/19)

**Répondants**

**5-122(4)** Abrogé (12/19)

**Moment de la vérification - organismes**

**5-123** Le membre devrait vérifier l'identité d'un client qui est un organisme au moment où il s'occupe de l'opération financière ou donne des instructions à son égard, mais, en tout état de cause, au plus tard dans les 30 jours subséquents. (MOD. 12/19)

**Vérification unique**

**5-124** A moins d'avoir des raisons de croire que les renseignements ont changé ou ne sont plus exacts, si le membre a vérifié l'identité d'un client qui:

- a) est un particulier, le membre n'est pas tenu de la vérifié l'identité de nouveau;
- b) est un organisme, et s'il a reçu les renseignements visés au paragraphe 5-121(5), le membre n'est pas tenu de la vérifier ni d'obtenir les renseignements de nouveau. (MOD. 12/19)

**Recours à un mandataire**

**5-125(1)** Le membre peut recourir à un mandataire pour vérifier l'identité d'un particulier client, d'un tiers ou d'un particulier visé au sous-alinéa 5-118(b)(iv) comme l'exigent les règles de la présente section, à la condition que le membre et le mandataire aient conclu une entente ou un arrangement par écrit à cette fin.

(ADOPTÉ 12/19)

**Recours à mandataire requis**

**5-125(2)** Abrogé (12/23)

**Exigences relatives à l'entente du mandataire**

**5-125(3)** Le membre qui conclut une entente ou un arrangement visé au paragraphe (1):

- a) reçoit du mandataire les renseignements que ce dernier a obtenus en vue de vérifier l'identité du client ou d'une personne;
- b) s'assure que les renseignements sont valables et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément aux règles de la présente section.

(MOD. 12/19; 12/23)

**Vérification antérieurement effectuée par le mandataire**

**5-125(4)** Le membre peut s'appuyer sur la vérification déjà faite par le mandataire quant à l'identité d'un particulier client, d'un tiers ou d'un particulier visé au sous-alinéa 5-118(b)(iv) si le mandataire, au moment où il a vérifié l'identité:

- a) soit agissait pour son propre compte, que le mandataire ait été ou non tenu de vérifier l'identité de la personne conformément à la présente règle;
- b) soit agissait comme mandataire aux termes d'une entente ou d'un arrangement conclu par écrit avec un autre avocat tenu de vérifier l'identité de la personne conformément à la présente règle, aux fins de la vérification d'identité conformément aux règles de la présente section.

(ADOPTÉ 12/19)

**Conservation des documents**

**5-126** Le membre:

- a) doit obtenir une copie de tous les documents utilisés pour vérifier l'identité d'un client pour l'application de l'article 5-121,
- b) peut conserver les documents utilisés pour vérifier l'identité du client sous

- forme électronique, pourvu qu'ils soient sauvegardés sous un format universellement lisible;
- c) doit conserver au dossier les renseignements, accompagnés des dates, et les documents obtenus pour l'application des articles 5-118, 5-120 et 5-129:
- (i) tant que le particulier ou l'organisme demeure son client et aussi longtemps que nécessaire pour lui fournir des services,
  - (ii) pendant au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel ses services ont été retenus. (MOD. 12/19)

### **Forme des documents**

**5-126(2)** Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

### **Application**

**5-127** Les règles 5-117 à 5-126 s'appliquent à toutes les questions à l'égard desquelles les services d'un membre sont retenus le 1er janvier 2020 ou après cette date, qu'il s'agisse d'un nouveau client ou d'un client existant.  
(ADOPTÉ 12/19)

### **Obligation de désistement - renseignements obtenus au moment où les services de l'avocat sont retenus**

**5-128** Le membre est tenu de cesser de représenter le client si, pendant qu'il établit ou vérifie l'identité d'un client, il obtient des renseignements qui lui font savoir ou devraient lui faire savoir qu'il aiderait le client à commettre une fraude ou tout autre acte illégal.  
(MOD. 12/19)

### **Obligation de surveiller la relation**

**5-129** Pendant l'exécution d'un mandat confié par un client quant à une opération financière, le membre doit:

- (a) surveiller de façon périodique sa relation d'affaires avec le client en vue de:
  - (i) déterminer si:
    - A. les renseignements du client quant à ses activités,
    - B. les renseignements du client quant à la source des fonds,
    - C. les instructions du client quant à l'opération financière, sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client;
  - (ii) évalue si la situation présente un risque que l'avocat favorise ou facilite un acte frauduleux ou une autre conduite illégale;

- (b) tient un registre dans lequel il consigne et date les mesures prises et les renseignements obtenus conformément au sous-alinéa (i). (MOD. 12/19; MOD. 12/23)

**Activité criminelle : obligation de désistement, une fois les services retenus**

**5-129(1)** Abrogé (12/23)

**Obligation de désistement – Renseignements obtenus au cours du mandat**

**5-130** Le membre est tenu de cesser de représenter le client si, pendant qu'il s'acquitte d'un mandat, il sait ou devrait savoir qu'il aiderait le client à commettre une fraude ou tout autre acte illégal. (MOD. 12/19)

**Contravention**

**5-131** La contravention à l'une des dispositions de la présente section sans excuse raisonnable peut constituer une faute professionnelle. (ADOPTÉ 01/09) (MOD. 12/19)

**Partie 6**  
**Abrogation et entrée en vigueur**

**Définition**

**6-1** Dans la présente partie,

l'expression « **les anciennes règles** » s'entend des Règles de la Société du Barreau du Manitoba entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992, et leurs modifications. ("the former rules")

**Abrogation des anciennes règles**

**6-2** Les anciennes règles sont abrogées au 31 octobre 2002.

**Entrée en vigueur**

**6-3** Les présentes règles entrent en vigueur le 31 octobre 2002.

**Dispositions transitoires : instances en cours**

**6-4** Une plainte, une enquête ou une poursuite introduite sous le régime de la Loi sur la Société du Barreau, portant sur la conduite ou la compétence d'un membre ou d'une autre personne autorisée à exercer le droit ou interdit d'exercice au Manitoba en vertu de cette loi, est poursuivie aux termes de la Loi sur la profession d'avocat. La Loi sur la profession d'avocat et les présentes règles s'appliquent avec les modifications nécessaires à une telle plainte, enquête ou poursuite comme si elle avait été introduite sous le régime de la Loi sur la profession d'avocat.